

ANNEXES



SOMMAIRE

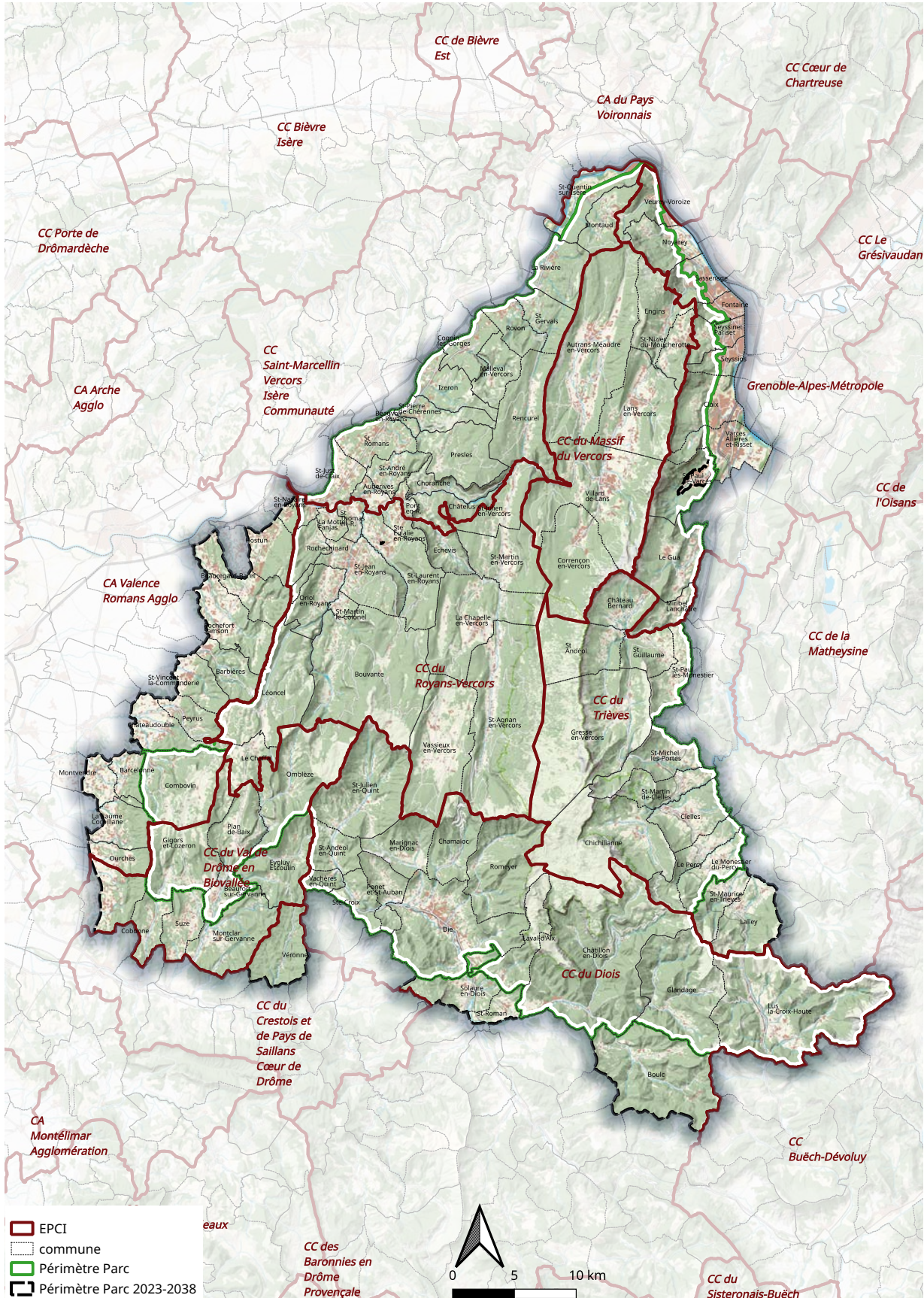
ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

<u>ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE CLASSEMENT POTENTIEL</u>	<u>3</u>
<u>ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE 2024-2039</u>	<u>4</u>
<u>ANNEXE 3 : LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE</u>	<u>5</u>
<u>ANNEXE 4 : L'EMBLÈME DU PARC</u>	<u>6</u>
<u>ANNEXE 5 : PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE</u>	<u>7</u>
<u>ANNEXE 6 : PROGRAMME ET PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL 2024-2027 À TROIS ANS</u>	<u>25</u>
<u>ANNEXE 7 : AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE</u>	<u>38</u>

ANNEXES COMPLÉMENTAIRES

<u>ANNEXE 8 : SYNTHÈSE DES MESURES TRANSPOSABLES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME</u>	<u>102</u>
<u>ANNEXE 9 : SYNTHÈSE DES MESURES POUR LA PROTECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</u>	<u>114</u>
<u>ANNEXE 10 : RÉPARTITION DE L'INGÉNIERIE PARC/EPCI</u>	<u>126</u>
<u>ANNEXE 11 : STRATÉGIE BIODIVERSITÉ</u>	<u>128</u>
<u>ANNEXE 12 : MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE</u>	<u>133</u>
<u>ANNEXE 13 : DISPOSITIF D'ÉVALUATION</u>	<u>134</u>
<u>ANNEXE 14 : CAHIER SIGNALÉTIQUE ET PUBLICITÉ</u>	<u>137</u>
<u>ANNEXE 15 : CAHIER SIGNALÉTIQUE DE PLEIN AIR</u>	<u>139</u>
<u>ANNEXE 16 : MOTION SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN</u>	<u>140</u>

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE CLASSEMENT POTENTIEL



ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE 2024-2039

Le territoire d'étude 2023-2038 compte 106 communes dont 57 dans le Département de la Drôme et 49 dans celui de l'Isère

Auberives-en-Royans (38)	Malleval-en-Vercors (38)	Sainte-Croix (26)
Autrans-Méaudre en Vercors (38)	Marignac-en-Diois (26)	Sainte-Eulalie-en-Royans (26)
Barbières (26)	Miribel-Lanchâtre (38)	Sassenage (38)*
Barcelonne (26)	Montaud (38)	Seyssinet-Pariset (38)*
Beaufort-sur-Gervanne (26)	Montclar-sur-Gervanne (26)	Seyssins (38)*
Beauregard-Baret (26)*	Montvendre (26)*	Solaure en Diois (26)
Beauvoir-en-Royans (38)	Noyarey (38)*	Suze (26)
Boulc (26)	Omlèze (26)	Vachères-en-Quint (26)
Bouvante (26)	Oriol-en-Royans (26)	Varces-Allières-et-Risset (38)*
Chamaloc (26)	Ourches (26)	Vassieux-en-Vercors (26)
Chichilianne (38)	Peyrus (26)	Vaunaveys-la-Rochette (26)*
Choranche (38)	Plan-de-Baix (26)	Veurey-Voroize (38)*
Château-Bernard (38)	Ponet-et-Saint-Auban (26)	Villard-de-Lans (38)
Châteaudouble (26)	Pont-en-Royans (38)	Véronne (26)
Châtelus (38)	Presles (38)	
Châtillon-en-Diois (26)	Rencurel (38)	
Claix (38)*	Rochechinard (26)	
Clelles (38)	Rochefort-Samson (26)	
Cobonne (26)	Romeyer (26)	
Cognin-les-Gorges (38)	Rovon (38)	
Combovin (26)	Saint-Agnan-en-Vercors (26)	
Corrençon-en-Vercors (38)	Saint-André-en-Royans (38)	
Die (26)	Saint-Andéol (26)	
Echevis (26)	Saint-Andéol (38)	
Engins (38)	Saint-Gervais (38)	
Eygluy-Escoulin (26)	Saint-Guillaume (38)	
Fontaine (38)*	Saint-Jean-en-Royans (26)	
Gigors-et-Lozeron (26)	Saint-Julien-en-Quint (26)	
Glandage (26)	Saint-Julien-en-Vercors (26)	
Gresse-en-Vercors (38)	Saint-Just-de-Claix (38)	
Hostun (26)*	Saint-Laurent-en-Royans (26)	
Izeron (38)	Saint-Martin-de-Clelles (38)	
La Baume-Cornillane (26)	Saint-Martin-en-Vercors (26)	
La Baume-d'Hostun (26)*	Saint-Martin-le-Colonel (26)	
La Chapelle-en-Vercors (26)	Saint-Maurice-en-Trièves (38)	
La Motte-Fanjas (26)	Saint-Michel-les-Portes (38)	
La Rivière (38)	Saint-Nazaire-en-Royans (26)	
Lalley (38)	Saint-Nizier-du-Moucherotte (38)	
Lans-en-Vercors (38)	Saint-Paul-de-Varces (38)*	
Laval-d'Aix (26)	Saint-Paul-lès-Monestier (38)	
Le Chaffal (26)	Saint-Pierre-de-Chérennes (38)	
Le Gua (38)	Saint-Quentin-sur-Isère (38)*	
Le Monestier-du-Percy (38)	Saint-Roman (26)	
Le Percy (38)	Saint-Romans (38)	
Lus-la-Croix-Haute (26)	Saint-Thomas-en-Royans (26)	
Léoncel (26)	Saint-Vincent-la-Commanderie (26)	

* Partiellement classée

ANNEXE 3 : LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Le périmètre d'étude 2023-2038 compte 9 EPCI à fiscalité propre dont 7 communautés de communes, une Métropole et une Communauté d'agglomération

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

Communauté de Communes du Diois

Communauté de Communes du Massif du Vercors

Communauté de Communes du Royans-Vercors

Communauté de Communes du Trièves

Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté

Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

Grenoble-Alpes-Métropole

Valence Romans Agglo

ANNEXE 4 : L'EMBLÈME DU PARC

Utilisés depuis plus de 50 ans, le symbole et le nom de «Parc naturel régional du Vercors» constituent l'emblème exclusif du Parc et son identité, il a donc été choisi de les reconduire à l'identique.

Conformément à la charte graphique des Parcs naturels régionaux et de leur fédération adoptée le 24 novembre 1994 par le conseil d'administration de la Fédération des parcs naturels régionaux de France, le logo du Parc naturel régional du Vercors se compose de :

- un ovale vertical codifié de couleur verte Pantone 340
- une étoile, emblème d'appartenance au réseau des Parcs naturels régionaux de France, positionnée en haut à gauche dans l'ovale s'inscrivant en réserve blanche,
- un symbole propre à l'identité du territoire du parc naturel régional du Vercors. Le symbole choisi lors de la création du Parc en 1970 représente la tulipe sauvage et le Tétrás-Lyre dont le Parc propose le maintien pour la Charte 2024 - 2039.
- une typographie standard «Parc naturel régional» commune à l'ensemble des Parcs, police Helvetica standard, de couleur rouge Pantone 187.

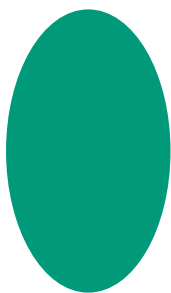
Le syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors autorise les membres du Syndicat, ses partenaires ainsi que les organismes de promotion du territoire à utiliser l'emblème figuratif du Parc du Vercors pour signifier leur appartenance au territoire et leur adhésion au projet de territoire développé dans la charte du Parc.

L'autorisation sera aussi accordée pour les opérations qu'ils conduiront dans l'esprit et en application de la charte.

- L'autorisation sera accordée après la demande de la collectivité ou de l'organisme déclinant les utilisations souhaitées.
- Le syndicat mixte liera son accord à l'usage de la charte graphique d'utilisation de l'emblème
- Le syndicat mixte exigera la signature Parc sur tout support d'information et de communication concernant les opérations ou productions auxquelles il a contribué activement



Une étoile, emblème d'appartenance au réseau des Parcs naturels régionaux de France, positionnée en haut à gauche dans l'ovale



Un ovale vertical codifié de couleur verte Pantone 340



La tulipe sauvage et le Tétrás-lyre



Parc
naturel
régional
du Vercors

ANNEXE 5 : PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

TITRE 1 : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT	4
Article 1. Création et composition	4
Article 2. Adhésion et retrait des collectivités	4
2.1. Adhésion	4
2.2. Retrait	4
Article 3. Objet du syndicat mixte et modalités d'intervention	5
TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	6
Article 4. Sièges et durée du syndicat mixte	6
4.1. Sièges	6
4.2. Durée	6
Article 5. Composition du comité syndical.	6
5.1. Délégués	6
Article 6. Collectivités associées.	7
Article 7. Fonctionnement du comité syndical	7
7.1. Lieu des assemblées	7
7.2. Périodicité et organisation des séances	7
7.3. Règles de quorum et de vote	7
Quorum	7
Pouvoir de voter	8
Règles de majorités	8
Votes	8
Article 8. Attribution du comité syndical	8
Périodicité des élections de la Présidence	8
Article 9. Composition, attribution et fonctionnement du bureau syndical	9
9.1. Composition du bureau syndical	9
9.2. Attribution du bureau syndical	9
9.3. Fonctionnement du bureau syndical, règles de quorum et de vote	10
Article 10. Attributions de la présidence	10
Article 11. Membres du comité ou du bureau syndical à titre consultatif	11
Article 12. Attributions de la direction et gestion du personnel	11
12.1. Direction	11
12.2. Gestion du personnel	11
Article 13. Instances consultatives	11
13.1. Le conseil scientifique de la Réserve et du Parc	11
13.2. Les commissions et les groupes de travail	12
13.3. Avis et consultation des instances consultatives	12
Article 14. Indemnités des élus	12
Article 15. Budget : ressources et contributions statutaires	12
15.1. Les ressources	12
15.2. Contributions statutaires	13
Article 16. Marques liées au Parc naturel régional.	15
Article 17. Contrôle du syndicat mixte	16
Article 18. Dissolution	16
Article 19. Règlement intérieur	16

ANNEXES	17
Annexe 1. Les collectivités membres du syndicat mixte du PNR du Vercors	17
1.1. Région et départements (collèges 1, 2 et 3)	17
1.2 Les EPCI à fiscalité propre (collège 4)	17
1.2 Les villes-portes (collège 5)	17
1.3. Les communes (collège 6)	17
Annexe 2. Composition du comité syndical	21
- Proposition de répartition pour le comité syndical	21
Annexe 3. Composition du bureau syndical	22
Annexe 4. Liste des membres à titre consultatif	23
4.1 Au comité syndical	23
4.1 Au bureau syndical.	23
Annexe 5. Liste des commissions et groupes de travail	24

TITRE 1 : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1. Création et composition

En application des articles L.5721-1 et suivants du CGCT, des articles L.333-1 à L.333-4, et des articles R.333-1 à R.333-16 du code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors ». Le syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors est un syndicat mixte ouvert restreint (restreint car seules des collectivités territoriales en sont membres).

Le syndicat mixte est composé des collectivités suivantes, ayant approuvé la charte du Parc dont la liste figure en annexe 1 :

- le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (collège 1)
- les conseils départementaux de l'Isère (collège 2) et de la Drôme (collège 3)
- des EPCI à fiscalité propre de la Drôme et de l'Isère (collège 4)
- des villes-portes (collège 5)
- des communes (partiellement ou entièrement classées) de la Drôme et de l'Isère (collège 6), organisées par secteur

En cas de fusion de communes ou d'EPCI, l'EPCI ou la commune résultat de la fusion reprend les engagements antérieurs à la fusion.

Article 2. Adhésion et retrait des collectivités

L'adhésion au syndicat mixte et le classement du territoire sont deux actes distincts.

- L'adhésion d'une commune non classée au syndicat mixte n'entraîne pas le classement de son territoire.
- Le retrait d'une commune classée du syndicat mixte n'entraîne pas son déclassement. La commune reste donc engagée dans la mise en oeuvre de la charte jusqu'à expiration du classement.
- La fusion de communes à cheval sur le territoire classé entraîne l'adhésion de la commune nouvelle au syndicat mixte mais n'entraîne pas le classement de la totalité de la commune nouvelle.

2.1. Adhésion

Les collectivités et leurs groupements, situés tout ou partie dans le périmètre du Parc ou sur le territoire de classement potentiel, peuvent adhérer au syndicat mixte en cours de classement, par une décision prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la charte du Parc naturel régional.

2.2. Retrait

Les collectivités et leurs groupements, situés tout ou partie dans le périmètre du Parc, peuvent être admis à se retirer du syndicat mixte en cours de classement, par une délibération prise en comité syndical à l'unanimité des suffrages exprimés, à condition d'avoir délibéré au préalable cette demande de retrait au sein de leurs instances et d'en avoir informé la présidence du syndicat mixte.

Article 3. Objet du syndicat mixte et modalités d'intervention

Code de l'environnement article L.333-3 et R.333-14

Le syndicat mixte représente, sur le territoire du Parc, un partenaire privilégié de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages. Dans les domaines d'intervention d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire des communes classées, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'État et en coordonne tant la mise en oeuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en oeuvre et le suivi de l'évolution du territoire. Le syndicat peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale.

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement.

Ses domaines d'action sont :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée
- Contribuer à l'aménagement du territoire
- Contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche (extrait de l'art. R 333-1 du Code de l'environnement).

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional contribue, sur le territoire classé et dans le cadre de la charte du parc, à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne et à la mise en cohérence des politiques publiques sur ces territoires. Il contribue au renforcement des solidarités territoriales, en particulier entre les territoires urbains et montagnards (article L.333-2 du code de l'environnement).

À cet effet, le syndicat mixte peut :

- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.
- Passer des contrats, des conventions ;
- Être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- Se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaire.

Le syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional du Vercors » (R.333-16 alinéa 1 du Code de l'environnement). Le syndicat mixte du Parc conduit la révision de la charte (art. L.333-1 du Code de l'environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 4. Siège et durée du syndicat mixte

4.1. Siège

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de La Chapelle-en-Vercors (Drôme). Il pourra être déplacé sur décision du comité syndical.

4.2. Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 5. Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus en collège à raison de :

COLLÈGE	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	NOMBRE DE VOIX
1 ^{er} collège : Région Auvergne-Rhône-Alpes	6 délégués	ayant 14 voix chacun(e)
2 ^{ème} collège : Département de l'Isère	5 délégués	ayant 4 voix chacun(e)
3 ^{ème} collège : Département de la Drôme	5 délégués	ayant 4 voix chacun(e)
4 ^{ème} collège : EPCI	1 délégué(e) par EPCI	ayant 2 voix chacun(e)
5 ^{ème} collège : villes-portes	1 délégué(e) par ville-porte	ayant une voix chacun(e)
6 ^{ème} collège : communes	1 délégué(e) par commune	ayant une voix chacun(e)

Le nombre de délégués et de voix total est indiqué en annexe 2. Le nombre cumulé des voix des collèges 1, 2 et 3 devra être supérieur ou égal à 50% du total des voix.

Chaque collectivité membre doit désigner ses représentants au comité syndical parmi les membres de son assemblée délibérante.

Il est interdit à un salarié du syndicat mixte d'être désigné par une des collectivités adhérentes pour le représenter au sein de cette assemblée. Mais aucune incapacité ne frappe les agents qui, salariés d'une commune, sont désignés en qualité de délégué au syndicat mixte par une autre commune que celle les employant.

Chaque collectivité devra désigner un nombre de délégués suppléants équivalent à celui de ses délégués titulaires. Le suppléant n'a de voix délibérative qu'en cas d'absence du titulaire. Une même personne ne peut à la fois représenter deux collectivités.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

À défaut de désignation de leur délégué par les communes ou les EPCI, le maire ou le président de la collectivité est convoqué aux séances du comité syndical et a pouvoir de vote.

Article 6. Collectivités associées

Il est créé un statut de collectivité associée. Ce statut concerne les communes limitrophes ou leur groupement n'appartenant pas au périmètre du Parc mais ayant un véritable intérêt pour travailler à la mise en oeuvre de la charte sur leur territoire ou pour mettre en place une coopération sur certains sujets concernant la protection, l'aménagement ou le développement de leur territoire, et qui souhaiteraient s'associer contractuellement avec le Parc pour certains programmes.

Il peut s'agir également de communes qui ont la volonté d'intégrer le Parc à l'occasion de la prochaine révision de la charte et qui manifestent une volonté politique de l'intégrer. Une convention précisera, au cas par cas, les modalités de cette association. Elle fixera notamment les clauses financières et de durée de l'association.

Ces collectivités peuvent être invitées à titre consultatif dans les instances syndicales du Parc. Le statut de commune associée ne peut toutefois permettre d'exercer un droit de vote au sein des instances.

Article 7. Fonctionnement du comité syndical

7.1. Lieu des assemblées

Les réunions du comité syndical se tiennent sur décision de la présidence dans tout lieu pouvant accueillir les délégués, les membres invités et le public sur le territoire du Parc ou dans une villeporte et/ou en visioconférence.

7.2. Périodicité et organisation des séances

Le règlement intérieur du syndicat mixte prévoit la périodicité, la tenue et les conditions matérielles de ces réunions ainsi que la publicité relative à ces assemblées. Les invitations et ordres du jour sont envoyés uniquement de manière dématérialisée.

7.3. Règles de quorum et de vote

Quorum

Les délibérations du comité syndical sont valables :

- si la moitié plus une voix au moins des membres est présente ou représentée,
- et si au moins un quart des délégués du comité syndical sont présents physiquement et/ou en visioconférence.

En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical peut se réunir au plus tôt 3 jours après et au plus tard le jour de l'assemblée suivante. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, quel que soit le nombre des membres présents.

Les modalités d'application des règles de quorums sont détaillées dans le règlement intérieur.

Pouvoir de voter

En cas d'empêchement, un délégué titulaire peut donner à un autre membre un pouvoir de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur que de deux pouvoirs seulement. Le pouvoir peut être transmis de manière dématérialisée.

Les modalités de transmission et le format des pouvoirs sont détaillées dans le règlement intérieur.

En cas de départ avant la fin d'une séance du comité syndical, le suppléant peut déléguer son pouvoir à un délégué présent.

Règles de majorités

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les décisions non ordinaires, concernant la modification des statuts (hors celles liées à la révision de charte) ou l'adhésion de collectivités, sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La décision de retrait d'une collectivité est prise à l'unanimité des suffrages exprimés.

Votes

Les différentes modalités de votes possibles sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 8. Attribution du comité syndical

Périodicité des élections de la Présidence

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes. Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Il délibère sur les demandes d'adhésion ou de retrait des membres.

Il approuve le règlement intérieur et vote les délégations au bureau syndical et à la présidence.

Il élit en son sein le président, les vices-présidences du Parc (le nombre de vice-présidents est limité à 30% du nombre de membres du bureau) et les délégués au bureau syndical parmi les délégués titulaires. Les modalités de déroulement des scrutins sont définies dans le règlement intérieur du syndicat mixte.

Le bureau est réélu partiellement par collège, pour les collèges ayant fait l'objet d'un renouvellement, après chaque élection municipale, départementale et régionale.

La présidence et les vices-présidences sont ensuite réélues dans leur intégralité parmi les membres du bureau par le comité syndical après chaque élection municipale, départementale et régionale.

Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 9. Composition, attribution et fonctionnement du bureau syndical

9.1. Composition du bureau syndical

Le comité syndical élit, parmi les délégués titulaires les délégués qui composent le bureau dans les conditions de représentation suivantes :

COLLÈGE	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	NOMBRE DE VOIX
1 ^{er} collège : Région Auvergne-Rhône-Alpes	3 délégués	ayant 7 voix chacun
2 ^{ème} collège : Département de l'Isère	3 délégués	ayant 2 voix chacun
3 ^{ème} collège : Département de la Drôme	3 délégués	ayant 2 voix chacun
4 ^{ème} collège : EPCI	1 délégué par EPCI ayant plus de 3 communes membres	ayant une voix chacun
5 ^{ème} collège : villes-portes	1 délégué(e) par ville-porte	ayant une voix chacun
6 ^{ème} collège : communes par secteur (8 secteurs)	2 délégués pour les secteurs comportant jusqu'à 15 communes 3 délégués pour les secteurs comportant plus de 15 communes	ayant une voix chacun

Le nombre de délégués et de voix total est indiqué en annexe 3.

En ce qui concerne le 6ème collège, les représentants sont désignés par secteur, les secteurs se fondent sur le périmètre des EPCI (en cas d'adhésion de communes de C3PS, inclusion dans le secteur de la CCVD). Le mandat des membres du bureau syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés, à partir du moment où la présidence en est informée par la collectivité.

En cas de démission, de décès ou de vacance pour cause de renouvellement du mandat d'un membre du bureau syndical, il est procédé à son remplacement par une élection partielle au sein du collège concerné lors de la réunion du comité syndical suivant la réception de la désignation du nouveau délégué par la collectivité.

Dans le cas de renouvellement du bureau suite à des élections régionales, départementales ou municipales, le mandat des membres du bureau se poursuivra jusqu'au renouvellement de celui-ci afin d'assurer la gestion des affaires courantes précisées dans le règlement intérieur.

9.2. Attribution du bureau syndical

En référence à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau syndical, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat,
- d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

9.3. Fonctionnement du bureau syndical, règles de quorum et de vote

Le bureau syndical se réunit dans les locaux de la Maison du Parc et/ou en visioconférence ou en tout autre lieu du territoire du Parc ou de ses villes-portes.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, et peut le faire parvenir de manière dématérialisée.

Les délibérations du bureau sont valables :

- si la moitié plus une voix au moins des membres sont représentées. Un membre présent ne peut être porteur que d'un pouvoir .
- et si 10 délégués du bureau au moins sont présents physiquement ou en visioconférence.

La direction du Parc ainsi que les membres de l'équipe technique concernés par l'ordre du jour participent aux réunions du bureau.

Le bureau peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, toute autre personne qualifiée ou tout organisme dont il estimera le concours utile.

Article 10. Attributions de la présidence

La présidence est l'autorité territoriale.

Elle assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget.

Elle en assure la représentation en justice.

Elle prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau syndical. Elle est l'ordonnateur des dépenses.

Elle prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat et peut passer des actes.

Elle peut recevoir délégation d'attribution du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que

celles applicables au bureau.

En référence à l'article R.333-14 du Code l'environnement, le comité syndical peut déléguer au bureau ou au président le soin d'émettre les avis sollicités.

Lors de chaque réunion du comité syndical, la présidence rend compte des attributions exercées par délégation du comité syndical et de la mise à jour des annexes des statuts le cas échéant.

Elle peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidences.

Par transposition des dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, elle peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature et la délégation des avis au directeur et au directeur adjoint.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées.

La présidence convoque aux réunions du comité ou du bureau syndical. Elle invite à ces réunions toute personne dont elle estime le concours et l'audition utile, et notamment le préfet coordinateur ou son représentant.

Elle dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

La présidence nomme le directeur/la directrice.

La présidence propose au comité syndical la liste des membres consultatifs invités à participer aux instances consultatives du syndicat, et le règlement intérieur.

Article 11. Membres du comité ou du bureau syndical à titre consultatif

La présidence du conseil scientifique de la Réserve et du Parc ou son représentant siège au bureau et comité syndical à titre consultatif et l'avis du conseil scientifique peut être demandé pour toute question par le comité ou le bureau syndical.

Peuvent également siéger des membres consultatifs dont la liste se trouve pour le comité syndical en annexe 4.1 et pour le bureau syndical en annexe 4.2.

Les autres partenaires du Parc (institutions, organismes socioprofessionnels ou monde associatif en particulier) pourront être invités à participer aux séances du comité ou du bureau syndical en fonction de l'ordre du jour.

Le comité syndical et le bureau peuvent également consulter toute personne de leur choix pour avis.

Article 12. Attributions de la direction et gestion du personnel

12.1. Direction

La direction prépare et exécute, sous l'autorité de la présidence, les délibérations du comité et du bureau du syndicat mixte.

Le directeur/la directrice dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures à la présidence. Il/elle prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il/elle assure sous l'autorité de la présidence, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel. Il/elle assiste aux réunions du comité et du bureau syndical. La direction peut recevoir des délégations de signature de la présidence.

Par transposition des dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, La direction peut également recevoir du bureau ou de la présidence la délégation d'émettre des avis lorsque le syndicat mixte est sollicité.

12.2. Gestion du personnel

Le personnel du syndicat mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur, relatifs à la fonction publique territoriale. Il pourra être renforcé par des mises à disposition par les collectivités membres du Syndicat Mixte, par l'Etat, par l'Union Européenne.

Article 13. Attributions de la direction et gestion du personnel

13.1. Le conseil scientifique de la Réserve et du Parc

Le Conseil Scientifique du Parc du Vercors est également celui de la Réserve naturelle nationale des Hauts-Plateaux du Vercors et de la Réserve Biologique Intégrale du Vercors. Il est composé de membres de différents milieux, issus du monde de la recherche (sciences naturelles, sciences humaines et sociales), mais également du monde des gestionnaires ou des techniciens experts dans leur domaine nommés par décision du Préfet. Le Conseil Scientifique est réuni en séance plénière pour émettre des avis sur certains projets ou en groupe de travail pour accompagner le Parc et le conservateur de la Réserve dans leur réflexion sur certains dossiers. Il peut également s'auto-saisir sur certains sujets ou projets qu'il identifie et émettre un avis à l'attention de l'exécutif, des instances du Parc ou du comité consultatif de la Réserve.

13.2. Les commissions et les groupes de travail

Les délégués et délégués suppléants au comité syndical sont invités en début de mandat à participer à toute commission du Parc qui les intéresseraient et peuvent les rejoindre également en cours de mandat. Elles se réunissent au moins une fois par an et sont présidées par la vice-présidence ou l' élu en charge de la thématique. En effet, en complément des vice-présidences élues lors du comité syndical d'installation, un certain nombre de délégations peut être confié à des élus du territoire (délégués ou non). Les élus ayant reçu une délégation de la présidence sont en interaction avec une vice-présidence de référence ou la présidence. Leur mission doit être définie spécifiquement : il peut s'agir du pilotage politique d'un dossier stratégique ou de la présidence d'une commission ou d'un groupe de travail.

La liste des commissions et leur périmètre sont déterminées en début de mandat et la liste est disponible en annexe 5.1.

13.3. Avis et consultation des instances consultatives

L'avis des instances consultatives peut être recueilli en comité syndical à la demande du comité ou de la présidence, et ce avant le vote des membres délibérants.

Les instances consultatives peuvent être consultées par la présidence pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires à la demande du comité syndical, du bureau ou de la présidence.

Article 14. Indemnités des élus

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

La présidence et les vice-présidences peuvent percevoir une indemnité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Article 15. Budget : ressources et contributions statutaires

15.1. Les ressources

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'équipements destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les contributions statutaires de membres telles qu'elles sont fixées dans cet article
- les produits d'exploitation
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat mixte
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus
- les subventions de l'Etat et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes

- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée «Valeurs Parc naturel régional» ou tout autre marque qui serait déposée par le Parc du Vercors
- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer
- ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, État, Région, Départements, collectivités ou autres organismes)
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte du PNRV
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

Copies du budget et des comptes du syndicat sont adressées chaque année par voie dématérialisée aux membres du syndicat mixte.

15.2. Les ressources

La contribution statutaire est obligatoire.

Les montants des cotisations statutaires sont fixés chaque année par décision du comité syndical. Par défaut ils sont maintenus au niveau de l'année précédente à euros constants.

Toute augmentation exceptionnelle d'un taux supérieur à 2 % à euros constants nécessitera l'accord express des contributeurs concernés en préalable au vote du budget du Syndicat Mixte du Parc.

La contribution de base des collectivités membres au budget du syndicat est fixée comme suit pour 2025 :

Région Auvergne-Rhône-Alpes	1 405 556 euros
Département de l'Isère	351 389 euros
Département de la Drôme	351 389 euros
EPCI	0,55 euros / habitant (uniquement habitants des communes classées dans le Parc, et à l'exclusion des villes-portes)
Villes-portes	0,28 euros / habitant
Communes par secteur (8 secteurs)	4,95 euros / habitant + 50 % de la valeur de la dotation de soutien aux aménités rurales perçue à l'année n-1 (uniquement la part PNR de la dotation de soutien aux aménités rurales, et non la part Natura 2000)

Communes des piémonts du Nord du territoire partiellement classées dans le Parc.	La charge de ces communes est répartie de la manière suivante :	
	Saint Quentin en Isère	2 936 euros
	Veurey Voroize	3 287 euros
	Noyarey	4 230 euros
	Sassenage	4 499 euros
	Fontaine	6 977 euros
	Seyssinet Pariset	5 226 euros
	Seyssins	2 856 euros
	Claix	6 008 euros
	Varces Allières et Risset	2 775 euros
	Saint Paul de Varces	4 895 euros
	À cette contribution s'ajoute un montant de 50 % de la valeur de la dotation de soutien aux aménités rurales perçue à l'année n-1, pour les communes concernées (uniquement la part PNR de la dotation de soutien aux aménités rurales, et non la part Natura 2000)	

Article 16. Marques liées au Parc naturel régional

La gestion de la marque collective propre au Parc («Parc naturel régional du Vercors») ne peut être confiée qu'au syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors. Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Le déclassement comporte interdiction pour le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Vercors d'utiliser la marque déposée Parc naturel régional.

Seul le syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors peut attribuer à des socio-professionnels ou à d'autres partenaires le droit d'utiliser ou de ne plus utiliser des marques ou des labels qu'il gère, ainsi que les logotypes liés.

Article 17. Contrôle du syndicat mixte

Le contrôle administratif, technique et financier du syndicat est exercé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel d'approbation (*date et numéro d'ordre à compléter*) et assurés par la préfecture dans le ressort de laquelle le syndicat a son siège.

Article 18. Dissolution

Le syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical procède à la dissolution du syndicat mixte, à la majorité des deux tiers de ses membres, conformément aux dispositions applicables de l'article L. 5721-7 du CGCT. La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 19. Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

Il est adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Annexes

Annexe 1. Les collectivités membres du syndicat mixte du PNR du Vercors

1.1. Région et départements (collèges 1, 2 et 3)

- Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (collège 1)
- Conseils départementaux de l'Isère (collège 2) et de la Drôme (collège 3)

1.2 Les EPCI à fiscalité propre (collège 4)

EPCI de l'Isère :	<ul style="list-style-type: none"> • Communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole (GAM) • Communauté de Communes du Massif du Vercors (CCMV) • Communauté de Communes du Trièves (CCT) • Saint Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC)
EPCI de la Drôme :	<ul style="list-style-type: none"> • Communauté de Communes du Diois (CCD) • Communauté de Communes du Royans Vercors (CCRV) • Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD) • Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans (C3PS) • Valence-Romans Agglo (VRA)

1.3 Les villes-portes (collège 5)

- Crest
- Grenoble
- Romans-sur-Isère
- Saint-Marcellin
- Vinay
- Mens

1.4. Les communes (collège 6)

Communes du département de l'Isère		
Secteur	Commune	Partiellement classée
4 Montagnes (CCMV) (6)	Autrans-Méaudre-en-Vercors	
	Corrençon-en-Vercors	
	Engins	
	Lans-en-Vercors	
	Saint-Nizier-du-Moucherotte	
	Villard-de-Lans	
Piémont Nord (METRO) (11)	Claix	oui
	Fontaine	oui
	Le Gua	
	Miribel-Lanchâtre	
	Noyarey	oui
	Saint-Paul-de-Varces	oui
	Sassenage	oui
	Seyssinet-Pariset	oui
	Seyssins	oui
	Varces-Allières et Risset	oui
	Veurey Voroize	oui

Royans-Isère (SMVIC) (19)	Auberives-en-Royans	
	Beauvoir-en-Royans	
	Châtelus	
	Choranche	
	Cognin-les-Gorges	
	Izeron	
	La Rivière	
	Malleval	
	Montaud	
	Pont-en-Royans	
	Presles	
	Rencurel	
	Rovon	
	Saint-André-en-Royans	
	Saint-Gervais	
	Saint-Just-de-Claix	
Saint-Pierre-de-Chérennes		
Saint-Quentin-sur-Isère	oui	
Saint-Romans		
Trièves (CCT) (14)	Château-Bernard	
	Chichilianne	
	Clelles	
	Gresse-en-Vercors	
	Le Monestier-du-Percy	
	Miribel-Lanchâtre	
	Percy	
	Saint-Andéol	
	Saint-Guillaume	
	Saint-Martin-de-Clelles	
	Saint-Michel-les-Portes	
	Saint-Paul-lès-Monestier	
	Lalley	
	Eygluy-Escoulin	
	Gigors-et-Lozeron	
	Le Chaffal	
	Monclar-sur-Gervanne	
	Omblyze	
	Plan-de-Baix	
	Suze-sur-Crest	
Véronne		

Raye-Monts du Matin (VRA) (14)	Barbières	
	Barcelonne	
	Beauregard-Baret	oui
	Chateaudouble	
	Combovin	
	Hostun	oui
	La Baume Cornillane	
	La Baume d'Hostun	oui
	Montvendre	oui
	Ourches	
	Peyrus	
	Rochefort-Samson	
	Saint-Vincent La Commanderie	
	Vaunaveys-La-Rochette	oui
Royans-Vercors (CCRV) (17)	Bouvante	
	Echevis	
	La Motte Fanjas	
	Léoncel	
	Oriol-en-Royans	
	Rochechinard	
	Saint-Jean-en-Royans	
	Saint-Laurent-en-Royans	
	Saint-Martin-le-Colonel	
	Saint-Nazaire-en-Royans	
	Saint-Thomas-en-Royans	
	Sainte-Eulalie-en-Royans	
	La Chapelle-en-Vercors	
	Saint-Agnan-en-Vercors	
	Saint-Martin-en-Vercors	
	Saint-Julien-en-Vercors	
	Vassieux-en-Vercors	

Annexe 2. Composition du comité syndical

Collège	Nombre de délégués	Nb de voix	Nb de voix par collège
1^{er} collège : Région Auvergne- Rhône-Alpes	6 délégués	ayant 14 voix chacun	84 voix
2^{ème} collège : Département de l'Isère	5 délégués	ayant 4 voix chacun	20 voix
3^{ème} collège : Département de la Drôme	5 délégués	ayant 4 voix chacun	20 voix
4^{ème} collège : EPCI	1 délégué par EPCI, soit 9 délégués	ayant 2 voix chacun	18 ou 14 voix
5^{ème} collège : villes-portes	1 délégué par ville-porte, soit 6 délégués	ayant 1 voix chacun	6 voix
6^{ème} collège : communes	1 délégué par commune	ayant 1 voix chacun	100
Nb de délégués total :	126 délégués	Nb de voix total :	Région/Départements : 124 EPCI/Villes-portes et communes : 124 total : 248

Annexe 3. Composition du bureau syndical

Collège	Nombre de délégués	Nb de voix	Nb de voix par collège
1^{er} collège : Région Auvergne- Rhône-Alpes	3 délégués	ayant 7 voix chacun	21 voix
2^{ème} collège : Département de l'Isère	3 délégués	ayant 2 voix chacun	6 voix
3^{ème} collège : Département de la Drôme	3 délégués	ayant 2 voix chacun	6 voix
4^{ème} collège : EPCI	1 délégué par EPCI ayant plusieurs communes soit 7-8 délégués	ayant 1 voix chacun	7 ou 8 voix
5^{ème} collège : villes-portes	1 délégué par ville-porte	ayant 1 voix chacun	6 voix
6^{ème} collège : communes	- 2 délégués pour les secteurs comportant jusqu'à 15 communes - 3 délégués pour les secteurs comportant plus de 15 communes soit 18 délégués	ayant 1 voix chacun	18
Nb de délégués total :	de 40 à 41 délégués	Nb de voix total :	Région/CD : 33 voix EPCI/Villes-portes/ communes : de 32 à 33 voix total : de 65 à 66 voix

Annexe 4. Liste des membres à titre consultatif

4.1 Au comité syndical

- Le ou la sous-préfète coordinateur (sous-préfecture de Die)
- Les parlementaires des circonscriptions territorialement concernées, dans la mesure où ils/elles n'ont pas été désigné(e)s pour représenter, comme titulaire, une collectivité figurant dans l'annexe
- Les conseiller(e)s départementaux(ales) des cantons territorialement concernés, dans la mesure où ils/elles n'ont pas été désigné(e)s pour représenter, comme titulaire, leur assemblée départementale.
- Des conseiller(e)s techniques désigné(e)s par le conseil régional et les conseils départementaux
- Un(e) représentant(e) du Comité Economique, Social et Environnemental de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- Un(e) représentant(e) de la Fondation du Patrimoine
- Un(e) représentant(e) de la Fédération des Amis et Usagers du Parc (FAUP), et de l'association des Grandes Traversées du Vercors
- Les représentant(e)s des collectivités associées le cas échéant

4.2 Au bureau syndical

- Un(e) représentant(e) du Comité Economique, Social et Environnemental de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- Un(e) représentant(e) de la Fondation du Patrimoine
- Un(e) représentant(e) de la Fédération des Amis et Usagers du Parc (FAUP), et de l'association des Grandes Traversées du Vercors

Annexe 5. Liste des commissions et groupes de travail

AGRICULTURE FORÊT	ACCUEIL TOURISME	BIODIVERSITÉ	EDUCATION CULTURE PARTICIPATION CITOYENNE	AMÉNAGEMENT ÉNERGIE	FONCTIONS SUPPORT
Commission forêt Elu référent : Robert Alleyron-Biron	Instance de consultation Sports de nature	Commission biodiversité Elu référent : Philippe Ageron	Commission éducation Culture et participation citoyenne Elu référent : Marie-Odile Baudrier	Commission transition énergétique et mobilités Elu référent : Alice Mollon	Commission du personnel Elu référent : Catherine Bolze
Commission agriculture- alimentation Elu référent : Yannick Pasdirmadjian	Instance de consultation Pays à vivre	Commission grand cycle de l'eau Elu référent : Philippe Ageron	Groupes de travail thématiques issus de la commission Elu référent : Hervé Coffre pour l'aspect Participation citoyenne		Commission finances Elu référent : Florent Brunet
Commission marque valeurs PNR Elu référent : Robert Alleyron-Biron	Instance de consultation Voyage itinérance Elu référent : Elu référent :	Pour mémoire : instances de pilotage des espaces protégés et groupes de travail thématiques (dont Pollinisateurs)		Instance de gouvernance pour le pilotage des transitions Elu référent :	
	Instance de consultation responsabilité environ- nementale et transitions Pour mémoire : comité de pilotage Inspiration Vercors devant évoluer vers le conseil de destination Elu référent : Michael Kraemer			Commission villes portes Elus référents: David Robert et Pierre Blunat Musées Elus référents : Andrée Sequier et Claudine Thiault Groupe de travail équipements du parc Elu référent : Michel Vartanian	

ANNEXE 6 : PROGRAMME PRÉVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT À TROIS ANS

Actions par mesures de la charte

AXE 1. VERCORS À VIVRE	027
Mesure 1.1 Valoriser et préserver des paysages vivants et exceptionnels	027
Mesure 1.2 Préserver les milieux naturels et leurs fonctionnalités	027
Mesure 1.3 Maintenir un cadre de vie favorable à la santé des Hommes et des milieux naturels	028
Mesure 1.4 Soutenir les activités agricoles et forestières portant les valeurs du Parc	028
Mesure 1.5 Singulariser une offre touristique commune à l'échelle du massif	030
Mesure 1.6 Promouvoir des modèles économiques sobres et inclusifs	030
AXE 2. VERCORS EN TRANSITIONS	031
Mesure 2.1 Mobiliser en faveur des transitions	031
Mesure 2.2 Accélérer la transition énergétique pour un territoire plus résilient	031
Mesure 2.3 Accompagner l'agriculture dans ses transitions climatique et écologique	032
Mesure 2.4 Adapter la gestion forestière dans le contexte du changement climatique	032
Mesure 2.5 Accompagner la transition alimentaire	033
Mesure 2.6 Réussir la transition touristique	033
AXE 3. VERCORS, TERRITOIRE DE PARTAGES	034
Mesure 3.1 Équilibrer les usages du foncier	034
Mesure 3.2 Organiser l'usage de l'eau, ressource limitée et fragile	035
Mesure 3.3 Concilier les différents usages dans le respect des milieux naturels	035
Mesure 3.4 Tisser les liens entre les territoires	036
Mesure 3.5 Cultiver les valeurs d'accueil et de solidarité	036
Mesure 3.6 Animer une culture commune pour un territoire vivant	037
PLAN DE FINANCEMENT À TROIS ANS	038

Intitulé des services :

A : service agriculture forêt

Am : service aménagement

B : service biodiversité

E : service éducation culture et participation citoyenne

T : service tourisme et accueil des publics

Intitulé des services :

A : service agriculture forêt

Am : service aménagement

B : service biodiversité

E : service éducation culture et

participation citoyenne

T : service tourisme et accueil

des publics

AXE 1		
MESURE 1.1 VALORISER ET PRÉSERVER DES PAYSAGES VIVANTS ET EXCEPTIONNELS		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Connaître les paysages et s'en servir comme outil de mobilisation		
Paysages et transitions : formations et ateliers à destination des élus	Am	2025
Plan de paysage Raye et Monts du Matin (opérations inscrites au plan d'actions pour les communes adhérentes)	Am	2025
Éviter la banalisation des paysages		
Signalisation routière des lieux emblématiques	T	2027
Panneaux d'entrées de communes et Parc	T	2026
Accompagner les collectivités dans leurs dispositifs de signalétique et publicité		
Appui aux collectivités sur publicité/signalétique (suivi des autorisations pour les enseignes et pré-enseignes dérogatoires, accompagnement des démarches SIL dans un contexte de transfert de la compétence aux maires)	Am	2025
Atteindre les objectifs de qualité paysagère		
Réalisation de cahiers techniques OQP : carrières, antennes relais, paysage nocturne... (1 cahier/an)	Am	2025

AXE 1		
MESURE 1.2 PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS ET LEURS FONCTIONNALITÉS		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Préserver et restaurer les écosystèmes		
Gestion des sites naturels (RNNHPV, 8 sites Natura 2000, ENS Molière, Falaises et Combe Laval)	B	2025
Accompagnement à la création de nouveaux espaces protégés (ENS, ORE, APPB, sites classés) – dont Combe Male, ripyslves de la Bourne..	B	2025
Plan de gestion de la tulipe sauvage dans le Diois	B	2025
Équarrissage dans le Sud du Parc	B	2025
Vers un retour pérenne du Gypaète barbu	B-E	2025
Valorisation culturelle de la Réserve - Valorisation culturelle ENS Combe Laval et Molière	B-E	2025
Chauve-souris et bâti, accompagnement au diagnostic et à la préservation	B	2025
Animer le dispositif des zones de tranquillité auprès des communes	B-A	2025
Trame Verte et Bleue : restauration/préservation de corridors	B-Am	2025
Partner Biodiv et Sentinelles de l'environnement : Devenir acteur de la préservation de la biodiversité	B-T	2026
Plan d'actions sur les tufières	B	2027
Deuxième vague des atlas de la biodiversité communale	B-E	2025

Intitulé des services :

A : service agriculture forêt
 Am : service aménagement
 B : service biodiversité
 E : service éducation culture et participation citoyenne
 T : service tourisme et accueil des publics

AXE 1		
MESURE 1.2 PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS ET LEURS FONCTIONNALITÉS		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Développer la connaissance naturaliste et scientifique		
Acquisition de connaissance : insectes saproxyliques, bouquetins du Royans, espèces bénéficiants d'un Plan National d'Actions..	B	2025
Observatoire 2.0 : mise en œuvre de la partie «biodiversité»	B	2025
Appui à l'animation du conseil scientifique	B	2025
Connaissances et recommandations en faveur de la biodiversité auprès des collectivités Préparation de fiches connaissance - conseil espèces spécifiques (espèces exotiques envahissantes...) ou des sollicitations diverses (note cueillette professionnelle fleurs)	B	2025

AXE 1		
MESURE 1.3 MAINTENIR UN CADRE DE VIE FAVORABLE À LA SANTÉ DES HOMMES ET DES MILIEUX NATURELS		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Réduire la consommation de produits phytosanitaires sur le territoire		
Pâturage sous noyers : Argumenter en faveur des synergies troupeaux/vergers et faciliter la mise en lien des agriculteurs	A	2025
Limiter l'utilisation des véhicules motorisés à des fins de loisirs		
Accompagner les communes dans la définition du plan de circulation des véhicules motorisés	B	2025
Lutter contre la pollution sonore		
Qualifier les paysages sonores du Vercors	Am - E B	2025
Limiter les impacts des antennes relais		
S'appuyer sur les services rendus par les écosystèmes		
Soutenir un urbanisme favorable à la santé		
Végétaux locaux dans les espaces publics	Am - A	2025

AXE 1		
MESURE 1.4 SOUTENIR LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES PORTANT LES VALEURS DU PARC		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Conforter la vocation économique de l'agriculture et de la forêt dans le respect de l'environnement		
Marque Valeurs Parc : nouveaux audits, nouvelles filières (fruits et légumes...), ateliers démarche de progrès, promotion de la marque	A	2025
Réseau des fermes du Vercors : démarche de qualité, promotion (flyer, en ligne), structuration/visibilité de l'offre	A	2025
Aop Bleu du Vercors : collaboration avec la filière sur sa stratégie 'AOP durable'	A	2025
Sylv'actes : soutien financier aux aménagements forestiers s'inscrivant dans les itinéraires sylvicoles durables	A	2025
Préparer l'avenir des filières agricoles et forestières, en particulier le renouvellement des générations		
Structurer démarche d'accueil des porteurs de projet et de mise en réseau sur le territoire, sensibilisation des propriétaires fonciers, accompagnement des cédants	A	2026
Animation foncière sur le territoire (à construire avec les EPCI)	A	2025
Collaboration initiatives de formations agricoles et forestières	A	2026
Partenariat avec le service de remplacement du Vercors	A	2025
Réseau Entrepreneurs Travaux Forestiers : renouveler état des lieux, réaliser un diagnostic de la filière forêt-bois sur le Vercors	A	2026
Favoriser la relocalisation des filières, permettant une valorisation locale des ressources		
Patrimoine végétal domestique : valorisation des connaissances, culture des variétés stratégiques, mise en réseau conservation	A	2025
Races locales : appui associations de gestion et de promotions	A	2025
Réflexion événement mise en valeur agriculteurs-acteurs territoire	A	2025
Valorisation de la ressource bois local	A	2027
Valoriser auprès des habitants et visiteurs la contribution des activités agricoles et forestières aux transitions		
Races locales : Valorisation- outils pédagogique et déploiement	E-A	2025
Races locales : présence du Vercors au Salon de l'Agriculture	A-T	2025
Organisation de la Fête du Bleu	A-E	2025
Animation du Sylvo Trophée	A-B	2025
Vis ma vie de bucheron et autres animations grand public sur la forêt	A	2025
Outil d'info forêts du Vercors à destination des visiteurs	A-E	2026
Projet scolaire sur la forêt	E-A	2027

Intitulé des services :
 A : service agriculture forêt
 Am : service aménagement
 B : service biodiversité
 E : service éducation culture et participation citoyenne
 T : service tourisme et accueil des publics

AXE 1		
MESURE 1.5 SINGULARISER UNE OFFRE TOURISTIQUE COMMUNE À L'ÉCHELLE DU MASSIF		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Organiser l'offre de tourisme de nature		
Carnet de route Espaces Naturels Sensibles	B-T	2025
Sites ciel nocturne	T-Am	2025
Sites récréatifs forestiers	T-A	2027
Valorisation du patrimoine géologique du Vercors	T-B	2026
Typifier une offre nature dans Vercors Rando	T-B	2026
Valoriser la qualité de vie ou de séjour		
Projet Cabanes : assistance à maîtrise d'ouvrage, financement, médiation/patrimoine, sentier thématique Côte Chèvre	T-E	2025
Messages Inspiration Vercors dans les OT et avec les Partners	T	2025
Implication dans le projet des sublimes routes, en particulier sur les aspects mobilité, bruit et communication	T	2025
Réduire les écarts entre une offre ludique importée - non spécifique au Vercors - et une offre qui correspond aux valeurs et ressources du territoire		
Inspiration Vercors : stratégie multi-thématique, actions promotion, animation du Réseau Partners (accompagnement, sensibilisation)	T	2025
Chemins de la Liberté	T	2025
Réseau des sites «préhistoire»	T	2027
Etapas préparatoires au conseil de destination	T	2025

AXE 1		
MESURE 1.6 PROMOUVOIR DES MODÈLES ÉCONOMIQUES SOBRES ET INCLUSIFS		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Soutenir les initiatives innovantes en s'appuyant sur les mécanismes de l'économie sociale et solidaire		
Faciliter le développement de l'économie circulaire		
Economie circulaire : analyse des potentiels sur le territoire Parc	Am	2027
Maîtriser l'exploitation des ressources		
Sensibilisation sur les carrières et valorisation filière locale pierre (pierre à bâtir et d'ornement)	Am	2025
Faisabilité et intérêt d'un plan carrièr sur le secteur Raye Monts du Matin	Am	2025

AXE 2		
MESURE 2.1 MOBILISER EN FAVEUR DES TRANSITIONS		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Poursuivre l'information et la formation		
Projets scolaires : Aires Terrestres Educatives, gypaète, Atlas Biodiversité Communales, changement climatique, A l'école de la réserve, eau, Habiter le Vercors	E-B Am	2025
Educatif hors temps scolaire : séjours jeunes et montagne, RICE	E-Am	2025
Outil mobile de sensibilisation des publics	E-Am	2025
Actions grand public de sensibilisation sur le gypaète barbu	E-B	2025
Formations socio-professionnels et acteurs culturels	E-T-A	2025
Formations internes (techniciens - élus)	E	2025-2027
Mettre en réseau les bonnes volontés et initiatives émergentes		
Animation territoriale du projet Réserve Internationale de Ciel Etoilé (suivi rénovation éclairage, valorisation sites, événements)	Am-E	2025
Réflexion sur le rôle d'accueil et d'exemplarité de la maison du Parc	E-Am	2027
Accompagner le développement des initiatives		
Centre de ressources sur le sujet 'transition et sobriété», développement d'un outil pour calculer l'empreinte des séjours	Am-T	2027
Activités du Parc : suivi et progrès des activités PNR	Am	2027
Mettre en place une gouvernance renforcée et innovante pour la mise en œuvre des transitions		
Préfiguration de la mise en place d'une instance dédiée, suivi expérience en Trièves	Am-E	2027

AXE 2		
MESURE 2.2 ACCÉLÉRER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR UN TERRITOIRE PLUS RÉSILIENT		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Engager une politique de rénovation énergétique des logements et des bâtiments tertiaires publics et privés		
Guide matériaux éco-sourcés	Am	2025
Chantier école matériaux éco-sourcés	Am	2026
Réhabilitation et extension atelier maison de Parc	Am	2026
Faire évoluer l'utilisation de la voiture individuelle pour augmenter le taux d'occupation de chaque véhicule		
Schéma des services vélo	Am-E	2025
Développer la production locale d'énergie renouvelable, dans le respect des paysages et de la biodiversité, générant ainsi des ressources et des savoir-faire pour le territoire		
Accompagner des projets solaires photovoltaïques, autoconsommation collective, lien avec centrales villageoises	Am	2025
Animation bois énergie (bûches et plaquettes)	Am-A	2025
Développement du photovoltaïque sur les bâtiments agricoles : support d'information et mise en relation des acteurs	A-Am	2025

Intitulé des services :
 A : service agriculture forêt
 Am : service aménagement
 B : service biodiversité
 E : service éducation culture et participation citoyenne
 T : service tourisme et accueil des publics

AXE 2		
MESURE 2.2 ACCÉLÉRER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR UN TERRITOIRE PLUS RÉILIENT		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Développer la production locale d'énergie renouvelable, dans le respect des paysages et de la biodiversité, générant ainsi des ressources et des savoir-faire pour le territoire		
Faire le lien entre les EPCI pour leurs schémas directeurs Energies Renouvelables voire porter certaines parties	Am-B	2025
Favoriser les pratiques favorables au stockage de carbone		

AXE 2		
MESURE 2.3 ACCOMPAGNER L'AGRICULTURE DANS SES TRANSITIONS CLIMATIQUE ET ÉCOLOGIQUE		
Proposer des moyens d'adaptation au changement climatique et étudier comment l'agriculture peut participer à en atténuer les effets		
Programme Alpages sentinelles	B-A	2025
Plans pastoraux territoriaux (dont animation Hauts Plateaux)	B-A	2025
Mobiliser les végétations naturelles dans stratégie adaptation changement climatique grâce au PAEC et au POIA Trames Zones pastorales intermédiaires	B-A	2025
Projet bas carbone dans les exploitations d'élevage	A-Am	2025
Adaptation des prairies temporaires	A	2026
Accompagner la profession agricole dans les processus autour du partage de la ressource en eau		
Récupération des eaux de pluie	A-B	2025
Développer un nouvel horizon pour l'agriculture du Vercors via un programme agro écologique ambitieux		
Prairies fleuries (concours, MAEc etc.)	A-B	2025
Promouvoir et développer agroforesterie : animation technique, projet plantation, accompagnement entretien, ressources fourragère, valorisation litière	A	2026
Action en faveur des pollinisateurs	A-B	2027
Action en faveur des messicoles	A-B	2027

AXE 2		
MESURE 2.4 ADAPTER LA GESTION FORESTIÈRE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Améliorer la connaissance autour du changement climatique et de son impact sur la forêt		
Exploitation LIDAR- Identification des zones de vulnérabilité	A	2025
Mise en place d'un observatoire de l'adaptation des forêts face au changement climatique (stage)	A-B	2026
Accompagner la capacité de résilience de la forêt face au changement climatique en adaptant sa gestion		
Animation démarche de partage d'expériences de gestion adaptative (visite, séminaire, centralisation des expérimentations)	A	2025
Risque incendie - Coordination - préparer positionnement Parc	B-A	2026

AXE 2		
2.4 ADAPTER LA GESTION FORESTIÈRE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Communiquer et échanger sur les évolutions de gestion		
Sensibilisation sur les évolutions de la forêt : cibles grand public dont touristes & scolaires (forestivités, sylvotrophée etc.)	A-E	2025

AXE 2		
MESURE 2.5 ACCOMPAGNER LA TRANSITION ALIMENTAIRE		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Sensibiliser habitants et visiteurs pour favoriser la consommation locale		
Mois de la Transition Alimentaire	E-A	2025
Projet Paysage et assiette pour sensibiliser au lien alimentation, soutien à l'agriculture locale et impact sur les paysages	Am-A E	2025
Outils à destination des producteurs locaux pour communiquer sur les impacts de l'agriculture (carbone, biodiversité, bien être animal..)	A-E	2025
Capitalisation et poursuite projet A l'école de l'alimentation	E	2027
Structurer une offre de qualité et de proximité		
Diagnostic sur l'offre alimentaire locale du Vercors (stage) et formes innovantes de commercialisation	A	2026
Conforter la demande de produits locaux de qualité		
Participation Projets Alimentaires de Territoire (CCRV, PAiT etc.)	A-E	2025
Visibilité des produits locaux auprès des socio professionnels (en particulier réseau partners Inspiration Vercors)	A-T	2025
Charte pour l'approvisionnement en produits locaux dans les évènements	A-E	2026
Requestionnement sur animation à destination des collectivités sur la restauration collective	E-A	2027

AXE 2		
MESURE 2.6 RÉUSSIR LA TRANSITION TOURISTIQUE		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Sensibiliser habitants et visiteurs pour favoriser la consommation locale		
Espace valléen – soutien aux actions en maîtrise d'ouvrage externe : Moulins de Vassieux – Vol libre Saint Jean	T	2025
Poursuite du développement de l'offre en itinérance	T	2025
Agrotourisme : innover dans l'accueil - imaginer une nouvelle offre	T-B	2025
Etude action : vulnérabilité de la destination au changement climatique (Espace valléen Vercors)	A-T	2025
Etude action : impact carbone du territoire et de son tourisme (Espace Valléen Vercors)	T-Am	2025
Etude action : accéder à la destination Inspiration Vercors et y circuler (Espace Valléen Vercors)	T-Am	2025

Intitulé des services :
 A : service agriculture forêt
 Am : service aménagement
 B : service biodiversité
 E : service éducation culture et participation citoyenne
 T : service tourisme et accueil des publics

AXE 2		
MESURE 2.6 RÉUSSIR LA TRANSITION TOURISTIQUE		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Réduire l'impact énergétique des activités touristiques		
Facilitation de l'accès aux gares (Espace Valléen Vercors)	T	2025
Carte mobilité collaborative Open Street Map	T-Am	2025
Services vélo (offre) et événements suite schéma de développement	Am-T	2025
Accès routiers aux sites naturels: Projet expérimentations navettes / opérations routes fermées / parking payants	B-T Am	2026
Accompagner les stations de ski dans leur adaptation voire reconversion		
Accompagnement des stations de ski dans leurs démarches de diversification et de labellisation (flocon vert ou autre)	T	2026
Accompagner l'évolution des stations dans le cadre de l'espace valléen (maîtrises d'ouvrage externes) : <ul style="list-style-type: none"> • Gresse en Vercors : Adaptation des stations villages du balcon Est • Coulmes : Réflexion stratégique 4 saisons • Autrans Méaudre : Transition des sites nordiques 	T-E	2025

AXE 3		
MESURE 3.1 ÉQUILIBRER LES USAGES DU FONCIER		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Réduire la dynamique d'artificialisation des terres agricoles, des parcelles forestières et des milieux naturels		
Suivi des démarches de PAEN	A-Am	2025
Guide de mise en oeuvre de la charte dans les doc d'urbanisme	Am	2025
Optimiser les usages du foncier		
Formes urbaines d'avenir/ alternative habitat individuel)	Am	2026
Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et limitation de l'artificialisation des espaces		
Participation à la sensibilisation aux enjeux du Zéro Artificialisation Nette	Am	2025
Evaluation de la consommation de foncier sur le périmètre de la CCRV	Am	2026
Réhabiliter ou recycler les friches touristiques ou industrielles, héritage parfois patrimonial		
Identification des sites susceptibles d'être renaturés	Am-B T	2027
Pérenniser le foncier dédié aux espaces naturels		

AXE 3		
MESURE 3.2 ORGANISER L'USAGE DE L'EAU, RESSOURCE LIMITÉE ET FRAGILE		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Renforcer la connaissance et les suivis des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques		
Observatoire 2.0 eau et climat	B	2025
Etude vulnérabilité changement climatique	B	2025
Guide économies eau	B-Am	2026
Organiser le partage quantitatif de la ressource		
Diagnostic territorial sur le stockage de l'eau	B	2025
Groupement d'achat Récupération eau de pluie	B-Am	2025
Garantir un accès à une eau dont la qualité permet de répondre aux différents usages		
Mise en œuvre actions issues de l'étude ressources stratégiques eau potable	B-A T-Am	2025
Protéger les milieux aquatiques et les zones humides		
Restauration du marais de Léoncel	B	2026

AXE 3		
MESURE 3.3 CONCILIER LES DIFFÉRENTS USAGES DANS LE RESPECT DES MILIEUX NATURELS		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Un espace de concertation sur les sports de nature		
Poursuite de Vercors en partage pour les manifestations sportives	T-B-A	2025
Mise en place d'un espace de concertation sur les sports de nature hors manifestations sportives (VTT...)	T-A-B	2025
Entretien du balisage des sentiers et médiations écogardes	T	2025
Editions rando avec messages de sensibilisation	T	2025
Schéma d'accueil en sites naturels tranche 2	T	2025
Offre de sites alternatifs à la sur-fréquentation	T-B-A	2025
Label « Partners » pour les manifestations sportives	T	2026
Guide méthodologique «manifestations sportives»	T-B-A	2027
Un espace de concertation sur le rôle multifonctionnel de la forêt		
Création d'aires de bivouac (Espace Valléen Vercors)	T-A	2027
Des espaces de médiation en faveur de l'équilibre sylvo cynégétique		
Analyse des données Observatoire Grande Faune et Habitats pour le compte des maîtres d'ouvrage	A	2025
Un espace de concertation sur le loup et le pastoralisme		
Poursuite des expérimentations (Herens...)	B	2025

AXE 3 MESURE 3.4 TISSER LES LIENS ENTRE LES TERRITOIRES		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Cultiver les liens au sein de la mosaïque de territoires et de collectivités situés sur le périmètre du Parc		
Faciliter l'utilisation des outils libres et collaboratifs (Openstreetmap, réseau centipède, Openstreetmap)	Am	2025
Faire vivre le pacte de gouvernance Parc-EPCI		2025
Développer les liens avec les territoires et les collectivités urbaines situées en proximité du Parc		
Projet via du tram (Maitrise d'ouvrage externe, Espace Valléen Vercors)	T	2025
Poursuite des dynamiques interterritoriales (PAIT, TEPOS, Forêt bois horizon 2030...)	A-Am	2025
Tisser des liens autour de projets communs avec d'autres territoires ruraux, destinés à répondre à des enjeux partagés		
Poursuite implication APARA, Fédé des Parcs, RNF		2025
Deuxième projet interparcs sur les trames des forêts matures et des zones pastorales intermédiaires	B-A	2025

AXE 3 MESURE 3.5 CULTIVER LES VALEURS D'ACCUEIL ET DE SOLIDARITÉ		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Épauler les initiatives solidaires favorisant la coopération et l'entraide		
Chantiers participatifs (grand public, d'insertion, jeunes /Concordia, SNU) : 1 de chaque par an.	T	2026
Soutien et accompagnement aux tiers-lieux (lien EPCI)	E	2027
Favoriser les projets inclusifs pour les populations courant un risque d'isolement		
Inclusion des jeunes en situation de handicap : une action scolaire en 25/25, préparatoire à de nouveaux partenariat à définir	E	2025
Inclusion des personnes âgées ; une action culturelle préparatoire en 2025 (collecte de mémoire), préparatoire à de nouveaux partenariat à définir	E	2025
Faciliter l'intégration de populations nouvelles		
Facilitation du lien néo-anciens : vis ma vie /tutorat(temps préparatoire)	E	2027
Renforcement partenariat structures sociales types Espaces de vie sociaux, structure accueil de réfugiés	E	2027

AXE 3		
MESURE 3.6 ANIMER UNE CULTURE COMMUNE POUR UN TERRITOIRE VIVANT		
Propositions d'actions	Service	Année de début
Mieux connaître et faire connaître les différents patrimoines du territoire		
Musée de la Préhistoire en Vercors : refonte de la muséographie (tranche 2)	T	2025
Mémorial : Livret de visite et 80 ans 43-44	T	2026
Valorisation du porche du Bournillon	T-B	2027
Schéma d'interprétation partagé du Vercors (démarche d'implication des habitants puis animation)	E-T	2026
S'appuyer sur la culture pour questionner le lien entre Homme et nature		
Tournée des cabanes	E-T	2026
Favoriser la transmission et l'évolution d'une culture commune au Vercors		
Concertation sur les sujets à enjeux	E	2025
Programmation culturelle - Démarche tourisme/culture (dont résidences d'artistes)	E-T	2025
Mise à jour et conception outils pédagogiques (vaches poules chevaux, eau, habiter le Vercors, Le Parc quesaco)	E-A B	2025
Suivi et création d'expositions (thème 2024 : photographe Benjamin Béchet)	E	2026
Suites de la médiathèque / partage de la connaissance	E	2027

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL 2024-2027

BUDGET PRÉVISIONNEL		2024	2025	2026	2027	
DÉPENSES	Masse salariale statutaire	1 875 000	1 900 000	1 925 000	1 950 000	
	Masse salariale sur opérations	675 000	675 000	675 000	675 000	
	Programme d'actions (hors salaires)	700 000	800 000	800 000	800 000	
	Charges de structure	645 000	645 000	650 000	650 000	
	Charges financières (capital + interets)	48 150	48 150	21 000	-	
	Autres dépenses (dont subventions associations et budgets annexes)	430 000,00	430 000	430 000	430 000	
	TOTAL	4 373 150	4 498 150	4 501 000	4 505 000	
RECETTES	CONTRIBUTIONS STATUTAIRES	Région	1 405 556	1 405 556	1 405 556	1 405 556
		Départements	702 778	702 778	702 778	702 778
		Communes et EPCI	240 855	554 242	554 242	554 242
		villes portes	51 390	59 484	59 484	59 484
	Dotation de l'État	150 000	150 000	150 000	150 000	
	Subventions sur programme d'actions	1 335 000	1 435 000	1 435 000	1 435 000	
	Autres (boutique, prestations, FCTVA, ...)	215 000	191 090	193 940	197 940	
	Fonds propres	272 571	-	-	-	
	TOTAL	4 373 150	4 498 150	4 501 000	4 505 000	

SYNTHÈSE PAR AXE

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES RATTACHÉES AU PROGRAMME D'ACTIONS	2025		2026		2027	
	COÛTS ACTIONS	ETP MOBILISÉS	COÛTS ACTIONS	ETP MOBILISÉS	COÛTS ACTIONS	ETP MOBILISÉS
Axe 1 Vercors à vivre	400 000	28	400 000	28	400 000	28
Axe 2 Vercors en transition	200 000	8	200 000	8	200 000	8
Axe 3 Vercors territoire de partage	200 000	8	200 000	8	200 000	8
TOTAL	800 000	44	800 000	44	800 000	44

ANNEXE 7 : AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le rapport environnemental est annexé aux pièces de la charte de manière indépendante



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur
la révision de la charte du parc naturel régional
(PNR) du Vercors**

n°Ae : 2022-107

Avis délibéré n° 2022-107 adopté lors de la séance du 23 février 2023

IGEDD / Ae – Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex – tél. +33 (0) 1 40 81 23 14 – www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r145.html

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 23 février 2023, en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision de la charte du parc naturel régional (PNR) du Vercors.

Ont délibéré collégalement : Hugues Ayphassorho, Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s :

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 novembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 23 novembre 2022 :

- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, lequel a rendu un avis en date du 2 février 2023,*
- le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*
- les préfets des départements de la Drôme et de l'Isère, lequel a répondu par courrier en date du 30 décembre 2022.*

Sur le rapport de Nathalie Bertrand qui s'est rendue sur site les 9 et 10 février 2023 et Marie-Françoise Facon, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur la révision de la charte du parc naturel régional (PNR) du Vercors situé dans les départements de la Drôme et de l'Isère (en région Auvergne-Rhône-Alpes), pour la période 2023-2038. Elle est portée par le syndicat mixte de gestion du PNR.

Le PNR étant une aire protégée, les enjeux environnementaux du projet de charte, identifiés par l'Ae, concernent :

- la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et de la biodiversité;
- la préservation des paysages et des sites ;
- la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- la maîtrise de l'urbanisation et de l'artificialisation des sols ;
- une meilleure soutenabilité des pratiques sylvicoles et agricoles ;
- l'adaptation au changement climatique ainsi que la promotion de la sobriété énergétique, le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de leurs impacts.

Le bilan de la charte 2008-2023 est mitigé, l'absence de stratégie claire lui étant notamment reprochée. Si l'implication du Parc dans de nombreux domaines est saluée (biodiversité, circuits courts, etc.), sa gouvernance, notamment sa capacité d'innovation ou la poursuite d'ambitions parfois contradictoires, est critiquée. Ces constats s'inscrivent toutefois dans le contexte de crise qu'a traversé le Parc suite à d'importantes réorganisations territoriales.

Le projet de charte est bien structuré et affiche des intentions ambitieuses pour de nombreux thèmes environnementaux : restauration des zones humides et du bocage ; promotion de l'agroforesterie ; préservation des paysages et lutte contre l'artificialisation ; association de tous les publics à la connaissance et à la préservation de la biodiversité ; conditions pour la mise en place de « zones de tranquillité ».

Les 18 mesures proposées par la charte ne sont pas hiérarchisées « *afin de laisser aux acteurs qui choisiront de s'en emparer de décliner leurs propres prérogatives* ». L'absence dans le dossier du programme d'actions à trois ans, ou même de celui de l'année en cours ne permet pas d'avoir une vision toujours très concrète de l'ensemble du travail du Parc.

La qualité du travail mené avec les élus, l'articulation des compétences et la transcription dans les documents d'urbanisme des dispositions de la charte sont des points clé de la réussite du Parc.

La charte liste clairement le rôle de chacun des acteurs et leurs engagements, les indicateurs retenus et les dispositions « engageantes » de la charte. Certaines toutefois sont à relativiser, telles que les zones de tranquillité, qualifiées de « potentielles », limitant l'engagement, leur création étant laissée à la discrétion des collectivités, ou encore la renaturation des stations de ski laissée « à l'initiative de ces dernières ». L'Ae recommande donc de préciser le contenu des engagements et des modes de contractualisation envisageables avec les acteurs ou groupes d'acteurs susceptibles d'être les relais opérationnels de la charte sur le territoire.

Le diagnostic est complet et de qualité. Le rapport environnemental est clair, mais souffre de certaines insuffisances : font défaut l'évolution probable de l'environnement en l'absence de charte, les solutions de substitution raisonnables, la hiérarchisation des enjeux, une analyse incomplète de l'articulation avec certains plans et programmes pourtant directement concernés par les thématiques de la charte. L'Ae est amenée à formuler plusieurs recommandations relatives à l'évaluation environnementale qui, en l'état, ne permet pas d'apprécier pleinement la qualité et la cohérence environnementale de la charte.

L'Ae recommande par ailleurs aux acteurs publics, et notamment à la Région, de veiller à ce que le Parc naturel régional du Vercors dispose de moyens humains et financiers suffisants pour mettre en œuvre sa charte.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Table des matières

1	Contexte, présentation du projet de charte et enjeux environnementaux	42
1.1	Contexte territorial et historique du projet	42
1.1.1	Le cadre juridique	42
1.1.2	Périmètre	43
1.2	Présentation du projet de charte.....	45
1.2.1	Procédures relatives au renouvellement de la charte de PNR.....	45
1.2.2	Bilan de la charte en vigueur	46
1.2.3	Le projet de charte révisée	48
1.3	Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae	51
2	Analyse de l'évaluation environnementale	51
2.1	<i>Articulation de la charte avec d'autres plans ou programmes</i>	51
2.2	<i>Analyse de l'état initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence de charte</i> 15	
2.2.1	L'état initial de l'environnement	52
2.2.2	Évolution probable de l'environnement si la charte n'est pas mise en œuvre.....	58
2.3	Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de charte a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement	59
2.4	Effets notables probables sur l'environnement de la mise en œuvre de la charte et mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	59
2.5	<i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	61
2.6	Dispositif de suivi	63
2.7	<i>Résumé non technique</i>	63
3	Prise en compte de l'environnement par le projet de charte	63
3.1	Gouvernance.....	64
3.2	La biodiversité, les sols et l'urbanisme	65
3.3	Le paysage	67
3.4	L'usage de l'eau	67
3.5	La transition énergétique	68
3.6	Le tourisme.....	69
3.7	La sylviculture	70

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet de charte et enjeux environnementaux

1.1 Contexte territorial et historique du projet

1.1.1 Le cadre juridique

L'article L. 333-1 du code de l'environnement dispose que « *les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. À cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel* ».

Un PNR est une aire protégée au sens de la stratégie nationale des aires protégées (SNAP). Ses principales missions d'un PNR sont définies par l'article R. 333-1 du code de l'environnement :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel par une gestion adaptée ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Conformément à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, « *la charte constitue le projet du parc naturel régional* ».

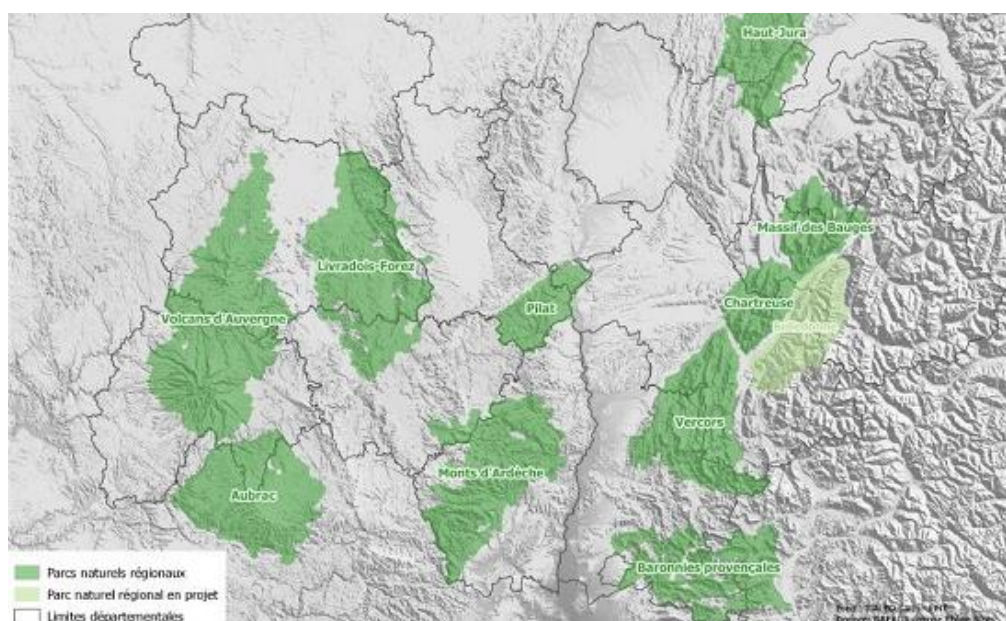


Figure 1 : PNR de la région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) (Source : sites Dreal Auvergne-Rhône-Alpes)

Le parc naturel régional du Vercors (PNRV), situé sur les départements de l'Isère et de la Drôme, en région Auvergne Rhône-Alpes (AURA), a été créé par arrêté du 16 octobre 1970, dans le souci de protection d'espaces naturels fragiles à proximité de centres-urbains. La charte 2008-2020 a été prolongée d'abord de trois ans (jusqu'en 2023) en application de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, puis d'un an supplémentaire (jusqu'en 2024) en application de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Le Parc est un des dix PNR de la région Auvergne-Rhône-Alpes. (cf figure1)

1.1.2 Périmètre

Constitué de 54 communes à sa création en 1970 (30 drômoises et 24 iséroises), le Parc regroupait 83 communes lors de la mise en œuvre de la charte 2008-2023.

Le périmètre de la révision en cours, objet du présent avis, qui porte sur la période 2023-2038, comprend 106 communes², 57 dans le département de la Drôme et 49 dans celui de l'Isère. Il représente une surface de 2 557 km² et compte 133 220 habitants (Insee 2015) pour une densité moyenne de 52,1 habitants/km². Le périmètre d'étude est couvert par neuf établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : sept communautés de communes³, (dont certaines partiellement incluses dans le périmètre) ; une métropole, Grenoble Alpes métropole ; une communauté d'agglomération, Valence Romans Agglo.

Le périmètre de révision (cf annexe 2) s'est étendu de 23 communes : 9 communes⁴ qui entraient dans le périmètre de la précédente révision de 2006 mais qui n'avaient pas approuvé la charte au moment de sa précédente approbation et 14 nouvelles communes⁵, essentiellement dans le secteur Raye-Monts du Matin, dont les enjeux sur les patrimoines et le paysage sont particulièrement importants. L'évolution concerne essentiellement (à plus de 90 %) des communes du département de la Drôme.

Le dossier justifie l'extension du périmètre⁶ par la continuité géologique et topographique (liens avec le reste du massif du Vercors, caractéristiques paysagères, considérations géographiques (secteur marqué d'un côté par la plaine alluviale du Rhône et de l'autre par les falaises du Vercors, cohérence de l'ensemble « piémont » ; communes sous influence urbaine (Valence, Romans) et hydrographiques. Ce nouveau périmètre permet ainsi d'inclure l'ensemble du massif des Montagnes de la Raye et des Monts du Matin actuellement traversé du nord au sud par la limite du parc, et

² Les documents présentés au public, qui mentionnent 107 communes et non 106, devront être corrigés.

³ Sept communautés de communes : du Crestois et du Pays de Saillans, Saint-Marcellin-Vercors-Isère-Communauté, du Royan Vercors, de Trièves, du massif du Vercors, du Diois, du Val de Drôme.

⁴ Cobonne, Eygluy-Escoulin, Lalley, Montclar-sur-Gervanne, Saint-Maurice-en-Trièves, Saint-Roman, Solaure-en-Diois, Suze, Véronne) ;

⁵ Le territoire du Parc s'élargirait ainsi de quatorze nouvelles communes : treize communes du secteur Raye et Monts du matin à l'ouest (Barbières, Barcelonne, La-Baume-Cornillane, La-Baume-d'Hostun, Beauregard-Baret, Châteaudouble, Hostun, Montvendre, Ourches, Peyrus, Rochefort-Samson, Saint-Vincent-La-Commanderie, Vaunaveys-La-Rochette et une commune des Hauts du Diois au sud-est Boulc (l'intégration de cette commune, en tête de bassin versant du Bès, se justifie par ses caractéristiques paysagères remarquables et la présence d'une partie du site inscrit des gorges des Gâts).

⁶ Le périmètre d'étude initial, voté en 2017 par le syndicat mixte a donné lieu dans l'avis d'opportunité et la note d'enjeux des services de l'État à une demande d'examen plus détaillée des limites du massif géographique du Vercors à l'ouest et au sud.

d'établir une cohérence dans la gestion du patrimoine naturel⁷. Certaines communes sont partiellement incluses dans le périmètre⁸.



Figure 2 : Projet de charte 2023–2038 du Parc naturel régional du Vercors – version validée en comité syndical du 22 octobre 2022 (Source : dossier)

Cinq communes bénéficient actuellement dans la charte en cours d'un statut de ville-porte ; ce statut⁹ sera proposé dans la nouvelle charte à la commune de Mens (Isère).

Le périmètre de la nouvelle charte est concerné par trois schémas de cohérence territoriale¹⁰ (Scot) ; les intercommunalités du massif du Vercors (CCMV) et du Royans–Vercors (CCRV), entièrement incluses dans le périmètre du Parc, ne sont pas couvertes par un Scot¹¹. La première est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) contrairement à la seconde. La communauté de

⁷ Gestion par le parc d'un site Natura 2000 « Monts du matin, Combe Laval et Val Sainte Marie » (FR8201692) sur les communes d'Hostun, Beauregard–Baret, Rochefort–Samson et de la réserve naturelle nationale des Hauts–Plateaux du Vercors.

⁸ Certaines communes du Piémont Nord – avec les mêmes limites que la charte précédente – et du secteur Raye–Monts du Matin : La Baume d'Hostun, Hostun, Chateaudouble, Montvendre et Vaunaveys–La-Rochette.

⁹ Les villes–portes sont des communes en situation d'entrée dans le territoire du Parc, en périphérie de celui-ci ou sur un axe d'accès. Elles ne font pas formellement partie du territoire du Parc mais ont un rôle d'interface entre le territoire classé et « l'extérieur ». Leur image est liée à celle du Parc, aussi il leur est proposé une approbation volontaire de la charte afin qu'elles s'engagent de façon cohérente avec le territoire classé. Elles ont vocation à être membre du Syndicat Mixte du Parc au sein d'un collège spécifique. (Source : Charte)

¹⁰ Grande Région urbaine de Grenoble, Grand–Rovaltain, Vallée de la Drôme–Aval.

¹¹ Elles sont en conséquence soumises au principe d'urbanisation limitée (art L. 142–4 du code de l'urbanisme).

communes du Diois (51 communes dont 16 dans le périmètre d'étude de la révision de la charte), également non couverte par un Scot, a un PLUi en cours d'élaboration.

1.2 Présentation du projet de charte

1.2.1 Procédures relatives au renouvellement de la charte de PNR

La procédure applicable à la révision de la charte et au renouvellement du classement en PNR est décrite aux articles R. 333-6-1 à R. 333-10 du code de l'environnement. Le projet de charte est adopté et le classement prononcé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'environnement. La durée du classement est de 15 ans.

Par délibération du 29 décembre 2017, la région AURA a prescrit la mise en révision de la charte du parc naturel régional du Vercors et approuvé le périmètre d'étude. Le 20 octobre 2018, les élus du parc ont procédé au lancement de la révision de la charte. Le syndicat mixte du parc a été chargé de conduire la procédure de révision en régie avec l'aide d'un bureau d'étude pour le compte du conseil régional AURA. Le 12 décembre 2020, le Comité syndical a délibéré pour valider le projet de charte. L'État a été associé dès le début de la procédure à l'élaboration du projet.

Le II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement dispose que « *la charte comprend* :

- *un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-1 C, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants ;*
- *un plan, élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, indiquant les différentes zones du parc et leur vocation ;*
- *des annexes comprenant notamment le projet des statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc ».*

Dans le cas d'un renouvellement, la charte doit également inclure un diagnostic actualisé et une évaluation de la mise en œuvre de la charte.

Le dossier comprend ces éléments, à l'exception du projet de statuts modifiés. Y figurent également le rapport d'évaluation environnementale du projet de charte ainsi que les avis émis par les autorités consultées. Un tableau récapitulatif des suites ou réponses qui y ont été apportées a été transmis aux rapporteurs à leur demande.

La charte (partie 3) décrit de façon détaillée les modalités de concertation et de participation retenues sur la période 2018-2020. Un tableau synthétise leur organisation globale.

La démarche s'est appuyée sur trois types d'instances : les instances de pilotage (commission de révision de charte, comité technique et comité de pilotage), les instances de concertation (élus, habitants, socio-professionnels, associations, conseil scientifique du parc et de la Réserve naturelle ...), les instances décisionnelles (comité, bureau syndical et conférence des présidents d'EPCI). De nombreux outils ont été mis en place pour informer et sensibiliser le public et les élus : lettres d'information, magazine du parc, un hors-série, organisation d'une quarantaine d'événements, deux enquêtes « grand public » menées en 2019, des « radiotrottoirs ». Les contributions ont été classées et analysées par thématiques dans un document d'une centaine de

pages mis à disposition sur le site internet du parc. Des ateliers thématiques ont été organisés dont certains spécifiquement destinés aux élus.

La charte (partie 1) comprend un paragraphe dédié aux « *principaux enseignements de la concertation associée à l'élaboration de la charte* ». Le site internet du parc permet d'avoir accès à de nombreux éléments de cette participation, notamment de la synthèse des contributions des habitants¹².

Un tableau listant les remarques du bilan évaluatif et la suite donnée à la charte figure dans l'évaluation environnementale¹³. Il mériterait de figurer dans le bilan évaluatif de la charte.






L'Ae recommande de fournir dans le document dénommé « bilan évaluatif de la charte » le tableau synthétique retraçant la mise en œuvre de la charte actuelle et ses résultats.

1.2.2 Bilan de la charte en vigueur

Le rapport « bilan et évaluation de la charte 2008–2018 » est un document conséquent de 256 pages. Il dresse un bilan synthétique des réalisations, du fonctionnement du parc, des moyens humains et financiers mobilisés¹⁴. Le document évoque les contraintes liées aux moyens de fonctionnement du Parc et à la « crise financière » qu'il a traversée (recettes en baisse de 20%¹⁵, dépendance financière aux budgets liés au programme d'actions et aux appels à projets).

La charte est structurée en trois orientations principales, huit axes d'intervention (quatre thématiques et quatre transversaux) et vingt objectifs stratégiques.

L'analyse décrit sans fard les difficultés rencontrées par le Parc dans son action, ses succès et initiatives ou actions pertinentes.

Pour chacun des axes, sont rappelées les interventions du Parc et le contexte de mise en œuvre. Viennent ensuite notamment une synthèse des opérations menées par le Parc avec un zoom sur des opérations emblématiques, le point de vue des acteurs, suivi également d'un « regard évaluatif » distribuant des , ¹⁶,  ou posant des interrogations . Le bilan rappelle les facteurs internes et externes¹⁷ ayant affecté cette période, ce qui justifie un .

De même, le rôle du Parc dans la recherche de compromis peut être, selon les acteurs bien et mal perçus.

Le bilan relève que, bien que prévues dans la charte, « *l'absence d'évaluations intermédiaires privilégiant un thème, un secteur ou un type d'actions, n'a pourtant pas permis de faire vivre une gouvernance partenariale de l'évaluation au-delà de la mise en place du dispositif de*

¹² https://parc-du-vercors.fr/sites/default/files/actualites/Charte%20en%20r%C3%A9vision/2019_Synthese_contributions_charte_phase2_web.pdf

¹³ II.C.1. Prise en compte des enseignements du bilan évaluatif de la charte précédente (rapport environnemental p 230).

¹⁴ 822 actions (dont 50 % de ces actions sont portées par le Parc lui-même), 30 millions d'euros sur 10 ans investis au titre de la charte, le coût moyen par action s'élevant à 40 000 euros.

¹⁵ De 2008 à 2018, un budget de fonctionnement global moyen de 3,4 millions d'euros par an (hors budget annexe Réserve nationale, Mémorial de la Résistance et musée de la Préhistoire).

¹⁶ Exemple : « L'étude sur les « insectes pollinisateurs » qui prenait en compte cet enjeu des milieux ordinaires et des pratiques agricoles, n'a à peine dépassé à ce jour le stade étude ».

¹⁷ Période extrêmement longue de réformes institutionnelles refondant les intercommunalités et dont les effets sont encore sensibles (2009/2016).

suivi/évaluation ». Les ordres de grandeur financier précisent le nombre des actions engagées et le montant.

Le bilan de la charte apparaît mitigé : dans ses décisions et son action, le Parc a servi les orientations de la charte, avec cependant des variations en termes d'investissement et d'efficacité ; il a constitué un relais efficace entre les programmes d'innovation européen, nationaux ou régionaux et le territoire du Vercors. Son implication est saluée dans plusieurs domaines (circuits courts, biodiversité (gestion des espaces naturels sensibles (ENS), des sites Natura 2000, Réserve naturelle des Hauts-Plateaux gérés par le Parc, indépendance énergétique du territoire (Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte)).

Le bilan de la charte fait état de critiques émises lors de débats : manque de transversalité dans sa structure générale, juxtaposition des thématiques sans les confronter formellement, absence d'une stratégie claire, promotion d'objectifs ou ambitions pouvant s'avérer contradictoires (par exemple, autonomie énergétique du territoire versus protection des milieux), la charte n'apparaît pas comme un outil à produire du consensus. La capacité d'innovation du Parc est également interrogée par les élus, ses actions ou son implication souffrant d'un manque de reconnaissance (centrales villageoises¹⁸, Via Vercors initiée par le Parc ...) et de valorisation de ses connaissances.

Ce document, riche, mériterait d'être complété par un tableau de synthèse générale atouts/faiblesses/enjeux découlant du bilan et déclinant pour chaque mesure et action le niveau de réalisation.

L'Ae recommande de compléter le bilan de la charte par un tableau de synthèse reprenant les mesures et actions et précisant le degré de réalisation de chacune.

La charte fait état d'une crise importante du Parc dans les années 90 qui a perduré jusqu'à la fin de la décennie 2010 (montée en puissance des intercommunalités, absorption d'une partie des missions du Parc par les communautés de communes récemment créées, perte de son rôle de financeur, perte d'une partie des équipes ...), doublée d'une crise de gouvernance entre 2014 et 2016.

¹⁸ Sociétés locales à gouvernance citoyenne qui portent des projets en faveur de la transition énergétique, mettant en lien épargne locale, montage technico-financier et toits disponibles à l'échelle des communautés de communes. Ils s'inscrivent dans une logique de territoire. En 2020, on en compte 7 sur le territoire du Parc. Le parc y a pris des parts. (Source : dossier)

1.2.3 Le projet de charte révisée

Le projet de charte 2023–2038 se décline en trois parties : le diagnostic territorial, la présentation du territoire « *Habitants du Vercors, d'où nous venons et où nous allons* », le rôle du Parc et le projet dans l'avenir.

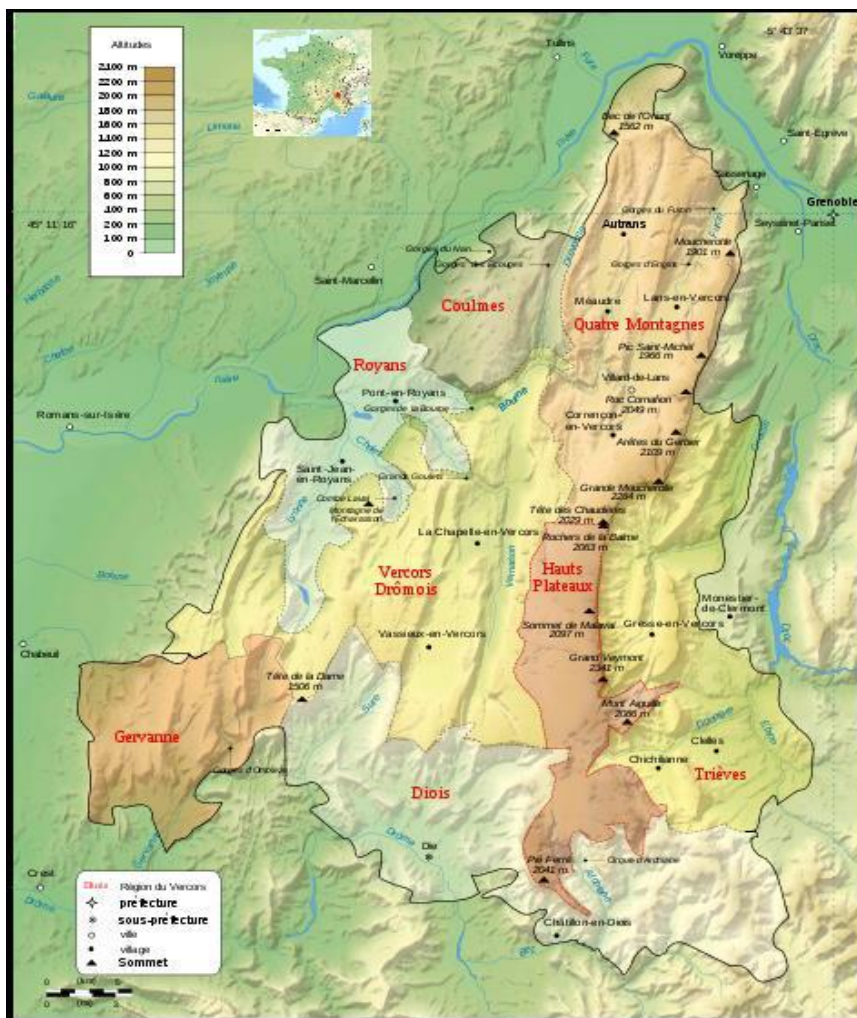


Figure 3 : Contexte géographique du Parc (Source : dossier)

Trois axes sont retenus pour le projet de charte ; ils sont présentés comme complémentaires :

- Axe 1 : *Le Vercors reste un territoire vivant, à vivre et à faire vivre ;*
- Axe 2 : *Le Vercors accentue sa capacité d'adaptation face aux changements globaux et se déclare territoire en transition ;*
- Axe 3 : *Le Vercors renforce sa capacité de dialogue, de partage et de mise en commun.*

Chaque axe est décliné en six mesures, soit au total 18 mesures. Deux raisons sont mises en avant pour justifier cette non-priorisation : « *permettre aux acteurs qui choisiront de s'en emparer de décliner ensemble leurs propres prérogatives* » ; « *laisser le temps s'exprimer au travers des priorités qu'il saura forcément dessiner* ». Aucun programme d'action ne décline pour l'heure les mesures. Lors de la visite des rapporteurs, il a été précisé qu'un programme d'actions triennal serait présenté aux élus en juin 2023.

Les mesures recourent huit thématiques « agriculture ; forêt ; tourisme, sport de nature ; biodiversité ; énergie, changement climatique-mobilité ; éducation culture participation ; aménagement ; eau ».

Chaque mesure ou fiche-mesure précise les enjeux pris en compte, les objectifs vers lesquels tendre, les projets communs capables d'incarner la mise en œuvre de l'ambition partagée. Certaines sont accompagnées d'explications ou de définitions éclairantes¹⁹ ; les rôles et engagements de chacun sont listés (signataires, partenaires intéressés), les indicateurs de suivi précisés (valeur 2021 et valeur cible) ; des pictogrammes précisent si la mesure est territorialisée (gypaète barbu), les autres mesures avec laquelle elle est articulée (sauterelle) et les informations chiffrées existantes ou à atteindre (bouquetin des Alpes).



Mesure non territorialisée
s'appliquant à l'ensemble du territoire



¹ cf. mesure 2.1
¹ cf. mesure 2.3



Objectif de Zéro
artificialisation Nette
atteint en 2039

Le changement climatique, la ressource en eau, l'altération des ressources s'inscrivent dans les grands défis à relever face auxquels la charte décline les conditions de sa réussite : travail en commun, coopération, expérimentation, déclinaison stratégique, résilience.

La mise en œuvre de la Charte

La mise en œuvre de la charte, intitulée « *Les moyens d'élaboration et de mise en œuvre du projet* » comprend quatre parties : « un périmètre réajusté », « une élaboration concertée », « la portée de la charte », « les moyens de mise en œuvre de la charte sur le territoire ».

La portée de la charte fait l'objet d'un développement pédagogique, explicitant sa portée juridique et les engagements des partenaires, sa compatibilité avec le Sraddet²⁰ et le destin spécifique de la zone centrale du Parc non couverte par un Scot²¹. Pour les deux intercommunalités concernées, la déclinaison des orientations a été approfondie : zooms spécifiques dans le plan du Parc, orientations plus précises sur la maîtrise de la consommation d'espace et la nécessité de travailler en inter-territorialité, indication des thématiques sur lesquelles le Parc portera une attention plus particulière.

Un guide de transposition des dispositions de la charte dans les documents d'urbanisme figure en annexe. La charte rappelle que les dispositions qui engagent plus particulièrement les signataires sont regroupées dans des paragraphes dénommés « dispositions engageantes » pour chaque mesure ; les mesures qui contiennent de telles dispositions sont listées. Enfin, les sujets liés aux enjeux de la charte impliquant une vigilance particulière du Parc sont précisés : gestion de l'eau,

¹⁹ Cf par exemple, la mesure 1.2. qui définit les « services écosystémiques », la mesure 2.3. l'agro-écologie ou la mesure 3.1 la densité brute.

²⁰ La charte renvoie l'analyse plus poussée de son articulation avec les documents supérieurs notamment le Sraddet à l'évaluation environnementale.

²¹ Cette partie décrit dans trois paragraphes : le rôle du parc quant à l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme ; une déclinaison particulière relative à ces territoires dans la charte ; des sujets spécifiquement liés aux enjeux de la charte sur lesquels le parc restera également vigilant.

espaces reportés au plan du Parc (cœurs de biodiversité, zones de tranquillité ...), armature urbaine « à asseoir »

La gouvernance

La gestion du Parc repose actuellement sur une équipe pluridisciplinaire de 50 agents (une centaine en été). Le projet de charte s'inscrit dans l'histoire du PNRV dans une phase de transitions (objet du second axe stratégique) : transitions liées au changement climatique et écologique qui s'impose et est rappelé au long de l'évaluation ; transition institutionnelle avec le renforcement des compétences des collectivités re-questionnant la place et le rôle du Parc ; transitions enfin avec le pilotage d'un nouvel exécutif qui capitalise (au-delà de la crise de gouvernance passée) sur les avancées de la période précédente et qui a fait part lors de la visite des rapporteurs de sa détermination à travailler en concertation avec les élus des communes et veiller à leur implication, pour relancer la dynamique du Parc.

Les instances délibératives du syndicat mixte sont le comité syndical²² et le bureau. Ses moyens et son fonctionnement seront décrits dans ses statuts ; le projet est mentionné en annexe comme étant à venir en 2021. Encore en cours d'élaboration, il a été transmis à l'Ae. Il est précisé que l'ampleur prise par les partenariats entre le Parc et les intercommunalités justifie un rééquilibrage du poids de ces dernières par rapport aux statuts en vigueur pendant la mise en œuvre de la charte 2008-2023. Des commissions existent, dont la liste ne figure pas au dossier. Leur fonctionnement lors de la mise en œuvre de la charte précédente est qualifié de très hétérogène, ce qui justifie la mise en place de règles communes. Suite à la concertation, la création d'instances nouvelles, intégrant des représentants des usagers, est proposée : comités de site, conseil de la transition, conseil de destination Vercors dont l'objet est notamment d'éviter les projets « hors sols ». La participation des habitants est appelée à se développer (suivis scientifiques d'espèces, chantiers de restauration de milieux naturels, d'aménagement et de mise en valeur de sentiers).

Un conseil scientifique composé d'une vingtaine de représentants des sciences de l'environnement, et des sciences humaines et sociales intervient en appui du Parc²³, à la Réserve naturelle nationale des Hauts-Plateaux du Vercors (délivrance d'avis formels) et à la Réserve biologique intégrale du Vercors.

Le projet de charte n'explique pas en quoi elle serait plus stratégique que la charte précédente. Elle gagnerait à l'expliquer plus clairement.

L'Ae recommande de mieux expliciter les modifications apportées à la nouvelle charte par rapport aux insuffisances et contradictions constatées dans la précédente.

Les indicateurs de suivi sont présentés dans l'annexe 9 sous forme d'un tableau synthétique puis de manière détaillée. Les questions évaluatives et l'organisation des modalités de suivis sont rappelées.

²² Le comité syndical se réunit au minimum deux fois par an en session ordinaire pour voter les grandes orientations et le budget annuel. Il regroupe l'ensemble des délégués représentants des collectivités adhérentes. Il peut être également réuni en session extraordinaire à la demande du Bureau syndical, du Préfet ou de la moitié au moins de ses membres (116 membres dont 83 représentants des communes).

²³ Missions : proposer des programmes de recherche et participer à leur mise en œuvre, émettre, à la demande du président du Parc, des avis sur les projets d'aménagement et autres dossiers concernant le territoire du Parc, s'autosaisir de toute question relevant de ses domaines de compétence et faire des propositions aux instances du Parc, accompagner le Parc dans ses projets structurants nécessitant un éclairage scientifique, participer au suivi et à l'évaluation de la charte.

Plan de Parc

Le plan du Parc comprend une carte de synthèse dite « carte stratégique » au 1/90 000 et des cartes thématiques spécialisées : « activités pleine nature et véhicules à moteur » ; « milieux aquatiques et ressources en eau » (1/300 000) ; « trames vertes et bleues » (1/200 000), « paysage » (1/50 000). Les deux secteurs non couverts par les Scot de la zone centre du Parc, font l'objet d'un zoom pour les communautés de communes Massif du Vercors (CCRV) et celle du Royans Vercors (CCRV) (carte au 1/50 000).

L'ensemble constitue un outil cartographique lisible et opérationnel, articulé avec les fiches de mesures du projet de charte à l'aide d'un système de référencement et de renvois.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les enjeux environnementaux du projet de charte, identifiés par l'Ae, concernent :

- la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et de la biodiversité ;
- la préservation des paysages et des sites ;
- la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- la maîtrise de l'urbanisation et de l'artificialisation des sols ;
- une meilleure soutenabilité des pratiques sylvicoles et agricoles ;
- l'adaptation au changement climatique ainsi que la promotion de la sobriété énergétique, le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de leurs impacts.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été réalisée par un prestataire extérieur. Des échanges techniques ont eu lieu avec l'équipe du Parc tout au long du processus d'élaboration : diagnostic, état initial mais aussi incidences et scénarios tendanciels. L'ensemble du rapport environnemental et les évolutions apportées au projet de charte ont été validés lors du comité de pilotage de révision²⁴ de la charte puis par le comité syndical du Parc le 22 octobre 2022.

2.1 Articulation de la charte avec d'autres plans ou programmes

L'évaluation environnementale de la charte étudie son articulation avec les plans et programmes en distinguant ceux qui s'imposent à elle et les « autres plans et programmes », distinction qui n'est pas requise par l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Elle opère dans un premier temps l'analyse de sa cohérence avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA)²⁵ lequel se substitue au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et constitue la bonne échelle d'analyse pour l'articulation des documents.

²⁴ Composé de représentants de l'État, de la Région, des départements, des EPCI et du conseil scientifique du Parc.

²⁵ Adopté le 19 et 20 décembre 2019, approuvé par le préfet de région le 10 avril 2020.

Les autres plans étudiés sont : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (Sdage) 2016–2021 (le dossier ne prend pas en compte le Sdage 2022–2027 en vigueur depuis mars 2022) ; les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Drac Romanche, Drôme, Bas Dauphiné Plaine de Valence ; les contrats de milieux du Drac Isérois et sud Grésivaudan ; les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ; le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr) ; le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) ; le schéma départemental de gestion cynégétique ; le schéma régional des carrières ; le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIRR) ; le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) ; les plans nationaux d'action²⁶ (PNA) et le schéma régional biomasse (SRB).

Il est précisé que seuls les objectifs/actions ayant un lien avec le champ d'application de la charte ont été analysés, ce qui n'appelle pas de remarque de l'Ae.

L'Ae note l'absence dans le rapport environnemental d'une analyse portant sur l'articulation avec la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du TRI de Grenoble – Voiron, les plans de gestion avec les risques d'inondation (PGRI), les plans de prévention des risques naturels (PPRn) ainsi que les documents d'urbanisme, Scot, PLU ou PLUi. L'annexe 6 opère toutefois une synthèse des mesures transposables par les documents d'urbanisme et à retranscrire dans ceux-ci.

L'Ae recommande d'étudier l'articulation entre la charte, d'une part, la SLGRI et les PPR d'autre part. Elle recommande également de réactualiser l'analyse en fonction du renouvellement des plans et programmes survenus depuis le début de processus de renouvellement de la charte, en particulier du Sdage 2022–2027 en vigueur.

Pour le Sraddet, le rapport environnemental présente un tableau commenté ; il conclut que la charte prend en compte les objectifs du schéma régional, les mesures de celle-ci étant compatibles avec celui-ci, aucun point de conflit n'est mis en évidence. Certaines limites sont toutefois soulignées : ainsi pour la règle 25 « performance énergétique des bâtiments neufs », il est précisé que la charte se concentre sur la gestion économe du foncier mais ne donne pas de contraintes pour les bâtiments neufs, la mesure 2.2. « encourageant à promouvoir les économies d'énergie et à être exemplaire sur la gestion énergétique des bâtiments publics ». Le Sraddet intégrant le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), l'articulation avec la thématique des déchets aurait pu être menée.

Le rapport environnemental procède de même pour l'ensemble des plans avec lesquels l'articulation avec la charte est examinée.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence de charte

2.2.1 L'état initial de l'environnement

Le diagnostic territorial joint au dossier est clair et d'une lecture aisée. Il témoigne d'une connaissance fine du territoire et de ses patrimoines. Il décrit l'évolution du territoire pour les quinze dernières années et ce que le projet Parc a pu y apporter, puis présente les évolutions à l'œuvre pour

²⁶ Tétras-Lyre, loup, Sonneur à ventre jaune, chauves-souris.

justifier les enjeux stratégiques retenus pour la future charte 2023–2038. Chaque thématique abordée comprend des encadrés retraçant les éléments marquants de la période, les éléments clés et chiffres à retenir. Pour certaines d'entre-elles, il évoque les pistes de réflexion ou d'adaptation potentielles²⁷.

L'état initial de l'environnement reprend largement le contenu et les thématiques environnementales du diagnostic. Chaque thématique traitée se conclut par un paragraphe de synthèse « *Enjeux et perspectives d'évolution* ». Un tableau « *résumé des enjeux du territoire* » est proposé en fin d'état initial, sans les hiérarchiser ou tout au moins proposer de qualifier leur importance ; aucune estimation de l'effet de levier potentiel de la charte du Parc n'est par ailleurs effectuée.

L'Ae recommande de caractériser l'importance pour le territoire de chaque enjeu environnemental identifié dans l'état initial.

Les milieux physiques et naturels

La géomorphologie et les caractéristiques climatiques du massif du Vercors explique un relief varié (falaise, crêtes, vaux et gorges). Son altitude varie de 180 m à 2 341 m (sommet du Grand Veymont). Le massif est constitué de plusieurs régions naturelles, géographiquement et historiquement distinctes : les Quatre Montagnes, les Coulmes, le Vercors Drômois, et, en piémont, le Royans, la Gervanne, le Diois et le Trièves (cf figure 3). Il abrite la Réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors.

La forêt couvre 69 % du territoire d'étude de la nouvelle charte (près de 176 000 ha) et a progressé de près de 70 % en 150 ans²⁸. Elle se compose à 37 % de conifères en partie est du massif (hauts plateaux), à 37 % de feuillus (partie ouest et piémonts nord-est) et à 25 % de forêts mixtes. Les forêts publiques gérées par l'ONF représentent 44 % du massif forestier dont 38 % de forêts domaniales. La forêt privée est très morcelée. Les secteurs des Quatre-Montagnes et du Vercors Drômois abritent majoritairement des forêts anciennes²⁹.

Les milieux ouverts, prairies et pelouses couvrent environ 33 000 ha. Les secteurs des Quatre-Montagnes, du Vercors Drômois et du Trièves comprennent des ensembles prairiaux mésophiles et humides abritant notamment trois espèces d'oiseaux emblématiques des prairies dont les populations sont aujourd'hui en déclin au niveau national : le Tarier des prés, le Pipit des arbres et l'Alouette des champs. Les hauts plateaux sont dominés par les pelouses ; le Trièves, le Diois et la Gervanne par des prairies sèches (7 413 ha), lesquelles abritent des espèces spécifiques animales ou végétales en voie de raréfaction. Suivant les secteurs, ces espèces sont plus ou moins touchées par le phénomène de fermeture des milieux. À l'échelle du Parc, les zones humides sont plutôt rares en raison de la nature karstique du massif ; 4 945 ha de zones humides sont recensés : 3 096 ha côté isérois et 1 849 ha côté drômois.

²⁷ Comme par exemple, le B.4.8.5 Vulnérabilité sur la problématique « risques naturels » liée au changement climatique.

²⁸ À l'échelle du PNR, l'accroissement annuel du volume de bois sur pied est estimé à 970 000 m³/an (hypothèse d'un accroissement moyen de 5,5 m³/ha/an, selon la méthodologie de l'Oreges (Observatoire régional des émissions de gaz à effet de serre) pour le calcul du stockage de carbone). D'après des calculs de 2015, 400 à 450 000 m³ pourraient être mobilisés, dont 250 000m³ sont accessibles dès à présent. (Source : dossier)

²⁹ Ces forêts ont souvent des caractéristiques reconnues pour la préservation de la biodiversité : présence de certaines espèces de coléoptères saproxyliques, diversité des essences et des strates, classes d'âges variées, présence de bois mort sur pied et au sol, présence d'arbres « habitats » parfois sénescents favorables aux espèces cavicoles comme les Chouettes forestières (Chevêchette d'Europe et Chouette de Tengmalm), présence de clairières forestières, maintien des ourlets forestiers dans les espaces de transition avec la prairie...

Les milieux rocheux (éboulis, falaises, lapiaz³⁰) constituent des milieux de vie spécifiques pour un grand nombre d'espèces (Vautour fauve, Bouquetin des Alpes mais aussi des chauves-souris, le Faucon pèlerin ou l'Hirondelle de rocher).

Le massif accueille 72 espèces de mammifères, dont 29 espèces de chauves-souris (parmi les 34 répertoriées en France), 140 espèces d'oiseaux nicheurs et 25 espèces de reptiles et amphibiens. Ainsi on retrouve sur le territoire des espèces montagnardes (Campagnol des neiges, Venturon montagnard...), rupestres (Tichodrome échelette, Bouquetin des Alpes, Vautour fauve...), méridionales (cigale, perdrix rouge...) et des « reliques glaciaires » (Lièvre variable, Lagopède alpin, Chevêchette d'Europe, Tétrás-lyre ...). Le Tétrás-lyre étant inféodée à trois types de pelouses de la Réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors (RNHPV), l'évaluation environnementale précise qu'une modification de la mosaïque paysagère au profit de la forêt impactera directement l'espèce.

Le massif abrite également des espèces végétales particulièrement diversifiées, la flore alpine côtoyant les espèces d'influence méditerranéenne et les prairies sèches à orchidées. En tout, 1 800 espèces végétales sont présentes sur le massif dont 85 espèces protégées : 79 espèces d'orchidées, la Tulipe sauvage, la Pulsatille de Haller, la Doradille élégante et le Lys martagon. Le dossier opère un zoom particulier sur deux espèces emblématiques menacées : la Tulipe sauvage et le Sabot de Venus des clairières sensible à la disparition des ourlets pré-forestiers (frange issue de l'interpénétration entre prairie et forêt).

Le territoire compte une Réserve naturelle nationale (FR3600074) des Hauts Plateaux du Vercors de 16 662 ha, six arrêtés préfectoraux de protection de biotope (138 ha), quatre réserves biologiques intégrales (RBI) et une réserve biologique dirigée (RBD)³¹ pour une surface de 3 427 ha, 106 Znieff³² de type 1 (dont certaines incluses dans des Znieff de type 2), 18 espaces naturels sensibles (ENS) représentant 7 957 ha. Le territoire présente également huit sites Natura 2000³³ relevant de la directive Habitats-Faune-Flore (54 173 ha) et un site de la directive Oiseaux (17 605 ha). Ainsi 21 % du périmètre d'étude de la nouvelle charte est géré au titre de la politique Natura 2000. Chaque site dispose d'un document d'objectifs (Docob). Il a été précisé aux rapporteuses que deux d'entre eux étaient en révision (Haut Plateaux et contreforts du Vercors et La Bourne).

L'état de conservation actuel des sites n'est pas décrit. L'évaluation environnementale mériterait d'être complétée sur ce point.

L'Ae recommande de décrire l'état de conservation de chacun des sites Natura 2000. Un indicateur spécifique mériterait d'être mis en place afin de pouvoir mesurer concrètement à l'issue de la nouvelle charte sa plus-value en matière de conservation des sites.

³⁰ Formation rocheuse karstique due au ruissellement des eaux.

³¹ Quatre RBI : ENS des Ecouges, Engins, Val Sainte-Marie et Vercors et 1 RBD (Archiane) ; dans les RBI, les exploitations forestières et les travaux sont exclus, dans les RBD les interventions sylvicoles ou les travaux spécifiques sont orientés uniquement dans un but de conservation des habitats et des espèces ayant motivé la création de la Réserve.

³² Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique), et les Znieff de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

³³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

À une échelle plus large, le territoire étudié pour la révision de la charte joue un rôle important dans la trame verte et bleue régionale : 39 % du périmètre actuel du PNR (80 265 ha) et 35 % du territoire d'étude pour la révision (près de 89 000 ha) sont classés en réservoir de biodiversité. Les principaux enjeux identifiés en termes de continuités écologiques se situent dans le secteur des Quatre-Montagnes (zone de conflit d'usages) et en pourtour du PNR.

Les paysages

Le territoire est peu dense³⁴ en dehors des secteurs des piémonts au contact des agglomérations de Grenoble et de Valence. La croissance démographique est continue et régulière, mais elle s'infléchit depuis 2010 dans les communes du Parc.

Le cœur du Vercors se caractérise par des paysages « ruraux-patrimoniaux », agraires et naturels ; sa périphérie, avec l'influence de Valence et Grenoble, est davantage urbaine et périurbaine. Quatre grands ensembles paysagers sont distingués au regard des caractéristiques géomorphologiques du territoire : le Vercors des plateaux et des plaines d'altitude, le Vercors des gorges et des vallées, le Vercors des contreforts et le Vercors des plaines et piémonts.

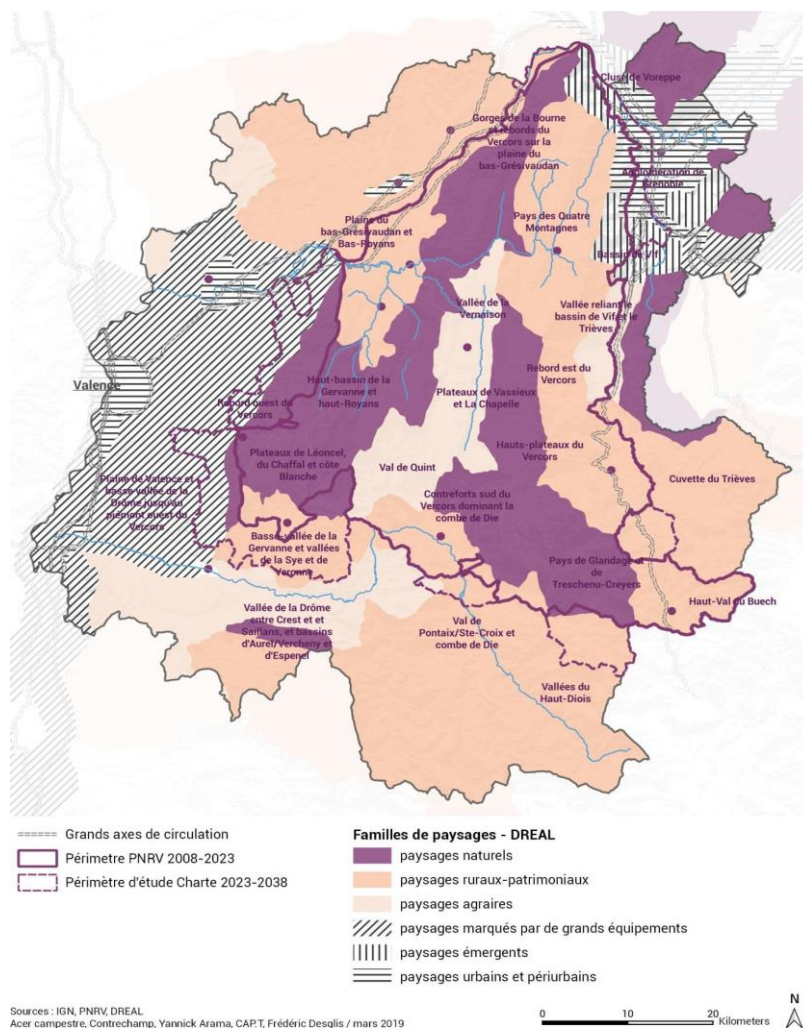


Figure 4 : Types de paysages (Source : dossier)

³⁴ Une densité toutefois en augmentation, plus forte au Nord qu'au Sud, à l'exception de Die, pôle urbain de la partie Sud.

Vingt-cinq unités paysagères ont été déterminées à l'échelle du Parc, elles-mêmes divisées en sous-unités paysagères représentant des localités ou ambiances paysagères particulières. Sur les dix sites classés, huit concernent des sites naturels remarquables.

La progression de la forêt est source d'inquiétude, l'analyse de l'évolution de la couverture végétale depuis les années 1950 montrant une forte fermeture des paysages sur l'ensemble des pentes et en alpages, le cas échéant. Toutes les unités paysagères sont concernées ; cette tendance semble toutefois se réduire ces dernières années. Une autre source d'inquiétude est la banalisation des paysages particulièrement sur les communes de la Raye et des Monts-du-Matin.

Eaux, assainissement

Le territoire du PNRV se situe dans le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée ; au-delà des Sdage et Sage, il est couvert par deux contrats de milieux en cours et trois achevés. Les communes classées sur le territoire du Parc relèvent de 15 masses d'eau souterraines et 26 masses d'eau superficielles.

Quatre masses d'eau souterraines sont dans un état chimique médiocre, les dix autres sont de bonne qualité. Dans l'ensemble, l'état actuel des masses d'eau superficielles est satisfaisant ; alors que certaines masses d'eau en bordure de Parc étaient en mauvais état chimique dans les précédents Sdage, seul l'état chimique de la masse d'eau « Le Drac de la Romanche à l'Isère » est déclaré en mauvais état dans le Sdage 2022-2027.

Sur les prélèvements, le dossier évoque des données de 2016 (76,2 Mm³)³⁵, et détaille leur provenance (34 % dans les eaux souterraines et le reste dans les eaux de surface (sources locales aux débits moyens (vallon de la Fauge à Villard-de-Lans) ou les émergences karstiques (Goule blanche à Villard-de-Lans).

Les volumes prélevés sont constitués pour un tiers (32,5 %) par l'eau potable et pour 38 % par l'irrigation (majoritairement gravitaire dans les zones de plaine). Les prélèvements industriels sont dits très faibles mais déclarés de « *volume conséquent* » (sans plus de précision) pour la desserte des installations hydroélectriques d'EDF en bordure du PNR (canal passant la Varce-Allières-et-Risset) ; le dossier note l'absence d'évaluation de ce prélèvement sur les milieux aquatiques. Le dossier ne précise pas non plus les autres usages.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de la ressource en eau sur l'ensemble des usages exprimés sur le massif.

La ressource en eau est soumise à d'importantes variations saisonnières ; les besoins actuels sont inégalement répartis dans l'espace (pôles urbains versus espaces ruraux) et dans le temps (saisonnalité touristique) ; la disponibilité de l'eau en période d'étiage (été, hiver) est un sujet de tension. Les réseaux d'eau potable sont de plus vieillissants et leurs rendements bas (taux avoisinant les 60 %).

Selon les connaissances actuelles, 13 systèmes karstiques à fort enjeu pour l'approvisionnement en eau potable ont été identifiés au sein du massif et 13 zones de sauvegarde (exploitées ou non

³⁵ Données issues de l'étude Conroux et al., 2016-2018 « identification des ressources stratégiques pour l'AEP en vue de leur protection sur le massif du Vercors ».

actuellement) ont été définies. Une stratégie d'action pour la préservation des ressources stratégiques en eau (17 actions) a été déterminée.

Enfin, l'état du réseau d'assainissement est inégal et des sections de collecte sont vieillissantes, non séparatives, ce qui occasionnant des fuites et des problèmes de contamination bactériologique de certaines eaux souterraines. Les deux stations d'épuration de Gresse-en-Vercors et Die ont connu des dysfonctionnements par le passé ; la non-conformité d'équipements pointée de 2011 à 2017 pour la première est « en cours de résolution » ; pour la seconde, la non-conformité des performances pourrait devenir à court terme une non-conformité des équipements ; si de tels incidents venaient à se renouveler, « *des mesures de mise en conformité des ouvrages s'imposeraient alors à la collectivité* ».

Les risques naturels et technologiques

Deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relèvent de la directive Seveso, l'une à Sassenage, l'autre à St-Quentin-sur-Isère³⁶, communes partiellement intégrées dans le périmètre du PNRV. 17 communes sont traversées par des canalisations de transport de matières dangereuses (TMD).

Les risques naturels identifiés sont nombreux et de nature diverse : inondation, crue torrentielle à montée rapide, crue à débordement lent des cours d'eau, coulée de boue, avalanche, mouvement de terrain, éboulement ou chutes de pierres, etc. En outre, parmi ceux-ci, concernant le Parc :

- Les feux de forêt : les départements de la Drôme et de l'Isère ont élaboré des plans départementaux de protections des forêts contre l'incendie (PDPFCI). Le département de la Drôme est identifié au sein du code forestier (L. 133-1) comme comportant des massifs forestiers particulièrement exposés au risque d'incendies de forêts³⁷. En Isère, le risque est moins fort, mais existe ;
- Le retrait gonflement d'argile : les risques les plus forts sont recensés dans le Trièves et le Royans-Isère.

Les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques

En 2015, sur le périmètre d'étude, les émissions de gaz à effet de serre étaient de 410 000 teqCO₂, soit 4,3 teqCO₂/habitant/an, inférieures à la moyenne nationale (5,4 teqCO₂/habitant/an) et régionale (6,5 teqCO₂/habitant/an). L'agriculture représente 36 % des contributions, le résidentiel 70 % et les transports routiers 21 %.

La consommation d'énergie finale est de 1 260 GWh, pour une production moyenne de 830 GWh ; 66 % des besoins énergétiques du territoire du Parc sont couverts par des énergies renouvelables locales (soit une augmentation de 6 % entre 2008 et 2015). La consommation annuelle moyenne est de 24,1 MWh/habitant/an, inférieure à la moyenne régionale (32,6 MWh) et nationale (30,2 MWh). Les secteurs les plus consommateurs sont le résidentiel (42 %, ayant baissé de 11 % entre 2005 et

³⁶ La première (Air Liquide – Altal – Industrie des Gaz) est hors parc mais dans une commune partiellement comprise dans le parc ; le site de Titanobel – Poudres et explosifs à Saint Quentin sur Isère semble être en extrême-limite du Parc. Ce site est couvert par un PPRT (arrêté préfectoral du 20 décembre 2018). <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/arrapprostisraa.pdf>

³⁷ Onze communes drômoises de l'aire d'étude sont exposées à un risque majeur de feux de forêts : Boulc, Châtillon en Diois, Die, Eygluy-Escoulin, Glandage, Montclar sur Gervanne, Ombrière, Peyrus, Plan de Baix, Romeyer, St Julien en Quint.

2015), le transport (40 %, des produits pétroliers à 95 %) où la voiture est le mode de déplacement majoritaire (80 % des actifs) domicile-travail.

Le mix énergétique s'est diversifié (initialement représenté par l'hydroélectricité et le bois-énergie) ; il est constitué en 2015 pour 79 % par l'hydroélectricité, 16 % par le bois-énergie, et d'un ensemble de productions dont le biogaz (4 %) et le solaire (2%) ; le schéma régional éolien (SRE) estime dans le Vercors un potentiel de puissance éolienne de 120 MW³⁸.

L'urbanisation diffuse, pollution lumineuse

Les espaces forestiers représentent 65,4 % et les espaces agricoles ouverts, 19,2 % de la superficie du PNRV (données 2015). De 2006 à 2015, 32 ha par an d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été artificialisés (habitat, zones d'activités industrielles, infrastructures, autres usages dont pistes de ski...), soit une augmentation sur la période de 5,9 %. L'indicateur d'étalement urbain³⁹ moyen est 1,09 ; s'il a été relativement contenu à l'échelle de l'aire d'étude, il est contrasté selon les secteurs, les Quatre-Montagnes, Royan-Isère, Diois ayant connu des indices allant à 1,31 à 1,34, Royans-Drôme 1,50, voire 2,71 pour le Vercors Drômois⁴⁰.

Depuis 2017, le PNRV s'est engagé dans une recherche de labellisation du ciel nocturne de la Réserve des Hauts Plateaux du Vercors afin de postuler au label de Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) pour lequel une proposition a été faite de périmètre de RICE de 700 km² comprenant une zone cœur de bonne obscurité naturelle et une zone tampon.

2.2.2 Évolution probable de l'environnement si la charte n'est pas mise en œuvre

Le rapport environnemental présente une partie intitulée « scénario tendanciel », s'attachant davantage à présenter certains enjeux du territoire (consommation d'espace, changement climatique, biodiversité, consommation des ressources naturelles, risque et pollution), qu'à monter les perspectives de l'évolution probable du territoire sans charte et sans Parc comme le requiert l'article R. 122-20 du code de l'environnement. L'évolution probable des impacts en l'absence de charte et de parc aurait dû être présentée, au regard d'activités structurantes comme l'agriculture, le tourisme, l'habitat, les modes de vie (déplacements, chauffage...). Cette absence ne permet pas de pleinement évaluer les incidences des mesures de la charte révisée, et donc son effet de levier.

L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental par un chapitre sur l'évolution probable de l'environnement en l'absence de charte et de parc.

³⁸ https://www.parc-du-vercors.fr/sites/default/files/actualites/Accueil%20Energie%20mobilite%20climat/20180221_PNRV_Motion-developpement-Eolien.pdf

³⁹ Indicateur correspondant au rapport entre le taux d'évolution des surfaces urbanisées et le taux de croissance des habitants.

⁴⁰ Sans mentionner de plafond à l'urbanisation, l'évaluation de la charte en vigueur précise « *l'étalement urbain est encore important selon certains acteurs, les expériences réussies ou exemplaires diffusent peu ou insuffisamment* » ; « *la qualité des paysages est généralement reconnue à travers les documents d'urbanisme, qui ont plutôt été vertueux en termes de densification et de réduction de la consommation d'espaces, mais les difficultés résident dans les projets d'extensions urbaines* ».

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de charte a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport environnemental explicite les choix effectués au cours de l'élaboration de la charte et la manière dont les enjeux environnementaux ont contribué à ces choix. Le choix du périmètre est justifié et explicité y compris pour l'accueil de communes abritant des carrières en activité ou en cessation d'activités mais non réhabilitées, le Parc défendant que leur intégration permettrait aux communes de bénéficier de l'appui de celui-ci quant aux réductions d'incidences sur la biodiversité lors de l'exploitation et sur les paysages lors de la réhabilitation des carrières, et de poursuivre un travail en commun avec l'association des parcs naturels régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes. Une majorité de mesures a connu des amendements suite au processus de concertation ; un tableau récapitule les remarques émises lors de cette concertation, les mesures de la charte appelées à y répondre et des exemples d'évolution de mesures.

Le nombre de mesures retenues est limité, justifié dans le dossier par la volonté de favoriser la lecture de la charte et de faciliter la mémorisation de son contenu. Il n'est pas proposé d'exemples d'action « *pour permettre leur renouvellement et garder à la charte un caractère synthétique* », ce qui a toutefois pour conséquence un manque de lisibilité de l'action concrète du Parc. Lors de leur visite, il a cependant pu être fourni aux rapporteuses le programme d'action 2023, la programmation triennale devant être présentée aux élus du Parc. Les mesures ne sont pas hiérarchisées, ce qui aurait pu l'être selon les secteurs du Parc concernés, le dossier précisant qu'il s'agit d'un « *choix stratégique des élus du Vercors* », la charte « *étant moins un outil programmatique du syndicat mixte que la rédaction d'un projet partagé par tous ceux qui ont contribué à l'élaborer* ». Ce choix est dit assumé, alors même que le CNPN dans son avis du 22 novembre 2021 a demandé « *d'améliorer le projet avec l'identification des mesures prioritaires, la hiérarchisation des mesures* ».

L'Ae recommande de préciser pour chaque mesure l'importance de l'effet de levier que la charte, dans sa formulation actuelle, peut avoir sur les enjeux qu'elle vise.

2.4 Effets notables probables sur l'environnement de la mise en œuvre de la charte et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'évaluation environnementale analyse les effets de la charte sur l'environnement, axe par axe, et mesure par mesure. Chaque mesure est assortie d'un tableau « récapitulatif » qui, par thématiques environnementales et selon un code couleur à cinq niveaux (plus le blanc pour l'absence d'incidence) et une gradation de « + » et de « - »⁴¹, distingue des incidences directes ou indirectes, positives ou négatives. Ces tableaux sont assortis de commentaires qui résument l'objectif des mesures et incluent des appréciations sur leur portée plus ou moins concrète, les bonnes conditions de leur mise en œuvre (moyens, méthodes, actions du Parc) et la possibilité d'apprécier réellement leur impact. L'analyse mentionne les infléchissements apportés au fil des étapes, de la concertation à la rédaction initiale, de la charte pour la majorité des 18 mesures, en particulier les assouplissements et leurs conséquences en matière d'impact environnemental. Le rôle des autres acteurs (communes,

⁴¹ Cette gradation non expliquée pose dans le texte un problème de compréhension de leur apport par rapport au code couleur.

réseau associatif, ...) est évoqué au travers du rappel d'un ensemble d'initiatives collectives dans lesquelles le Parc est impliqué, la nouvelle stratégie et le collectif *Inspiration Vercors*⁴², la marque Parc, l'atlas de la biodiversité communale, les projets d'alimentation territoriaux, etc.

Les incidences de l'ensemble des 18 mesures font l'objet d'un tableau récapitulatif. Une évaluation des incidences par thématique environnementale est également proposée sous forme de tableau.

Pour les six mesures de l'axe 1 (« *Vercors à vivre* »), les incidences directes positives concernent seulement deux d'entre elles centrées sur la préservation des paysages et des milieux naturels (M 1.1. « Valoriser et préserver des paysages vivants et exceptionnels » ; M 1.2. « Préserver les milieux naturels et leurs fonctionnalités »). Les incidences potentiellement négatives de la mesure 1.3. (« Maintenir un cadre de vie favorable à la santé des Hommes et des milieux naturels ») apparaissent sous-estimées (malgré l'inflexion donnée par des commentaires afférents), au vu du retrait de la mention de la charte notant la « *non-vocation du Parc à accueillir des manifestations de véhicules à moteur thermique* » qui peut avoir des incidences sur la qualité de l'air, le bruit voire la pollution lumineuse, ce qui n'est mentionné ni dans le tableau ni dans les commentaires.

Parmi les trois mesures de l'axe 2 (« *Vercors en transition* »), la mesure 2.5. indique que « *le Parc devra se montrer vigilant sur le développement des ateliers de transformation et les pollutions liées* » (ce qui ne figure pas dans le tableau de synthèse comme incidence maîtrisée) ; de plus il peut être craint dans le cadre de l'engagement du PNRV dans le Projet alimentaire inter-territorial (PAiT)⁴³ de la grande région grenobloise qu'une intensification de la production locale pour répondre au bassin de chalandise de proximité que représente la zone urbaine n'ait d'autres incidences potentiellement négatives sur les milieux naturels et les continuités écologiques, voire la ressource en eau, ce qui n'est pas évoqué comme point d'alerte. L'évaluation souligne le risque d'impacts négatifs de la mesure 2.6. « Réussir la transition touristique », la diversification touristique (développement du tourisme « 4 saisons ») sur les milieux et les ressources naturelles. Toutefois elle évalue une incidence indirectement positive ou faiblement positive (+) pour l'agriculture et la forêt qui interroge au regard du fait que les modifications introduites dans la charte sur la mise en œuvre de la renaturation des domaines skiabiles (« *restreinte à la demande des stations* ») et l'ajout d'une conditionnalité à la limitation de l'extension des domaines skiabiles (« *sauf pour répondre à l'adaptation des stations au changement climatique* ») demanderait une réévaluation des incidences sur les milieux naturels, l'agriculture et la forêt.

La mesure 3.3. « *Concilier les différents usages dans le respect des milieux naturels* » de l'axe 3 « *Vercors, territoire et partage* » est considérée comme faiblement positive ou potentiellement négative ce qui apparaît contradictoire avec ce qu'affirme le document « *elle [la mesure] présente une des principales plus-values de la charte* », en particulier la notion de conciliation devrait lui conférer une action sur les ressources qui actuellement ne figure pas. Ses incidences apparaissent donc sous-estimées en particulier au regard de la limitation à de nouveaux parcours et la définition de zones de tranquillité potentielles. De même la mesure 3.4. « *Tisser les liens entre les territoires* », (internes au PNR et externes, en proximité de celui-ci) ne prend en compte que l'augmentation de la fréquentation touristique. Compte-tenu de la couverture du Parc par des Scot périphériques,

⁴² Inspiration Vercors se définit comme un collectif d'acteurs, publics et privés, qui partage l'amour du Vercors et souhaite s'unir pour renforcer sa notoriété et son image de marque. (Source dossier)

⁴³ <https://pait-transition-alimentaire.org/>

l'évaluation devrait analyser l'incidence de projets communs avec d'autres territoires, ruraux ou urbains, sur les thématiques environnementales.

L'Ae recommande de revoir l'évaluation des incidences des mesures et 3.3. et 3.4. sur les objectifs environnementaux de la charte.

Le plan du Parc dispose d'une carte thématique des activités de pleine nature et circulation des véhicules à moteur, précisant les communes à enjeux en la matière ; le Parc accompagne les communes dans le déploiement d'une réglementation de la circulation des véhicules.

Par type de projet impactant (antenne relais, développement de l'offre touristique, développement des énergies renouvelables ...) un ensemble de mesures correctrices est signalé jouant sur l'ensemble de registres possibles d'action du Parc (dispositions « engageantes » de la charte, accompagnement, avis, participations aux études de faisabilité, encadrement de la stratégie partagée pour le massif...), ce qui n'appelle pas de commentaire de l'Ae.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport environnemental comporte une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.

21 % du périmètre d'étude de la charte révisée est géré au titre de la politique Natura 2000. Par l'implication du Parc dans la gestion des sites Natura 2000 et l'animation directe des huit sites situés dans le périmètre du Parc, les incidences de la charte sont favorables sur tous les sites et espèces (identification de zones de tranquillité potentielles, lutte contre la fermeture des milieux par exemple). Des points de vigilance ou de possibles incidences négatives sont toutefois signalés (condition du soutien à l'activité agricole, extension potentielle du domaine skiable des stations de Font d'Urle et du col du Rousset).

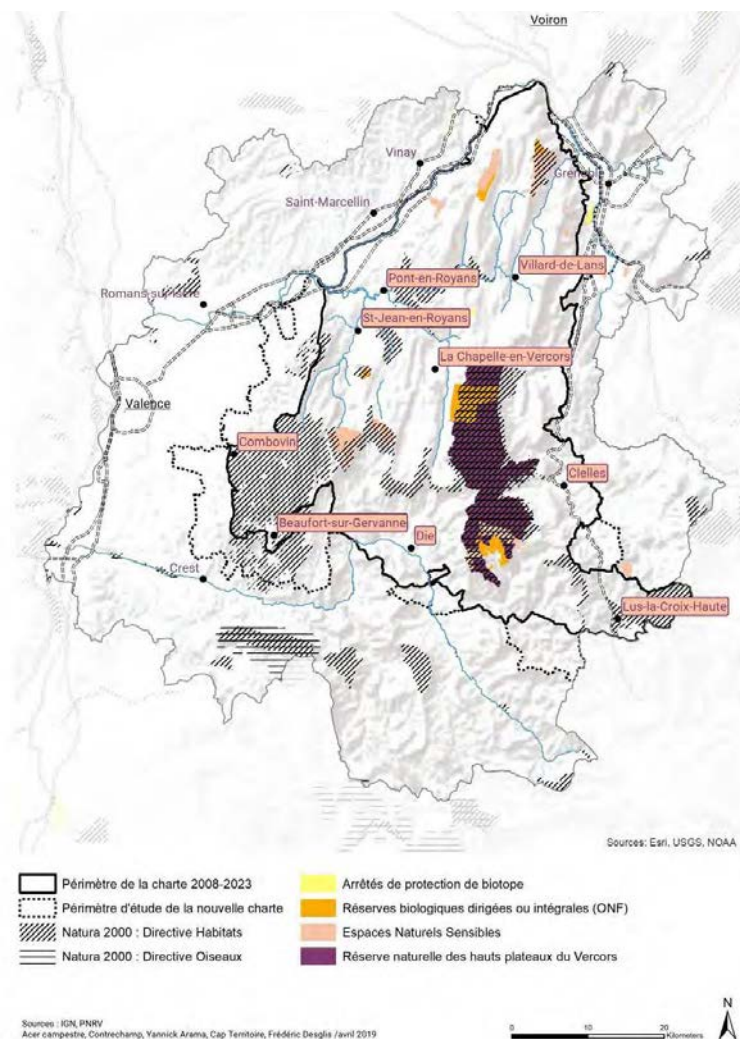


Figure 5 : Carte des espaces naturels réglementaires et inventoriés (Source : dossier)

Pour chacun des sites sont identifiés les enjeux, objectifs, vulnérabilités et menaces. Les menaces sont constituées notamment par certaines pratiques forestières ou agricoles (le recours aux produits phytosanitaires), d'activités de pleine nature, de la fermeture des milieux, des infrastructures routières.

Le rapport d'évaluation note que le Parc, assurant la gestion des sites Natura 2000, dispose d'une connaissance approfondie des sites, des acteurs et des enjeux, ainsi que d'un retour d'expérience sur les actions de restauration des milieux.

Plusieurs mesures contribuent directement à la gestion et la préservation des milieux naturels, tout particulièrement les sites Natura 2000, et notamment :

- la mesure 1.1. « Valoriser et préserver des paysages vivants et exceptionnels » et certains objectifs de qualité paysagère (OQP) dont l'OQP 18 par exemple « maintenir la mosaïque agricole liée à la polyculture ou l'élevage »,
- la mesure 1.2. « Préserver les milieux naturels et leur fonctionnalité,
- la mesure 1.3. « Maintenir un cadre de vie favorable à la santé des hommes et des milieux naturels », dont une des dispositions vise à réduire la consommation des produits phytosanitaires,
- la mesure 1.4. « Soutenir les activités agricoles et forestières portant les valeurs du parc »,

- la mesure 2.3. « *Accompagner l'agriculture dans ses transitions climatique et écologique* »

La question peut se poser de savoir si les dispositions de la charte seront suffisantes pour maîtriser les incidences sur les sites Natura 2000 des pratiques agricoles et des autres pressions anthropiques. La réponse dépendra essentiellement de la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés et de la bonne mise en œuvre des engagements pris par les signataires de la charte, les dispositions sont « engageantes » et non « contraignantes ».

2.6 Dispositif de suivi

Conformément au code de l'environnement, le projet de charte comporte un dispositif de suivi-évaluation de sa mise en œuvre (présenté en annexe 9 de la charte), comprenant un exposé de la gouvernance, des questions évaluatives (10), un suivi d'indicateurs établis pour chaque axe, les modalités de mise en œuvre et partenaires impliqués, enfin la communication et utilisation des résultats. L'annexe est claire, facilement appréhendable par le public en particulier la présentation détaillée des indicateurs.

43 indicateurs sont identifiés. Ce sont des indicateurs de réalisation (8), de résultats (27) et d'impact (8), quantitatifs et non hiérarchisés. Le fait de ne pas avoir retenu de mesures phares conduit à ne pas prioriser les indicateurs, en particulier les indicateurs de résultats. Il a été précisé aux rapporteuses lors de leur visite, que compte-tenu de l'expérience de la charte en cours, le choix avait été fait d'indicateurs renseignables, en nombre limité.

Chaque indicateur, signalé par un pictogramme, est assorti d'une valeur initiale, d'une valeur cible pour 2038 (il a été précisé aux rapporteuses que celles-ci étaient indicatrices et pourraient évoluer en cours de période d'évaluation), et d'une périodicité de mesure (annuelle, tous les deux ans, cumulée...). Les sources et le contenu permettant le suivi des indicateurs sont précisés. Ces indicateurs seront publiés chaque année dans un tableau de bord illustré⁴⁴ qui permettra aux commissions du Parc de piloter le programme d'actions. Deux autres modes de communication seront proposés : par axe, une vision d'ensemble des valeurs de l'année, représentées sur une carte support ; le détail des indicateurs et des informations qualitatives.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique, qui reprend le plan du rapport, est rédigé clairement. Sur le fond, il présente les mêmes caractéristiques que l'évaluation environnementale et nécessite des aménagements correspondants en fonction des observations et recommandations de l'Ae.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet de charte

Le projet de charte témoigne d'un travail « d'assembler » mené par le Parc auprès d'un ensemble d'acteurs porteurs de différentes compétences, en tout premier lieu les communes et intercommunalités du massif du Vercors pour concilier des usages relativement contradictoires, à savoir le développement et la protection des milieux et de la biodiversité. Le Parc s'appuie pour cela

⁴⁴ Les indicateurs de réalisation et de résultats sont qualifiés par code couleur selon leur degré de résultats ; les indicateurs d'impact en quatre classes de « très bon » à « à améliorer ». Chaque indicateur est qualifié par une tendance de progression.

aujourd'hui sur un ensemble d'outils (dont certains sont encore en devenir), qui lui permettent d'accompagner et d'animer les acteurs du massif (label Inspiration Vercors et projet de conseil de destination touristique, étude du renforcement des dimensions environnementales du cahier des charges marque Parc, cahiers des paysages, atlas communal de la biodiversité...) et d'œuvrer à une meilleure prise en compte de l'environnement. Le projet de charte dresse de plus les engagements des signataires et les « dispositions engageantes » à mener, gages des synergies nécessaires à l'action du Parc. Or, la phase de concertation a conduit à des assouplissements qui constituent aujourd'hui des limites et interrogent sur l'entière capacité de la charte à guider et à convaincre sur sa cohérence environnementale alors qu'elle constitue un document de planification qui s'impose, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme. Le PNR étant considéré comme une aire protégée, la portée de certaines de ses dispositions peut être questionnée compte tenu de possibles dérogations à leur mise en œuvre effective (cf ci-après). Le Parc est ainsi renvoyé à sa force de conviction et d'accompagnement sur les actions à mettre en place, en particulier par l'ingénierie à destination des communes qu'il déploie.

Le Vercors est connu par son histoire et son patrimoine. Le parc lui donne aujourd'hui une visibilité de massif et constitue un atout majeur à l'heure du changement climatique et d'un développement qui ne pourra se fonder uniquement sur la saison hivernale. C'est donc un équilibre délicat à maintenir auquel l'ensemble des acteurs engagés dans la charte peuvent œuvrer.

3.1 Gouvernance

Le processus d'élaboration de la nouvelle charte a révélé un travail de qualité du Parc en matière de gouvernance de participation et de médiation, mobilisant des instances classiques (comité syndical, bureau, commissions) afin de travailler en concertation avec les élus du bloc communal et veiller à leur implication, pour relancer la dynamique du Parc, et développant aussi la participation des habitants au travers de nouvelles instances (comités de site, conseil de la transition, conseil de destination Vercors). Les dispositifs mis en place témoignent d'un travail sur le long terme du Parc avec ses partenaires et sa capacité à s'adapter aux nouveaux enjeux de transition. Au rang des démarches innovantes, la mesure 3.3. « Concilier les différents usages dans le respect des milieux naturels » qui décrit le rôle et le fonctionnement de nouveaux espaces de concertation mis en place sur des sujets pour lesquels des pressions et des besoins de discussion et de concertation se font sentir, tels que les sports de nature, les manifestations sportives (Vercors en partage), l'équilibre sylvo-cynégétique, le loup et le pastoralisme. La nouvelle charte répond ainsi à la critique faite à la précédente charte de juxtaposer des thématiques sans les confronter formellement.

Au-delà des instances d'orientations mentionnées (schéma départemental des sports de nature, projets alimentaires territoriaux...), qui sont aussi des lieux de débat et de concertation avec les partenaires, la charte est peu précise sur les formes que prendront les engagements de chaque partenaire. Il s'agit d'éviter la dispersion (ce que semble rechercher le Parc avec un nombre resserré de mesures) et de rechercher des actions à fort effet d'entraînement mobilisant d'autres relais, relais que peuvent aussi constituer les partenaires.

L'Ae recommande de préciser le contenu des engagements et des modes de contractualisation envisageables avec les acteurs ou groupes d'acteurs susceptibles d'être les relais opérationnels de la charte sur le territoire.

La mise en œuvre de la révision de la charte passera aussi par le suivi et l'évaluation des indicateurs retenus. Certains indicateurs de suivi prêtent toutefois à interprétation et méritent d'être reformulés. Ainsi l'indicateur « nombre de personnes sensibilisées dans le cadre d'action en faveur des transitions » (Mesure 2.1. « Mobiliser en faveur des transitions ») est davantage un indicateur de moyen que de résultat; l'indicateur « nombre d'initiatives des collectivités en matière signalétique » est assez large, regroupant des initiatives variées dont les portées diffèrent. À l'appui de la mesure 3.2. (« Organiser l'usage de l'eau, ressource limitée et fragile ») une commission « Grand cycle de l'eau » sera mise en place afin d'accompagner les collectivités pour une meilleure prise en compte de la ressource dans les documents de planification et les projets d'aménagement ; seul un indicateur de moyen est proposé pour son suivi. Il aurait été attendu un indicateur de résultat, au même titre que pour d'autres accompagnements du Parc auprès des collectivités locales, en particulier concernant le déploiement d'une réglementation de la circulation des véhicules.

L'Ae recommande de compléter la liste des indicateurs par des indicateurs de résultat, en particulier concernant la circulation des véhicules à moteurs et le bon état quantitatif et qualitatif de la ressource en eau.

Par ailleurs, tous les indicateurs n'ont pas une périodicité annuelle de mesure et il conviendrait donc de le préciser dans la publication annuelle et d'établir un tri des indicateurs en fonction et de le mentionner dans les publications annuelles envisagées.

Ce suivi sera complété tous les cinq ans par une conférence territoriale (conseil scientifique, acteurs du Parc et partenaires) permettant une restitution de l'évaluation et des suites à donner sur l'approfondissement du programme d'actions. Il a été précisé aux rapporteuses lors de leur visite qu'en fonction des évaluations annuelles, les programmes d'actions pourraient être amendés.

L'Ae constate aussi que les valeurs-cibles ne sont pas assorties de mesures à mettre en œuvre en cas de non atteinte.

L'Ae recommande d'accompagner, dans la mesure du possible, les indicateurs de résultat des mesures correctives à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs cibles.

Enfin, si le dispositif présenté paraît pertinent pour suivre et évaluer la charte dans son ensemble, il n'est pas encore acquis qu'il réponde au besoin de suivi et de pilotage de l'ensemble des mesures. Ainsi, alors que la conciliation des usages est une plus-value forte attendue de la charte, aucun indicateur proposé ne permet de le l'apprécier vraiment ; à titre d'exemple l'indicateur « nombre de réunions de la commission « Grand cycle de l'eau » sur l'organisation du partage de la ressource en eau est un indicateur de moyen et non de résultat, il aurait mieux fallu envisager les actions décidées, approuvées dans ces commissions qui pourraient y contribuer. De même, il aurait été intéressant de développer des indicateurs de veille qui puissent permettre d'orienter le rôle d'encadrement de pratiques potentiellement négatives pour l'environnement (cumuls de retenues d'eau, extension des domaines skiables, ...).

3.2 La biodiversité, les sols et l'urbanisme

Le projet de charte affirme une forte implication du Parc sur l'enjeu biodiversité, notamment en termes d'animation, de portage de politiques de préservation et de restauration des milieux, de

sensibilisation des publics à la biodiversité. Trois des mesures figurant dans le projet de charte en traitent spécifiquement.

L'engagement du Parc en termes de contribution à la stratégie nationale des aires protégées (SNAP) ne figurait pas dans la rédaction initiale de la charte. Suite à différents avis (CNP, État...), le texte de la charte a été modifié déclinant cette stratégie à l'échelle du Parc avec un objectif de 10 % de sa superficie en protection forte d'ici 2030 visant « *les falaises, les sites géologiques, les zones humides et forêts matures* ». Les espaces sous protection forte représentent aujourd'hui, grâce à la présence de la Réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux, 7% de la superficie du Parc, taux bien supérieur au reste du réseau des PNR. Comme cela a été dit aux rapporteuses lors de leur visite l'atteinte de l'objectif fixé pour 2030 sera plus difficile à mettre en place dans un contexte où, malgré la richesse écologique du territoire, la compétition entre usages de l'espace est exacerbée. Cette crainte est d'autant plus fondée que plusieurs assouplissements ont été introduits dans le texte de la charte : les zones de tranquillité identifiées par le Parc (recoupant partiellement ce qui pourrait constituer les zones à protection forte) ne sont que « potentielles » et laissées à l'appréciation des communes ; la limitation de l'extension des domaines skiables a été écornée pour répondre « *à l'adaptation des stations au changement climatique* » ; l'absence de vocation du Parc à accueillir des véhicules à moteurs de loisirs a été retirée ... le Parc a donc comme seule marge de manœuvre sa capacité à sensibiliser, accompagner, convaincre. Le Parc présente dans l'annexe 7 de la charte la démarche de mise en place de cette stratégie biodiversité autour de trois axes dits « complémentaires » – connaissance, préservation–restauration, sensibilisation et valorisation – pour lesquels sont définies des orientations stratégiques, les grands objectifs et les moyens à réunir susceptibles d'être un facteur limitant.

L'Ae recommande de préciser les moyens privés et publics que le Parc compte mobiliser pour mener à bien la déclinaison de la stratégie nationale biodiversité.

L'Ae recommande par ailleurs aux acteurs publics, et notamment à la Région, de veiller à ce que le Parc naturel régional du Vercors dispose de moyens humains et financiers suffisants pour mettre en œuvre sa charte.

La transcription dans les documents d'urbanisme des dispositions de protection de la biodiversité ou des sols est une préoccupation centrale. Le Parc propose deux outils. Le premier (présenté en annexe 6 de la charte) formule la transposition de chaque objectif de la charte dans les documents d'urbanisme (Scot, Plu, PLu) ; cette transposition établie avec l'agence d'urbanisme de Grenoble, constitue un guide opérationnel pour les collectivités locales en matière d'urbanisme. Le second (annexe 7 de la charte) est une méthodologie de qualification de la trame verte et bleue réalisée par le Parc. Le Parc a été considéré jusqu'alors à l'échelle régionale et dans son ensemble comme réservoir de biodiversité ; une cartographie⁴⁵ plus précise permettra une prise en compte plus fine des trames à enjeux (nature de la trame, perméabilité...) dans les documents de planification. Mis à disposition des aménageurs, il constituera aussi un document d'animation pour le Parc. L'Ae souligne l'investissement et l'intérêt de ce type d'outils pour faciliter la prise en compte dans les documents d'urbanisme des enjeux liés à la biodiversité. Si leur développement a tout à fait sa place dans des annexes, ils mériteraient d'être mieux mis en valeur dans le corps du texte de la charte ou dans celui de l'évaluation environnementale, afin de favoriser une information à la hauteur de l'enjeu.

⁴⁵ En compatibilité avec le SRADET.

L'Ae recommande d'accroître la lisibilité et la visibilité des nouveaux outils proposés permettant une meilleure transposition des enjeux de biodiversité dans les documents d'urbanisme.

À la suite des modifications introduites dans la nouvelle charte, une stratégie « *détaillée et chiffrée* » de l'objectif de Zéro artificialisation nette (ZAN) a été ajoutée sur les zones du parc sans SCoT, les communautés de communes du massif du Vercors (couvertes par un PLUi) et du Royans-Vercors (sans PLUi et inégalement dotée de documents d'urbanisme) : une réduction de la consommation d'espace en plusieurs étapes (-50 % d'ici 2031 et atteinte de l'objectif ZAN par la suite) ; des zooms sur ces intercommunalités avec des limites à l'urbanisation matérialisées sur la carte au 1/50 000 par un trait rouge, et des localisations préférentielles des extensions urbaines matérialisées par un trait noir (il a été précisé aux rapporteuses que ces limitations avaient pu être établies en concertation avec les communes sur la base de leurs projets) ; enfin, le Parc étudiera les projets d'urbanisme de ces deux intercommunalités sur la base de seuils de densité⁴⁶. L'Ae souligne l'intérêt d'une telle démarche dans un contexte d'absence de planification d'ensemble, favorable à une moindre consommation d'espace.

3.3 Le paysage

Si la première mesure de l'axe 1 est dédiée à la protection du paysage, mission essentielle du Parc, la quasi-totalité des mesures concourent de fait à cet objectif. Le Parc intervient de multiples manières en sensibilisant et en accompagnant les collectivités (cahier de signalétique par exemple). La protection des paysages se décline tout particulièrement dans le cahier des paysages du Parc, qui comprend un inventaire des paysages du Vercors, clé de lecture explicative et pédagogique, et vingt objectifs de qualité paysagère (OQP) qui devront être traduits dans les documents d'urbanisme. La signalétique et la publicité font l'objet d'un cahier de préconisations. L'installation du solaire photovoltaïque est privilégiée sur les bâtiments⁴⁷ et n'est pas encouragée au sol. Les autres projets d'énergie renouvelable, dont les projets d'éoliennes, sont examinés au cas par cas⁴⁸. La carte Paysage définit des fronts visuels qui n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles carrières ni projets d'énergies renouvelables. Les extensions urbaines font l'objet de localisation préférentielle. L'engagement des collectivités est indispensable compte tenu des marges de manœuvre que laisse la charte pour certaines mesures (renaturation des domaines skiables par exemple).

3.4 L'usage de l'eau

De par la nature karstique du massif et de sa dynamique démographique, en particulier saisonnière, la maîtrise des usages quantitatif et qualitatif de l'eau est un enjeu majeur pour le Parc, bien que non souligné comme tel dans le document d'évaluation. La mesure 3.2. cible cet enjeu « *Organiser l'usage de l'eau, ressource limitée et fragile* » en renforçant « *la connaissance et les suivis des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques, en organisant le partage quantitatif de la ressource* ».

⁴⁶ Centre-bourg un minimum de 25 logements/ha ; tissu urbain résidentiel un minimum de 15 logement/ha ; hameau constitué un minimum de 12 logements/ha.

⁴⁷ La charte précise que le solaire sous toutes ses formes (passif, production de chaleur et d'électricité) peut être multiplié par vingt en toiture avec une pérennisation et montée en puissance des centrales villageoises. Un cahier des charges a été rédigé pour l'intégration paysagère des panneaux photovoltaïques.

⁴⁸ La charte précise que les énergies renouvelables doivent se développer selon les conditions définies par la motion du Parc votée en 2018 et reprise en annexe (non fournie à l'Ae).

Ainsi le Parc avec la charte, directement impliqué dans le cycle de l'eau au travers de la préservation, restauration et gestion des milieux se voit aujourd'hui engagé plus largement sur la gestion durable de la ressource en eau impliquant l'ensemble des usages et leur équilibre. La pertinence de l'action du Parc reposera sur sa capacité à développer des synergies avec les autres intervenants concernés : en présence des Sdage et Sage, les commissions locales de l'eau (CLE) qui interviennent sur le partage de l'eau avec des outils réglementaires ; les agences de l'eau en tant que financeurs potentiels de projets portés par la charte ; les collectivités chargées des compétences Gemapi bien que nombre d'entre elles relevant du département de l'Isère aient délégué la compétence Gemapi au syndicat Symbhi⁴⁹ extérieur au territoire. La tâche est donc d'envergure et le risque d'efforts dispersés et de redondances, n'est pas écarté ; elle demande une mise en commun des informations disponibles. Le Parc apparaît toutefois la seule structure du massif qui puisse jouer un rôle de coordination en faveur d'actions à la hauteur des enjeux relevés à cette échelle (y compris dans les liens avec les territoires extérieurs), notamment sur les diagnostics d'adéquation besoins-ressources⁵⁰, et donc des études à mener au travers de partenariats financiers et scientifiques.

L'Ae recommande de préciser les relais et moyens à trouver par le Parc pour que les mesures inscrites dans les chartes soient opérationnelles.

L'Ae recommande de doter la mesure 3.2. « Organiser l'usage de l'eau, ressource limitée et fragile » d'indicateurs de résultat permettant de suivre le bon état quantitatif et qualitatif de la ressource en eau.

3.5 La transition énergétique

Plusieurs plans climat énergie territoire (PCAET) ⁵¹ entre 2011 et 2015 ont été mis en place par le Parc et les EPCI adhérents ; à partir de 2015 le Parc et les EPCI ont porté des programmes « Territoire à énergie positive » (Tepos) et « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV) d'ici 2050. La mesure 2.2. (« Accélérer la transition énergétique pour un territoire plus résilient ») y est consacrée, ciblant trois leviers de la transition énergétique, la rénovation énergétique (réduction des consommations de 30 % d'ici 2038), l'évolution de l'usage de la voiture individuelle (réduction de 35 % de la consommation d'énergie du secteur d'ici 2038), la production locale d'énergie renouvelable (développement du bois-énergie et du solaire en particulier).

Atteindre les objectifs Tepos implique une augmentation de la production d'énergie renouvelable pour le Parc, de 14 % d'ici 2030 et de 33 % à 2050, soit (par rapport à 2013, référence du dossier) une augmentation à 2050 de 130 GWh pour le bois énergie, 130 GWh pour le solaire (photovoltaïque et thermique) sur toiture, 30 GWh pour l'énergie éolienne. Le mix énergétique se composera respectivement pour 2030 et 2050 par 69 %/59 % d'hydroélectricité (ce dernier chiffre étant similaire à 2013, du fait du changement climatique et de la raréfaction de la ressource en eau), 18 % et 23 % de bois-énergie, 7 % et 12 % d'énergie solaire⁵².

⁴⁹ Syndicat hydraulique des bassins versants hydrauliques de l'Isère.

⁵⁰ Étude HMUC de l'agence de l'Eau Rhône-méditerranée Corse, pour laquelle le massif du Vercors n'a pas été identifié comme prioritaire.

⁵¹ Grenoble Alpes Métropole ; Saint-Marcellin ; Vercors Isère Communauté en cours d'élaboration ; Valence Romans Agglomération.

⁵² Le reste du mix étant constitué de la géothermie, de l'éolien et du biogaz.

Cette production d'énergie doit composer avec l'acceptabilité sociale et la préservation des terres agricoles et milieux naturels. Le projet solaire privilégie donc la production sur toiture et compte sur un gisement de surface disponible sur les bâtiments du territoire de 1,2 million de m² (soit un potentiel de 140 GWh). Le Parc s'est ainsi engagé dans le soutien d'opérations innovantes et le concept de centrales villageoises à l'échelle des communautés de communes, garantissant une meilleure acceptabilité sociale et une reproductibilité de l'initiative... à petits pas.

Les engagements visés par la mesure 2.2. ne paraissent pas suffisamment prendre en compte les incidences d'une augmentation de la production de bois-énergie sur les milieux naturels et la biodiversité ; ceux visés par la mesure 2.3. ne prennent pas en compte le secteur agricole contributeur à 36 % dans la production d'émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae recommande de compléter les modalités d'élaboration et d'adoption de la stratégie de transition énergétique envisagée par le Parc, en prenant en compte, dans l'ensemble des mesures de la charte concourant à la lutte contre le changement climatique, le secteur agricole, compte tenu de sa part dans les émissions de gaz à effet de serre du territoire.

3.6 Le tourisme

Le tourisme est une des trois activités économiques principales du massif du Vercors. La mesure 1.5. a pour objet de « *Singulariser une offre touristique commune à l'échelle du massif* ». À cette fin la gouvernance touristique⁵³ sera confortée par le projet de « conseil de destination du tourisme » animé par le Parc et rassemblant l'ensemble des acteurs du territoire (l'entrée de professionnels du tourisme dans cette instance est encore à l'étude) a pour objet d'engager une réflexion sur une stratégie touristique à l'échelle du massif avec laquelle les projets d'aménagements touristiques devront s'articuler.

La charte met en avant la nécessité « *d'opérer un basculement de la seule filière du tourisme vers une valorisation territoriale économique plus large* » en renforçant la diversification de l'offre touristique existante (itinérance, sports de nature ou la compréhension par l'histoire et les patrimoines) en lien avec les valeurs d'Inspiration Vercors. Parmi les actions prévues, un référentiel pour les aménagements devrait voir le jour. Les communes et intercommunalités s'engagent dans la mesure 1.5 à faire part de leurs projets d'aménagements touristiques et à mener une planification stratégique en matière d'équipements touristiques dans leurs documents d'urbanisme. La mesure 2.6. (« *Réussir la transition touristique* ») qui répond notamment à la problématique des hivers sans neige, propose que les activités s'inscrivent sur les quatre saisons. La charte fait figurer aux « *dispositions engageantes domaines skiables* » de cette mesure les enveloppes de domaines skiables précisant que celles-ci n'ont pas vocation à s'agrandir « *sauf pour répondre à l'adaptation des stations au changement climatique* », ce qui ouvre la porte à de nouvelles consommations d'espaces naturels, même si cette dérogation s'accompagne d'un encadrement minimum : « *les aménagements se feront de manière respectueuse des milieux naturels et notamment du karst* » et « *en respect des continuités écologiques au plan* ». Par ailleurs, la possibilité de retenues collinaires, qui permettent notamment le recours à la neige artificielle, et dont le caractère multiusage est recherché, ne sont pas exclues. Ces choix interrogent dans le contexte du réchauffement climatique, de la raréfaction de la ressource en eau et des risques récurrents de sécheresse.

⁵³ Initiée en 2008 avec le premier appel du programme Espace valléen, elle s'est poursuivie en 2012 avec le second programme Espace valléen et l'initiative « inspiration Vercors » ; puis en 2020 par le comité des vice-présidents au tourisme.

L'Ae recommande d'analyser la compatibilité des stratégies touristiques des collectivités avec la charte du Parc et de les accompagner dans leur réflexion pour éviter et réduire les incidences environnementales de leurs projets sur l'aire protégée que constitue le territoire du Parc.

3.7 La sylviculture

La forêt tient une place centrale dans les paysages du Vercors (représentant 70 % de sa superficie) et dans l'atténuation du changement climatique et la transition écologique. Deux mesures de la charte la prennent directement en considération, les mesures 2.4. « *Adapter la gestion forestière dans le contexte du changement climatique* » et 1.4. « *Soutenir les activités agricoles et forestières portant les valeurs du Parc* ».

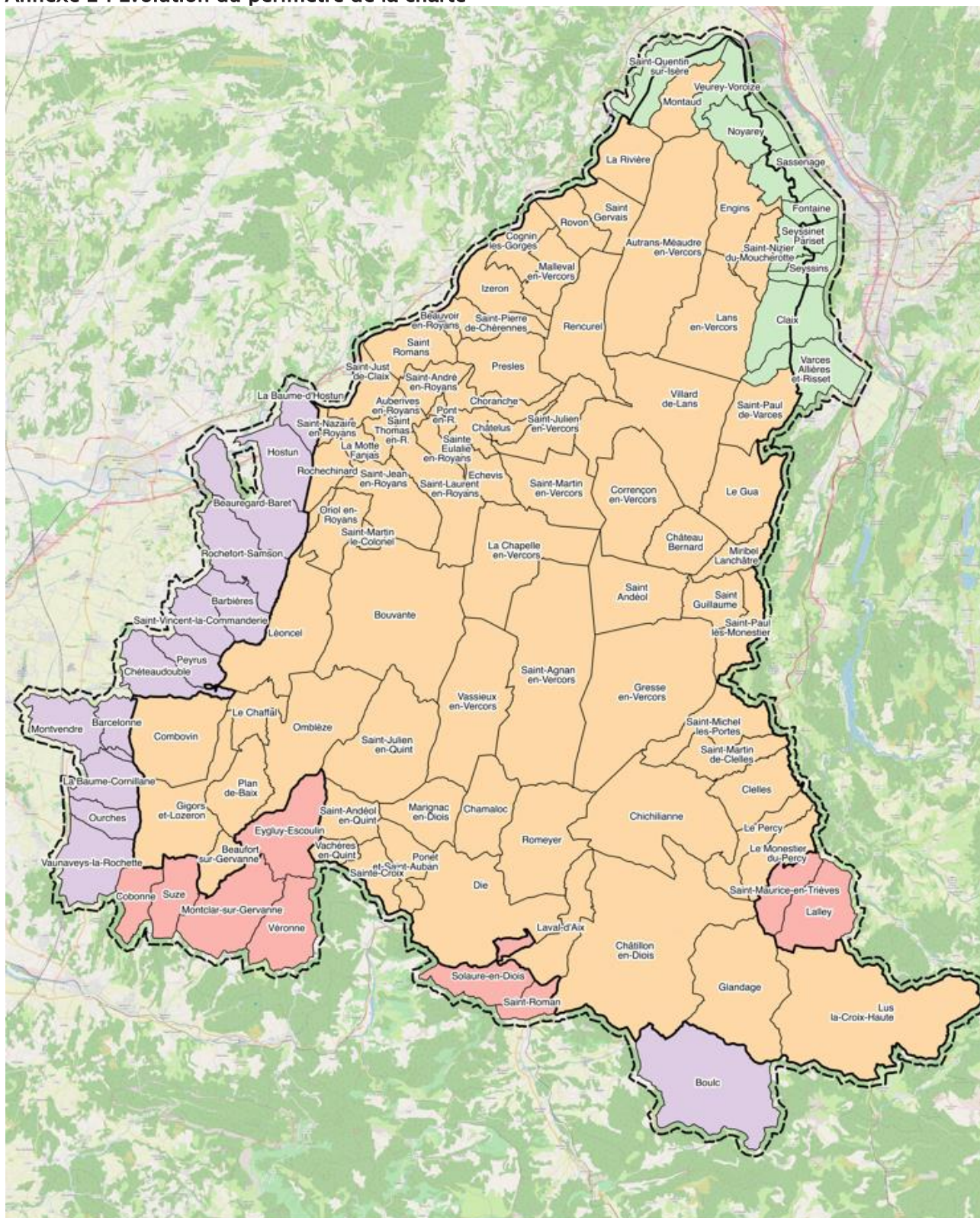
Le Parc intervient sur différentes dimensions : il apporte son expertise technique sur le respect des valeurs du Parc dans l'exploitation forestière ; il soutient la gestion durable des forêts. La phase de concertation a permis de faire évoluer la charte et de renforcer la conditionnalité environnementale des soutiens financiers apportés aux établissements de travaux forestiers, jugée initialement insuffisante.

Toutefois la fonction productive des forêts laisse craindre deux tensions. La première concerne le devenir des forêts matures porteuses d'une forte biodiversité, ciblées par les zones de tranquillité dont la délimitation est aujourd'hui laissée à l'appréciation des communes et dont la mise en place reste potentielle. La seconde est celle de la dimension productive de la forêt du massif du Vercors, appelée au titre de la Stratégie nationale bas carbone et du développement des énergies renouvelables, à doubler la production de bois-énergie d'ici 2050. Des compromis devront être trouvés pour maintenir ses autres fonctions (biodiversité, récréation...) tout en prenant en compte l'urgence de la transition énergétique. La charte actuelle donne peu de pistes concrètes sur les voies à trouver pour ce compromis à venir ; la question est difficile et nécessitera la recherche de solutions du fil de l'exécution de la charte.

Annexe 1 : Structure de la charte du Vercors révisée : trois axes et 18 mesures sans ordre de priorité comprenant les thématiques évoquées au sein de chaque axe et fiche mesure

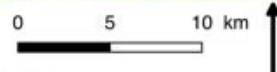
	Agriculture	Forêt	Tourisme sport de nature	Biodiversité	Énergie Changement climatique - mobilité	Éducation Culture participation	Aménagement	Eau
AXE 1 : VERCORS À VIVRE								
Mesure 1.1 – Valoriser et préserver les paysages								
Mesure 1.2 – Préserver les milieux naturels								
Mesure 1.3 – Maintenir un cadre de vie favorable								
Mesure 1.4 – Soutenir les activités agricoles et forestières								
Mesure 1.5 – Requalifier l'offre touristique								
Mesure 1.6 – Promouvoir des modèles sobres et inclusifs								
AXE 2 : VERCORS EN TRANSITION								
Mesure 2.1 – Mobiliser en faveur des transitions								
Mesure 2.2 – Accélérer la transition énergétique								
Mesure 2.3 – Accompagner l'agriculture dans ses transitions								
Mesure 2.4 – Adapter la gestion forestière au changement climatique								
Mesure 2.5 – Accompagner le transition alimentaire								
Mesure 2.6 – Réussir la transition touristique								
AXE 3 VERCORS, TERRITOIRE DE PARTAGES								
Mesure 3.1 – Équilibrer les usages du foncier								
Mesure 3.2 – Organiser l'usage de l'eau, ressource limitée et fragile								
Mesure 3.3 – Concilier les usages dans le respect des milieux naturels								
Mesure 3.4 – Tisser des liens entre les territoires								
Mesure 3.5 – Cultiver les valeurs d'accueil et de solidarité								
Mesure 3.6 – Une culture commune pour un territoire vivant !								

Annexe 2 : Évolution du périmètre de la charte



Légende

- Communes classées Parc (charte 2008-2023), inscrites dans le périmètre d'étude charte 2023-2038
- Communes partiellement classées Parc (charte 2008-2023), inscrites dans le périmètre d'étude charte 2023-2038
- Communes comprises dans le périmètre d'étude 2008 ayant fait le choix de n'être pas classées dans la charte 2008-2023, inscrites dans le périmètre d'étude charte 2023-2038
- Communes nouvellement proposées pour le périmètre d'étude charte 2023-2038
- Périmètre actuel du Parc naturel régional du Vercors (charte 2008-2023)
- Périmètre d'étude pour la charte 2023-2038



MÉMOIRE EN RÉPONSE

1) Projet de charte

P9 - Procédures relatives au renouvellement de la charte de PNR

L'Ae recommande de fournir dans le document dénommé « bilan évaluatif de la charte » le tableau synthétique retraçant la mise en œuvre de la charte actuelle et ses résultats.

Le bilan évaluatif de la charte a été rédigé en 2018-2019, en amont de la rédaction du projet de charte lui-même, puisqu'il devait en constituer un préalable. Il était donc à l'époque matériellement impossible d'y adjoindre le tableau retraçant la prise en compte dans la charte des faiblesses mises à jour dans le document bilan évaluatif.

Cependant, le Parc comprend bien l'intérêt de pouvoir mettre aujourd'hui en regard les deux documents. Le tableau mentionné par l'Autorité Environnementale sera donc ajouté en tant qu'annexe dans le document définitif du « bilan évaluatif de la charte ».

P10 – Bilan de la charte en vigueur

L'Ae recommande de compléter le bilan de la charte par un tableau de synthèse reprenant les mesures et actions et précisant le degré de réalisation de chacune.

Le bilan de la charte a été un travail conséquent, qui a mobilisé de nombreux acteurs, et a permis d'acquérir une vision assez fine des actions menées lors de la précédente période et du ressenti des différents acteurs. Un tableau de synthèse présentant le degré de réalisation de chacune des mesures ne doit donc pas être vu comme un résumé du rapport, mais plutôt comme une entrée en matière. Le tableau proposé est donc forcément très imparfait et invite à une lecture plus approfondie du rapport.

Degré de réalisation des actions envisagées

	Fort ou complet
	Partiel
	Nul ou faible

Axe 1 : Préserver, restaurer et mettre en valeur les patrimoines et ressources du Vercors

Préserver et gérer les patrimoines naturels
Préserver et gérer la ressource en eau
Faire des patrimoines culturels un vecteur de qualité de vie et un lien
Promouvoir les énergies renouvelables et les économies d'énergie
Préserver les paysages emblématiques et construire ceux de demain



Axe 2 : S'impliquer pour un développement économique durable fondé sur la valorisation des ressources

Promouvoir et soutenir une agriculture durable et de qualité
Soutenir une gestion multifonctionnelle des espaces forestiers
Soutenir le développement d'un tourisme durable
Favoriser l'accueil et soutenir les entreprises partageant les valeurs Parc
Développer l'accessibilité et les usages des technologies de l'information



Axe 3 : Inventer et préparer les territoires de demain

Positionner le Vercors dans les stratégies nationales, régionales et départementales
Maintenir les équilibres d'aménagement et d'occupation de l'espace



Axe 4 : Anticiper et accompagner les mutations économiques et sociales



Axe 5 : Mettre la connaissance et la recherche au service du territoire



Axe 6 : Impulser les démarches participatives et renforcer l'implication



Axe 7 : Etablir des partenariats avec les territoires voisins



Tableau de synthèse précisant le degré de réalisation des mesures – d'après le bilan-évaluatif 2008-2018 de la charte du PNR du Vercors

P13 – Projet de charte révisée ***L'Ae recommande de mieux expliciter les modifications apportées à la nouvelle charte par rapport aux insuffisances et contradictions constatées dans la précédente.***

Le Parc naturel régional du Vercors est un parc ancien, puisqu'il a fêté ses 50 ans en 2020 : son rôle et positionnement actuels sont le fruit de l'histoire et d'accords trouvés au fur et à mesure des évolutions institutionnelles. Il a donc été considéré important de replacer la nouvelle charte dans une perspective historique, et de consacrer un long chapitre « entre hier et demain, un parc au service de son territoire » (p 13 à 20) pour expliquer comment avait émergé le nouveau positionnement du Parc. Ainsi que le relève l'autorité environnementale, un soin particulier a de plus été apporté au bilan évaluatif de la mise en œuvre de la charte précédente, afin de pouvoir en tirer les conséquences.

Concernant les thématiques et sujets insuffisamment ou mal abordés, un suivi a été fait et des réponses apportées au cas par cas lors de la rédaction des mesures (cf. tableau p230 du rapport environnemental, évoqué dans la première recommandation de l'Autorité Environnementale).

Concernant la rédaction du document en lui-même, du fait de l'allongement de la durée de mise en œuvre de la charte à 15 ans (contre 12 ans lors de la dernière révision), la probabilité de pouvoir anticiper toutes les évolutions de contexte et des enjeux diminue : il a donc été fait le choix de ne pas trop détailler le contenu des actions pour conserver une forte capacité d'adaptation et de se concentrer sur les objectifs. De même un effort a été fait pour conserver un document synthétique et donc plus aisé à appréhender: 120 pages pour le corps de la charte, ce qui peut sembler beaucoup dans l'absolu, mais est très peu comparé aux chartes des autres Parcs naturels régionaux. Enfin, pour favoriser une approche transversale et la rencontre d'acteurs qui ne sont pas forcément en relation, l'entrée thématique classique (forêt, agriculture, biodiversité, aménagement etc.) a été abandonnée au profit d'objectifs qui se veulent plus dynamiques.

Ainsi les mesures sont regroupées en 3 axes : le premier identifie ce que le territoire souhaite conserver (ses patrimoines, une qualité de vie, une certaine forme d'économie locale...), le second concerne les adaptations qui semblent incontournables et un troisième aborde ce qui nécessitera un partage voire des arbitrages à l'échelle du massif.

En appui de cette stratégie, la charte identifie précisément les thématiques pour lesquelles le Parc a un rôle important de pilotage à jouer (l'Autorité Environnementale cite dans son avis les instances dédiées). Elle prévoit explicitement les modalités d'association des participants et usagers à l'action (p118 et 119). Elle propose enfin un dispositif d'évaluation, déjà éprouvé et dont la qualité est reconnue par l'Autorité Environnementale, afin de pouvoir ajuster au mieux les actions du Parc au service de cette stratégie (annexe 9).

2) Evaluation environnementale

P15 – Articulation de la charte avec d'autres plans et programmes

L'Ae recommande d'étudier l'articulation entre la charte, d'une part, la SLGRI et les PPR d'autre part. Elle recommande également de réactualiser l'analyse en fonction du renouvellement des plans

et programmes survenus depuis le début de processus de renouvellement de la charte, en particulier du Sdage 2022-2027 en vigueur.

PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels)
PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation)
et SLGRI (Stratégies locales de gestion du risque inondation)

Le PPRn (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document d'urbanisme qui peut traiter d'un ou plusieurs risques et s'étendre sur une ou plusieurs communes. Le PPR approuvé participe en tant que servitude d'utilité publique, à la réglementation de l'urbanisme et s'impose à tous les projets notamment lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le PPRI évalue les zones pouvant subir l'aléa inondation, et propose des mesures techniques et réglementaires. Ils sont élaborés sous la prérogative de l'État (prescrits et approuvés par le préfet), en lien avec les services instructeurs dont la Direction Départementale des Territoires, les services chargés des études techniques (Bureaux d'études, Service RTM, Irstea, Cerema, ...), les collectivités locales et les habitants (via des enquêtes publiques). Neuf communes des secteurs du Piémont-Nord et du Royans-Isère sont concernées par les PPRI « Isère amont et aval » approuvés respectivement les 30 juillet 2007 et 28 août 2007.

La Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SN-GRI), déclinée en SLGRI (Stratégies locales de gestion du risque inondation), vise à assurer la cohérence des actions menées sur le territoire. Elle fixe trois grands objectifs, augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des dommages, et raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés. La Stratégie Locale de gestion des risques d'inondation du TRI de Grenoble – Voiron a fait l'objet de 3 documents d'engagements cosignés le 09/10/2018 par le préfet de l'Isère et les présidents des EPCI, du Département, du SYMBHI et de la CLE Drac Romanche.

Les risques naturels sont une thématique peu abordée dans la charte. Cette dernière agit toutefois indirectement sur les risques naturels, en :

- Préservant les milieux naturels (notamment les espaces forestiers, les zones humides et les milieux aquatiques) et ainsi les services rendus par ces écosystèmes. Ce lien indirect est clairement identifié dans la mesure 1.3 : « des milieux naturels en bonne santé permettent [...] de contribuer à la limitation des risques naturels... »,
- Luttant contre imperméabilisation des sols,
- Sensibilisant les habitants et les touristes aux enjeux du Parc.
- Un espace de concertation sur le rôle multifonctionnel de la forêt est intégré à la création de la charte et pourra permettre d'aborder :
- Le rôle essentiel de la forêt dans la prévention des risques naturels (réduction des avalanches, chutes de blocs, glissements de terrain et érosion superficielle),
- L'effet aggravant du changement climatique en matière d'incendies de forêts.

P16 – Etat initial de l'environnement

L'Ae recommande de caractériser l'importance pour le territoire de chaque enjeu environnemental identifié dans l'état initial.

Les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement ont été hiérarchisés selon une grille d'analyse dont les critères

sont les suivants (les notes pour chaque critère sont détaillées en Annexe 1 - Tableau de hiérarchisation des enjeux) :

- A. La portée spatiale de l'enjeu : local ou global (note de 1 à 2)**
- B. Le niveau d'urgence pour répondre à l'enjeu : peu, moyennement ou très urgent (note de 1 à 3)**
- C. La transversalité de l'enjeu : faible à forte (note de 1 à 3)**
- D. La marge d'action/capacité d'agir du Parc pour répondre à l'enjeu : faible à forte (note de 1 à 3)**

L'addition des notes de chaque critère donne un niveau de priorité de l'enjeu sur le territoire : faible (note de 4 à 6), modéré (note de 7 à 8) ou fort (note de 9 à 11).

Il en ressort de cette hiérarchisation des 35 enjeux identifiés sur le territoire du Parc : 15 enjeux importants, 15 enjeux modérés et 5 enjeux faibles.

Les enjeux environnementaux importants dans la mise en œuvre de la charte sont les suivants :

- Lutter contre l'urbanisation et la consommation foncière,
- Protéger les espaces forestiers et agricoles - gage d'attractivité du territoire,
- Maitriser la fréquentation touristique,
- Gérer les populations d'espèces remarquables de faune et flore,
- Restaurer et préserver les continuités écologiques notamment à l'interface avec le milieu urbain,
- Anticiper les impacts du changement climatique sur la biodiversité,
- Maintenir des activités agricoles et sylvicoles durables et respectueuses des milieux naturels,
- Lutter contre l'intensification des pratiques, notamment dans la nuciculture,
- Développer une gestion durable et multifonctionnelle des forêts,
- Anticiper les impacts changement climatique sur l'agriculture et la sylviculture,
- Tendre vers l'autonomie énergétique du territoire,
- Baisser la consommation énergétique,
- Maitriser la mobilité et organiser de nouvelles pratiques,
- Surveiller et préserver la ressource en eau qualitativement et quantitativement,
- Améliorer la gestion de la ressource en eau (consommation, distribution, traitements des eaux usées...).

Les enjeux environnementaux modérés dans la mise en œuvre de la charte sont les suivants :

- Préserver et mettre en valeur les paysages naturels,
- Tendre vers un objectif de Zéro Artificialisation Nette,
- Concilier l'accueil du public et la préservation du patrimoine naturel,
- Mettre en place des zones de quiétude,
- Restaurer et préserver les connexions avec les réservoirs de biodiversité les plus proches (Chartreuse, Belledonne, Taillefer...),
- Tendre vers une résilience alimentaire du territoire reposant sur des modes de production agroécologiques,
- Encadrer le développement du bois énergie,
- Réhabiliter-rénover les bâtiments,
- Développer la production d'énergies renouvelables dont centrales villageoises,
- Privilégier l'usage du bois local pour le bois d'œuvre,
- Diminuer la consommation des ressources minérales notamment grâce au développement de l'économie circulaire,
- Améliorer les installations de chauffage à bois individuelles,
- Réduire la pollution lumineuse à l'échelle du massif,
- Réduire le volume de déchets à la source,
- Anticiper les évolutions des aléas et des vulnérabilités

aux risques naturels et technologiques dû au changement climatique.

Les enjeux environnementaux faibles dans la mise en œuvre de la charte sont les suivants :

- Lutter contre la banalisation des territoires périurbains,
- Préserver le patrimoine bâti répertorié et vernaculaire,
- Maitriser l'exploitation des ressources minières sur le territoire,
- Optimiser le traitement et la valorisation des déchets,
- Réduire la pollution sonore liée aux sports mécaniques.

P17 – Etat initial de l'environnement / Natura 2000

L'Autorité environnementale recommande de décrire l'état de conservation de chacun des sites Natura 2000. Un indicateur spécifique mériterait d'être mis en place afin de pouvoir mesurer concrètement à l'issue de la nouvelle charte sa plus-value en matière de conservation des sites.

Sur les 55 000 ha identifiés au réseau Natura 2000, dans 8 sites différents que compte le territoire du PNR (dont 7 gérés par le Parc), 80% des Habitats sont reconnus d'intérêt communautaire voire prioritaires au regard de l'Europe. Les espèces et habitats ayant entraîné la désignation de ces sites sont les suivants :

- 41 espèces animales (oiseaux et autres espèces **comprises**)

- **4 espèces végétales**

- **43 habitats d'intérêt communautaire dont 10 prioritaires**

Globalement, les sites Natura 2000 sont animés depuis 2010, avec des Documents d'Objectifs validés pour les plus anciens en 2015. L'analyse site par site est délicate à produire, les budgets dédiés à l'acquisition de connaissances n'ayant pas permis de faire une évaluation précise pour chaque groupe d'espèces ou habitats, ou pour chaque site. L'analyse suivante repose donc en partie sur du dire d'expert.

Les habitats sont généralement en bon état de conservation, avec quelques points de vigilance :

- **les Habitats d'Intérêt Communautaire humides** : avec le réchauffement climatique, la tension sur la ressource en eau se fait sentir, influençant directement la typicité de ces habitats. Les tufières, les tourbières basses alcalines et les bas marais tufeux sont particulièrement sensibles. Les milieux aquatiques de rivières sont en bon état de conservation dans le sud du territoire, moyen concernant la Bourne, notamment du fait de la forte présence d'Espèces Exotiques Envahissantes.

- **les Habitats d'Intérêt Communautaire forestiers** : ils sont en bon état de conservation dans l'ensemble des sites Natura 2000 du Vercors. La pinède de pins à crochets est très présente dans les sites N2000 des Hauts Plateaux du Vercors. Une des plus vastes de France, elle présente la particularité d'être très imbriquée avec d'autres Habitats d'Intérêt Communautaire de nardaias et pelouses rupicoles. Les ripisylves (91E0) de la Gervanne et de la Sye, ainsi que de la Bourne, sont en état de conservation moyen, notamment du à la présence d'Espèces Exotiques Envahissantes (pour la Bourne en particulier). Les forêts matures ont fait l'objet de mise en place de contrat îlot de sénescence pour pérenniser des coeurs de biodiversité, au sein des grands massifs forestiers.

- **les Habitats d'Intérêt Communautaire rocheux** : le Vercors présente une forte responsabilité pour la préservation de ces habitats, notamment du fait de la présence de nombreuses falaises et grottes au sein des sites N2000. 2 habitats rocheux prioritaires sont présents : les éboulis médio-européen (8160) et les lapiaz. Leur état de conservation est bon à très bon.

Les menaces sur ces habitats sont principalement liées à de possibles aménagements touristiques (sports de nature, Unités Touristiques Nouvelles etc.) ou pastoraux.

- **les milieux ouverts** : en état de conservation moyen à bon selon les sites, les menaces sur ces habitats sont principalement liées à l'intensification ou au contraire à la disparition des pratiques pastorales, avec lesquelles ces milieux semi-naturels sont étroitement imbriqués. Les actions menées au travers des Mesures Agro Environnementales depuis 2008 visent à voir pérennisées les pratiques favorables à ces habitats, et les dispositifs type "prairies sensibles" qui interdisent le retournements des prairies naturelles dans les sites N2000 ont permis de limiter la perte de typicité de ces végétations.

Concernant les espèces, l'analyse globale est la suivante :

- **chiroptères** : état de conservation moyen à bon selon les sites. Les colonies de parturition les mieux suivies sont stables voire en augmentation. Les populations en hivernage restent très diversifiées, avec une forte variabilité d'effectifs inter-annuelle, mais dans un état de conservation globalement bon aussi.

- **oiseaux** : les espèces rupestres, notamment Vautours et gypaètes barbus sont en état mauvais à moyen mais dans une dynamique positive grâce aux programmes de réintroduction qui ont porté leurs fruits. L'étude des petites chouettes de montagne sur les sites d'altitude a permis d'estimer une population plus vaste qu'imaginée il y a 10 ans. Concernant les galliformes en revanche, le tétras lyre est à peu près stable mais le lagopède alpin en déclin.

- **espèces aquatiques** : des suivis sur les chabots et écrevisses à pieds blancs montrent une stabilité des populations, dans un état de conservation plutôt bon.

- **les insectes d'intérêt communautaire** : aucun suivi spécifique n'a été fait donc il n'y a pas d'état initial des connaissances. Cependant, quelques données ponctuelles de Rosalie des Alpes et Lucanes cerf volant nous permettent de confirmer leurs présences.

- **castors et loutres** : des traces de présence mais pas d'évaluation de l'état de conservation des populations.

- **loup** : bon état de conservation, 12 meutes reproductrices sur l'ensemble du territoire du Parc.

- **lynx** : des indices ponctuels

- **flore** : découverte de 2 nouvelles espèces en 2022 (*Asplenium Jahendiezii* et *Mania triandra*) : populations à trop faible effectif pour estimer l'état de conservation. Le sabot de Vénus et la Buxbaumie verte sont en bon état de conservation. L'évolution rapide du climat en cours sur notre massif risque de très largement influencer sur l'état de conservation des habitats et sur l'évolution de leurs cortèges phytosociologiques. Il est donc difficile de prévoir un indicateur fiable pour les 15 ans à venir sur cette thématique.

P19 – Etat initial de l'environnement / eau et assainissement

L'Ae recommande de compléter l'état initial de la ressource en eau sur l'ensemble des usages existants sur le massif.

L'évolution des besoins en eau a fait l'objet d'une approche prospective à l'horizon 2035 dans le cadre de l'étude com-

manditée par le PNR Vercors « identification des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable en vue de leur protection sur le massif du Vercors » (2018, Ideeseau, Acteon & comité départemental de spéléologie de l'Isère, étude accessible en ligne depuis le site internet du Parc : <https://www.parc-du-vercors.fr/eau>). Ce travail a globalement permis d'acquérir la connaissance des usages et besoins en eau par producteur et distributeur d'eau potable, dont les principaux éléments sont repris en annexe à la présente note. Ces éléments intègrent l'ensemble des usages qui sont, comme rappelé dans le rapport de l'autorité environnementale, prioritairement et essentiellement l'alimentation en eau potable et l'agriculture, puis dans une moindre mesure l'activité industrielle et les activités touristiques.

Concernant les prélèvements industriels liés aux activités hydroélectriques, ils concernent en effet de gros volumes d'eau mais sont très faibles en termes de prélèvements nets puisque la quasi-totalité des eaux utilisées sont restituées au cours d'eau.

L'impact de ces prélèvements sur les cours d'eau et notamment les tronçons « court-circuités » sont bien pris en compte dans le diagnostic et les objectifs consacrés à la restauration des cours d'eau. Ces derniers sont effet basés sur l'état des masses d'eau réalisé dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, et plus particulièrement sur les pressions suivantes identifiées : altération du régime hydrologique, altération de la morphologie et altération de la continuité écologique. L'évolution de ces impacts sera évaluée au travers de l'indicateur de résultats « masses d'eau sous pression ».

P21 - Évolution probable de l'environnement si la charte n'est pas mise en œuvre

L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental par un chapitre sur l'évolution probable de l'environnement en l'absence de charte et de parc.

- Sur la préservation des paysages et des patrimoines :

Le territoire n'étant pas entièrement couvert par des SCoT, l'absence de charte peut à la fois représenter une possible absence de cadrage sur les territoires sans SCoT et un manque de cohérence entre les différents SCoT en ce qui concerne les objectifs de qualité paysagère. L'absence de stratégie cohérente à l'échelle du massif (publicité et signalétique, préservation des paysages naturels, protection et mise en valeur du patrimoine bâti, intégration des enjeux dans les futurs documents d'urbanisme...) nuira à l'identité paysagère et patrimoniale du territoire.

De plus, une politique moins engagée de préservation des milieux naturels et de maintien de la dynamique agricole pourra également mener à une dégradation de la matrice agro-environnementale paysagère typique des paysages vercorais.

- Sur l'aménagement du territoire

Plusieurs tendances lourdes sont à prévoir sur le territoire concernant la démographie et la consommation de l'espace, tout particulièrement dans les secteurs du Diois, du Vercors-Drôme, du Royans Drôme, du Royans-Isère, et des 4 Montagnes. Cette pression d'urbanisation croissante se matérialise par l'étalement des bourgs, la construction de nouvelles habitations de type pavillonnaire et la banalisation des territoires périurbains.

La loi ENE et la loi ALUR exigent notamment dans les documents d'urbanisme, tels que les SCoT, la réduction de la consommation d'espace et la préservation des espaces agricoles et naturels. Toutefois, sans Charte, les zones du parc sans SCoT (les communautés de communes du massif du Vercors et du Royans-Vercors) ne posséderont alors pas de stratégie détaillée de mise en œuvre de la Zéro Artificialisation Nette sur leur territoire (localisation des espaces à enjeux, localisation préférentielles des extensions urbaines...). En l'absence de Charte, le territoire ne possède également pas de cartographie détaillée de la trame verte et bleue, ne permettant pas une prise en compte fine des trames écologiques et de leurs fonctionnalités dans les documents de planification.

Au travers d'objectifs qualitatifs, la Charte apporte également une plus-value en matière d'aménagement urbain durable et de qualité (limitation des déplacements carbonés, projets économes en foncier, réhabilitation/rénovation des bâtiments, développement des énergies renouvelables...).

- Sur le maintien d'une richesse écologique floristique, faunistique et géologique

En l'absence de Parc et de charte, l'animation et le portage des politiques de préservation et de restauration des milieux naturels et des continuités écologiques seront à prendre en main par les collectivités et les acteurs du territoire, ce qui représente une perte d'expertise technique et scientifique tout d'abord mais également d'une réflexion globale à l'échelle du massif, bénéfique à la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques du territoire.

En l'absence de Charte, l'extension de la superficie des espaces naturels protégés (objectif de la stratégie nationale des aires protégées) ne serait probablement pas mise en œuvre, la compétition entre usages de l'espace étant de plus en plus forte sur le territoire.

Par défaut d'animation territoriale, il est également à craindre une plus lente intégration des enjeux de préservation de la biodiversité et des patrimoines géologiques dans les politiques sectorielles du territoire (documents d'urbanisme, gestion forestière et agricole, développement touristique et de l'offre de loisirs de pleine nature...); L'absence de gouvernance de l'observatoire 2.0 nuira également à la connaissance et à l'évaluation des conséquences du changement climatique sur la biodiversité et les milieux naturels du Vercors.

- Sur la disponibilité et la qualité de la ressource en eau

L'estimation des besoins en eau potable à l'horizon 2035 montre que l'évolution des besoins annuels en eau potable, guidée principalement par l'évolution démographique, pourrait atteindre +15.6%, selon le scénario le plus défavorable. Cette augmentation de la consommation est d'autant plus problématique que la ressource en eau va être de plus en plus sous pression (pollutions, changement climatique, concurrence des usages...), faisant de la maîtrise des usages quantitatif et qualitatif de l'eau un des enjeux majeurs pour le territoire.

Sur les territoires de SAGE, la gestion et l'intégration des enjeux multiples de la gestion des cours d'eau serait assurée y compris sans le Parc naturel régional. Les contrats de rivière contribueraient, quant à eux, à l'amélioration globale des cours d'eau en quantité et en qualité, mais ne pourraient influencer sur les logiques d'aménagement du territoire (absence d'opposabilité aux documents d'urbanisme) et ces

territoires n'auraient qu'une assurance de gestion limitée (la durée du contrat).

Par défaut d'animation territoriale et de coordination, une synergie entre l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle du territoire pourra être difficilement mise en place. L'absence de charte nuirait ainsi à la mise en place d'engagements et d'actions durables et à leur prise en compte dans les politiques sectorielles (AEP, agriculture, tourisme...), menaçant ainsi le bon état quantitatif et qualitatif de la ressource.

- Sur l'agriculture

L'agriculture du massif s'inscrit dans les dynamiques nationales, avec la baisse du nombre d'agriculteurs et l'agrandissement des exploitations dans les filières conventionnelles. Cependant, cette réalité est en partie contrebalancée par l'essor de petites et moyennes exploitations en recherche de développement de produits à haute valeur ajoutée, répondant aux nouvelles demandes émanant de la société (production biologique, valorisation des circuits courts...). Cette dynamique positive est en partie valorisée par l'image du Parc (Marque Valeur Parc), son absence ne devrait toutefois pas la stopper, d'autres démarches permettant de valoriser les produits du territoire (AOP/IGP, Agriculture biologique, soutien aux filières de valorisation locale par les collectivités...).

Par ailleurs, l'absence de charte nuira à la mise en place d'un projet agricole commun et limitera les démarches d'accompagnement, de mise en réseau d'agriculteurs, et d'expérimentation vers des systèmes plus en adéquation avec les enjeux de transition écologique et énergétique du territoire et plus adaptés aux évolutions à venir (changement climatique notamment).

- Sur la sylviculture

La forêt représente un atout central du territoire, tant au niveau écologique, que paysager ou économique. Une cohabitation harmonieuse de ces multiples fonctions appelle une approche dédiée, reposant sur la mobilisation de l'ensemble des parties concernées. L'absence de charte nuira à la mise en place d'une concertation entre les différents acteurs du territoire et limitera l'expertise technique et financière disponible pour la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts du massif. Face aux pressions futures sur la ressource forestière générée par le développement des filières énergétiques à biomasse locales, le manque de structuration des acteurs pourra également affecter la pérennité des espaces forestiers et des paysages y étant associés.

- Sur l'activité touristique

Par son patrimoine naturel et culturel d'exception et la proximité de pôles structurants, le territoire bénéficie d'une attractivité touristique indéniable dont la croissance est à prévoir, le tourisme de fraîcheur étant une des conséquences prévisibles de l'augmentation des températures.

Par défaut d'animation et de coordination, une stratégie touristique commune à l'échelle du massif ne pourra être portée. L'absence de charte peut ainsi à la fois représenter un manque de cohérence entre les différentes stratégies touristiques des collectivités (circulation des véhicules à moteurs de loisirs, sports de pleine nature, aménagements touristique...) et une incompatibilité entre ces stratégies et la préservation des paysages et des milieux naturels du territoire.

L'absence de mise en place d'un référentiel et d'accompagnement pour les aménagements touristiques peut impliquer des impacts négatifs majeurs sur l'ensemble des composantes environnementales (consommation d'eau et d'énergie, émissions de GES liées aux déplacements carbonés et au chauffage...).

Sans réflexion à l'échelle du massif, la tendance d'accroissement de la fréquentation des espaces naturels dans l'espace et dans le temps risque de s'accroître avec le changement climatique et le développement du tourisme 4 saisons et de « fraîcheur » (accroissement du dérangement de la faune, surfréquentation des espaces sensibles...).

P22 - Exposé des motifs pour lesquels le projet de charte a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'Ae recommande de préciser pour chaque mesure l'importance de l'effet de levier que la charte, dans sa formulation actuelle, peut avoir sur les enjeux qu'elle vise.

Afin d'analyser les effets de la mise œuvre de la charte, dans sa formulation actuelle, sur les enjeux du territoire, les tableaux ci-dessous exposent l'importance de l'effet levier de chaque mesure sur ces enjeux. Une couleur est attribuée à chaque enjeu selon que celui-ci soit :

- Fortement visé/impacté par la mesure (vert foncé),
- Faiblement ou indirectement visé/impacté par la mesure (vert clair),
- Non concerné (blanc).

	Paysage et patrimoine			Leviers principaux
	Lutter contre la banalisation des territoires périurbains	Préserver le patrimoine bâti répertorié et vernaculaire	Préserver et mettre en valeur les paysages naturels	
1.1				Traduction des objectifs de qualité paysagère (SCoT, PLU, opérations d'aménagement), homogénéisation des dispositifs de publicité et de signalétique
1.2				Préservation de la qualité des milieux naturels
1.3				Dispositions engageantes antennes relais
1.4				Soutien au maintien de la mosaïque paysagère agricole
1.5				Animation stratégie de valorisation du territoire et animation du collectif Inspiration Vercors
1.6				Dispositions engageantes accueil des zones d'activité, exploitation des ressources minérales
2.1				
2.2				Dispositions engageantes transition énergétique, démarche Réserve Internationale de ciel étoilé
2.3				
2.4				
2.5				
2.6				Dispositions engageantes domaines skiabiles
3.1				Accompagnement collectivités dans démarches d'élaboration des documents d'urbanisme, lieu de coordination et d'échange sur dynamiques territoriales et stratégie d'aménagement, recensement friches urbaines
3.2				
3.3				
3.4				

Consommation foncière				Leviers principaux
	Lutter contre l'urbanisation et la consommation foncière	Protéger les espaces forestiers et agricoles	Tendre vers un objectif de Zéro Artificialisation Nette	
1.1				Traduction des objectifs de qualité paysagère (SCoT, PLU, opérations d'aménagement)
1.2				Dispositions engageantes TVB, Extension de la superficie des espaces naturels protégés (stratégie nationale des aires protégées)
1.3				Accompagnement des projets d'aménagement et des collectivités (lien avec mesure 3.1)
1.4				Outil PAEN
1.5				
1.6				Dispositions engageantes accueil des zones d'activité
2.1				
2.2				Dispositions engageantes transition énergétique (Energies renouvelables)
2.3				
2.4				
2.5				
2.6				
3.1				Stratégie détaillée ZAN, accompagnement collectivités dans démarches d'élaboration des documents d'urbanisme, lieu de coordination et d'échange sur dynamiques territoriales et stratégie d'aménagement, accompagnement séquence ERC

Biodiversité							Leviers principaux
	Concilier accueil du public et préservation du patrimoine naturel	Maîtriser la fréquentation touristique	Mettre en place des zones de quiétude	Gérer les populations d'espèces remarquables	Restaurer et préserver les continuités écologiques notamment à l'interface avec le milieu urbain	Restaurer et préserver les connexions avec les réservoirs de biodiversité les plus proches	Anticiper les impacts du changement climatique
1.1							Traduction des objectifs de qualité paysagère (SCoT, PLU, opérations d'aménagement)
1.2							Stratégie biodiversité : animation et portage des politiques de préservation et de restauration des milieux naturels et des continuités écologiques, développement de la connaissance...
1.3							Dispositions engageantes pour les activités de loisirs motorisés, Accompagnement des projets d'aménagement et des collectivités (lien avec mesure 3.1 et démarche RICE)
1.4							
1.5							Animation stratégie de valorisation du territoire (conseil de destination) et animation du collectif Inspiration Vercors, accompagnement stations dans reconversion
1.6							
2.1							Animation instances de concertations multi acteurs, observatoire 2.0
2.2							
2.3							
2.4							
2.5							
2.6							

	Agriculture et sylviculture						Leviers principaux
	Maintenir des activités agricoles et sylvicoles durables et respectueuses des milieux naturels	Lutter contre l'intensification des pratiques, notamment dans la nuciculture	Tendre vers la résilience alimentaire du territoire, reposant sur des modes de production agroécologiques	Développer une gestion durable et multifonctionnelle des forêts	Encadrer le développement du bois énergie	Anticiper les impacts changement climatique sur l'agriculture et la sylviculture	
1.1							Traduction des objectifs de qualité paysagère (SCoT, PLU, opérations d'aménagement)
1.2							Animation et portage des politiques de préservation et de restauration des milieux naturels et des continuités écologiques
1.3							Programmes de recherche, plan Ecophyto...
1.4							Portage marque "Valeurs Parc naturel régional", soutien technique et financier sur des critères environnementaux (chartes forestières, filière valorisation locale...)
1.5							
1.6							
2.1							
2.2							Favoriser les pratiques favorables au stockage de carbone (projets innovants, visites, partages d'expériences...)
2.3							Portage de programmes agroécologiques (dispositif Alpages sentinelles, recherche...), animation collectifs d'agriculteurs, soutien réseau de fermes expérimentales...
2.4							Accompagnement projet de recherche, interface entre les acteurs
2.5							Accompagnement des porteurs de projets, expertise et soutien à l'expérimentation...
2.6							
3.1							
3.2							
3.3							Espace de concertation loup et pastoralisme, rôle multifonctionnel forêt, équilibre sylvo-cynégétique,

	Ressources naturelles				Leveriers principaux
	Surveiller et préserver la ressource en eau qualitativement et quantitativement	Améliorer la gestion de la ressource en eau (consommation, distribution, traitements des eaux usées...),	Diminuer la consommation des ressources minérales notamment grâce au développement de l'économie circulaire	Maitriser l'exploitation des ressources minières sur le territoire	
1.1					Traduction des objectifs de qualité paysagère (SCoT, PLU, opérations d'aménagement)
1.2					Dispositions engageantes TVB, animation et portage des politiques de préservation et de restauration des milieux naturels et des continuités écologiques
1.3					Réduction consommation de produits phytosanitaires (formation des collectivités, porteur de projets à destination des habitants...), accompagnement à la rédaction des documents d'urbanisme
1.4					Soutien à agriculture et sylviculture durable
1.5					
1.6					Accompagnement des projets, collectivités et acteurs économiques, avis sur projets d'implantation de nouvelles activités, dispositions engageantes exploitation des ressources minérales
2.1					
2.2					
2.3					Portage de programmes agroécologiques (dispositif Alpages sentinelles, recherche...), animation collectifs d'agriculteurs, soutien réseau de fermes expérimentales...
2.4					
2.5					
2.6					
3.1					Accompagnement collectivités dans démarches d'élaboration des documents d'urbanisme
3.2					Animation de la commission Grand Cycle de l'eau et articulation avec petit cycle, Animation mise en œuvre zones de sauvegarde, adéquation projets d'aménagement collectivité et conciliation des usages (avis docs d'urbanisme),...
3.3					
3.4					

	Energie et GES						Leviers principaux
	Tendre vers l'autonomie énergétique du territoire	Baisser la consommation énergétique	Réhabiliter-rénover les bâtiments	Maitriser la mobilité et organiser de nouvelles pratiques	Développer la production d'énergies renouvelables dont centrales villageoises	Privilégier l'usage du bois local pour le bois d'œuvre	
1.1							
1.2							
1.3							Accompagnement à la rédaction des documents d'urbanisme (réduction des déplacements, projets d'aménagement économes, réhabilitation...)
1.4							Développement usage du bois local (construction) et du bois énergie
1.5							
1.6							Accompagnement des projets, collectivités et acteurs économiques, avis sur projets d'implantation de nouvelles activités
2.1							Gouvernance renforcée et innovante pour la mise en œuvre des transitions (observatoire 2.0), accompagnement initiatives, formations, animations...
2.2							Dispositions engageantes transition énergétique
2.3							Portage de programmes agroécologiques (dispositif Alpagnes sentinelles, recherche...), animation collectifs d'agriculteurs, soutien réseau de fermes expérimentales...
2.4							
2.5							
2.6							Accompagnement station vers un modèle sobre
3.1							
3.2							Renforcer implication collectivité dans renouvellement concessions hydroélectrique (avis parc)
3.3							
3.4							
3.5							
3.6							

	Pollutions					Risques	Leviers principaux
	Améliorer les installations de chauffage à bois individuelles	Réduire la pollution lumineuse à l'échelle du massif	Réduire le volume de déchets à la source	Optimiser le traitement et la valorisation des déchets	Réduire la pollution sonore liée aux sports mécaniques	Anticiper les évolutions des aléas et des vulnérabilités aux risques naturels et technologiques due au changement climatique.	
1.1							Traduction des objectifs de qualité paysagère (SCoT, PLU, opérations d'aménagement)
1.2							Préservation de la qualité des milieux naturels
1.3							Dispositions engageantes pour les activités de loisirs motorisés, Accompagnement des projets d'aménagement et des collectivités (lien avec mesure 3.1 et démarche RICE)
1.4							
1.5							
1.6							Accompagnement des projets, collectivités et acteurs économiques
2.1							
2.2							Dispositions engageantes transition énergétique, Démarche Réserve Internationale de ciel étoilé
2.3							
2.4							
2.5							
2.6							
3.1							
3.2							Accompagnement collectivités dans démarches d'élaboration des documents d'urbanisme, dispositions engageantes trame bleue, portage projets de restauration...
3.3							
3.4							
3.5							
3.6							

P24 - Effets notables probables sur l'environnement de la mise en œuvre de la charte et mesures d'évitement

L'Ae recommande de revoir l'évaluation des incidences des mesures et 3.3. et 3.4. sur les objectifs environnementaux de la charte.

Mesure 3.3 Concilier les différents usages dans le respect des milieux naturels

Mesures	Géomorphologie et Paysages		Milieux naturels			Ressources naturelles				Santé, risque, nuisances et pollutions					
	Paysages naturels	Patrimoines bâtis et culturels	Patrimoine naturel	Continuités écologiques	Agriculture et forêt	Eau (quantité, qualité)	Energie (conso, EnR, émissions GES)	Sol (conso et pollution)	Sous-sol	Déchets	Air	Bruit	Pollution lumineuse	Risques naturels	Risques technologiques
3.3 Concilier les usages dans le respect des milieux naturels	+/-		+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-		+/-	+/-	+/-	+/-		

Cette mesure a pour objectif de mettre en place des instances de concertation permanentes et partenariales pour tenter de concilier les différents usages de la nature dans le respect des milieux naturels : les sports de nature, les manifestations sportives (Vercors en partage), le rôle multifonctionnel de la forêt, l'équilibre sylvo-cynégétique et le loup et le pastoralisme.

L'impact de cette mesure sur les différentes composantes environnementales dépendra des compromis auxquels les différents acteurs aboutiront dans le cadre de ces instances. Si l'échange est indispensable pour concilier les usages, ce qui fait de cette mesure une avancée importante par rapport à l'ancienne charte, il ne garantit pas en revanche d'aboutir à une conciliation des usages parfaite (impact nul) voire vertueuse (impact positif) avec les enjeux environnementaux.

Ainsi, les effets de cette mesure peuvent être assez transversaux et concerner presque toutes les thématiques environnementales avec des effets qui ont été qualifiés de positifs, mais faibles et à long terme considérant que l'effet de sensibilisation de ces instances sur les différents usagers peut prendre du temps avant de se traduire en actions et résultats concrets sur le territoire. La thématique environnementale la plus concernée est celle des milieux naturels : L'espace de concertation sur le rôle multifonctionnel de la forêt, animé par le Parc, aura un impact indirect positif sur les milieux forestiers : prise en compte de la biodiversité dans les opérations de gestion forestière, conservation d'arbres morts, établissement d'une trame vieux bois, suivi de zones en libre évolution... Les éco-gardes jouent un rôle de sentinelles du Parc afin de détecter les situations de conflits et d'informer les visiteurs sur les enjeux du territoire (périodes de sensibilité, zones à éviter...), ils auront donc un impact positif direct sur la qualité des milieux naturels. La prise en compte de l'agriculture et de la sylviculture dans le développement des sports de nature, aura un impact positif indirect sur ce compartiment en limitant les conflits d'usage.

Le maintien des usages tel que les sports de nature, les manifestations sportives ou la sylviculture implique toutefois des impacts négatifs :

- Le développement des sports de nature et des manifestations à impact négatif direct à court et moyen terme sur les milieux naturels. Il est nécessaire que le Parc communique sur les points de vigilance ou les critères de limitation des manifestations qui motiveront ses avis : multiplication des manifestations, sensibilité des sites, limitation des nouveaux parcours, gestion des impacts indirects (parking, déchets) ...

À la suite de la prise en compte de l'évaluation environnementale, la limitation de la création de nouveau parcours a été ajoutée à la mesure, réduisant l'impact négatif potentiel des manifestations. La limitation des impacts indirects (mobilités, parkings, alimentation, déchets...) a également été ajoutée dans le label Partner Inspiration Vercors.

- Les projets d'aménagement forestiers ont des impacts négatifs sur les milieux naturels et les continuités écologiques (augmentation de la fréquentation anthropique, modification des cycles biologiques du fait de l'exploitation, présence de matériaux de revêtement stériles, développement d'espèces invasives, etc.), un certain nombre de dispositions engageantes ont toutefois été émises afin de limiter le développement des projets d'exploitation forestières, notamment de dessertes forestières, dans les milieux à forts enjeux en matière de biodiversité ou de tourisme.

Afin de limiter l'effet négatif de ces préconisations sur l'activité sylvicole, le développement de pratiques alternatives peut toutefois être encouragé sur certains secteurs sensibles, tels les modes d'exploitation forestiers alternatifs promus dans la mesure 1.4 (câble mât, traction animale) ou encore la création de pistes temporaires forestières (pas de concassé, retirer les planches au fur et à mesure etc.).

Des zones de tranquillité potentielles ont été définies dans le plan de Parc, à activer par les communes si elles le jugent nécessaires, afin d'interdire toutes manifestations sportives ou création de dessertes forestières, et ainsi limiter les impacts de ces activités sur les zones les plus sensibles.

Mesure 3.4 Tisser les liens entre territoires

Mesures	Géomorphologie et Paysages		Milieux naturels			Ressources naturelles				Santé, risque, nuisances et pollutions					
	Paysages naturels	Patrimoines bâtis et culturels	Patrimoine naturel	Continuités écologiques	Agriculture et forêt	Eau (quantité, qualité)	Energie (conso, ENR, émissions GES)	Sol (conso et pollution)	Sous-sol	Déchets	Air	Bruit	Pollution lumineuse	Risques naturels	Risques technologiques
3.4 Tisser des liens entre les territoires			+/-	+	+	-	+/-			-	+/-	+/-			

Cette mesure a pour objectif de tisser les liens entre les territoires en cultivant les liens au sein de la mosaïque de territoires et de collectivités située sur le périmètre du Parc, en développant les liens avec les territoires et les collectivités urbaines situées à proximité du Parc et en tissant des liens autour de projets communs avec d'autres territoires ruraux, destinés à répondre à des enjeux partagés.

Ces préconisations ont une incidence positive sur :

- Les milieux naturels : Le développement des relations avec les autres PNR préalpins engagé par le Parc permet le partage de connaissances, le développement de programmes communs (réintroduction d'espèces, observatoires...). Cette mesure a donc un impact positif direct sur la conservation des espèces et des milieux spécifiques (espaces intermédiaires pastoraux ou forestiers), et du continuum écologique formé par ces 5 PNR. Le Parc est également acteur du dialogue avec les territoires urbains qui l'entourent, notamment concernant les problématiques de stratégies alimentaires et forestières, ce qui peut avoir un impact positif direct sur la composante agriculture et forêt (valorisation locale, limitation des flux...).

- Les ressources naturelles : Le Parc est acteur du dialogue avec les territoires urbains qui l'entourent, notamment concernant les problématiques de mobilité ou d'énergie afin de développer une approche partagée. Cela peut avoir un impact direct positif sur la consommation d'énergie ou les émissions de GES. Toutefois le développement de liens avec les territoires et les collectivités urbaines situées à proximité du Parc, l'accueil des urbains en séjour sur le territoire du Vercors, implique des impacts négatifs potentiels dus à une potentielle augmentation de fréquentation touristique ou de flux de biens (denrées alimentaires, bois etc.).

- Les milieux naturels : l'augmentation de la fréquentation touristique ou du tourisme nature aura pour conséquence d'accroître les pressions sur les milieux naturels, avec une dispersion de la fréquentation ; Une demande plus importante de produits agricoles locaux ou de bois en lien avec une évolution des modes de chauffage (bois bûches, granulés, plaquettes...) pourra avoir pour conséquence une intensification des pratiques agricoles et sylvicoles avec des impacts indirects sur l'ensemble des composantes environnementales.

- Les ressources naturelles : l'augmentation de la fréquentation touristique et des besoins des secteurs urbains en produits alimentaires locaux ou bois sont de nature à accroître les pressions sur l'ensemble des ressources naturelles dont entre

autres la ressource en eau, les consommations énergétiques. Les émissions de GES peuvent être limitées par la maîtrise des flux et le développement des mobilités douces.

- Santé, risque, nuisances et pollutions : L'augmentation de la fréquentation touristique est de nature à accroître les risques et nuisances liées à la surfréquentation ou aux déplacements (déchets, bruit, pollution lumineuse).

Enfin, des projets communs avec les territoires périphériques pourront potentiellement impacter négativement les différentes thématiques environnementales. Les liens mis en place entre le PNR et les territoires périphériques devront permettre de juger de l'opportunité de ces projets et de veiller à leur compatibilité avec la charte et les enjeux environnementaux du parc.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet de charte

P27 - Gouvernance

L'Ae recommande de préciser le contenu des engagements et des modes de contractualisation envisageables avec les acteurs ou groupes d'acteurs susceptibles d'être les relais opérationnels de la charte sur le territoire.

La charte est bien le projet du territoire et non du seul Syndicat Mixte du Parc. Dans cet esprit, pour chaque mesure figurent explicitement les engagements des partenaires, qui engagent les collectivités signataires de la charte durant la période de mise en œuvre. Un travail plus particulier a été engagé avec les intercommunalités, avec qui les interactions sont fortes au quotidien et la bonne articulation est un réel enjeu. Il doit se traduire par la signature en 2023 d'un pacte de gouvernance entre le Parc et ses intercommunalités membres, qui définit pour chaque thématique le rôle de chacun et les modalités de travail en commun. Ce document doit prolonger le travail sur les missions respectives du Parc et des intercommunalités engagé en 2019 et résumé en annexe 5 de la charte.

Les engagements et contractualisation autour de la mise en œuvre de la charte doivent cependant se concevoir au-delà des collectivités signataires de la charte, en particulier avec les partenaires institutionnels (chambres consulaires, ONF, CRPF...). Ces engagements sont généralement discutés lors des commissions thématiques du Parc (cf. page 119 de la charte) et peuvent nécessiter la signature d'une convention en tant que de besoin. Des conventions ont par exemple été récemment signées avec la fondation du patrimoine, le Centre Régional de la Propriété Forestière, le service de remplacement des agriculteurs... Ces

démarches de conventionnement ont vocation à être poursuivies.

Les acteurs économiques du territoire ont également vocation à être porteurs des valeurs du Parc et de la charte si ils le souhaitent. La charte prévoit la poursuite de plusieurs dispositifs déjà en cours pour structurer les relations entre le Parc et les acteurs économiques :

- la marque nationale valeurs parcs naturels (p52 de la charte) sur les produits agricoles
- le label Partner Inspiration Vercors (p55 de la charte) pour les prestataires touristiques
- les formations engageantes pour les professionnels du tourisme, notamment accompagnateurs en moyenne montagne
- et de manière générale l'ensemble des actions de la mesure 3.6 « Animer une culture commune pour un territoire vivant »

Enfin, la conférence territoriale (p121 de la charte) a vocation à réunir tous les 5 ans le Parc et l'ensemble de ses partenaires pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte et détecter les « angles morts ». Cette démarche doit logiquement conduire à une réactualisation des engagements.

P28 – Suivi évaluation

L'Ae recommande de compléter la liste des indicateurs par des indicateurs de résultat, en particulier concernant la circulation des véhicules à moteurs et le bon état quantitatif et qualitatif de la ressource en eau.

Concernant les véhicules à moteurs, les dispositions les concernant peuvent être retrouvées dans la mesure 1.3 et dans le plan de Parc, sur la carte « activités de pleine nature et circulation des véhicules à moteurs » qui identifie les communes « à enjeux ou conflits en terme de circulation des véhicules à moteurs ».

Cette dernière donnée se base sur les résultats d'une enquête récente auprès des communes, qui a semblé constituer l'indicateur de résultat le mieux proportionné en termes de coût sur cette thématique. Cependant, l'analyse des résultats de l'enquête révèle une part importante de subjectivité dans les réponses qui a conduit le Parc à ne pas retenir cet indicateur dans le dispositif d'évaluation.

Concernant l'état de la ressource en eau, l'indicateur proposé « masses d'eau sous pression » nous semble constituer un indicateur de résultat. En effet il est basé sur l'état des lieux réalisé dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027. L'objectif de cet indicateur est bien de suivre l'évolution de l'état des masses d'eau, à travers l'évolution des pressions qui s'appliquent sur ces masses d'eau, les pressions agissant tant sur la qualité des milieux aquatiques (altération de la morphologie du cours d'eau et altération de la continuité écologique) que sur la quantité d'eau (altération du régime hydrologique).

P28 – Suivi évaluation

L'Ae recommande d'accompagner, dans la mesure du possible, les indicateurs de résultat des mesures correctives à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs cibles.

Un des intérêts du suivi-évaluation est comme le relève l'Autorité Environnementale de pouvoir mettre en place des mesures correctives en cas de non atteinte des objectifs cibles.

C'est dans cet esprit que la charte prévoit les lieux où les données de suivi sont examinées et les mesures correctives discutées (p121 de la charte).

En particulier :

- **les commissions thématiques** doivent examiner annuellement les indicateurs les concernant, les mettre en débat, et si nécessaire adapter le programme d'actions du Parc et de ses partenaires,

- **la conférence territoriale** a précisément pour objet de tirer les conclusions du suivi-évaluation de déterminer « les suites à y donner, à travers les programmes d'actions du Parc et des ses partenaires ».

L'intérêt de ce dispositif est qu'il est partenarial et qu'il s'appuie sur un débat pour comprendre les évolutions des chiffres. Définir dès aujourd'hui des mesures correctives nous semblerait court-circuiter ces deux étapes d'analyse et de répartition des tâches, qui ont été identifiées comme importantes lors de la phase de rédaction de la charte.

P29 – Biodiversité

L'Ae recommande de préciser les moyens privés et publics que le Parc compte mobiliser pour mener à bien la déclinaison de la stratégie nationale biodiversité.

Dans le programme d'actions actuel du Syndicat Mixte du Parc, les actions en faveur de la biodiversité sont celles qui font l'objet d'un taux de co-financement le plus fort (de la part de l'État et de ses établissements publics – Office Français de la Biodiversité, Agence de l'Eau..., des Départements, de la Région, de l'Europe...).

De plus, la Région Auvergne Rhone-Alpes, dans sa délibération cadre récente sur ses Parcs naturels régionaux, a réaffirmé le fait que les PNR étaient des « acteurs centraux de la biodiversité » et a identifié la biodiversité comme une des thématiques sur laquelle seront à l'avenir ciblés les soutiens régionaux.

Pour autant, la mobilisation de financements privés pour une partie des actions reste un objectif. Le Parc répond ainsi régulièrement à des appels à projets de fondations, ce qui a par exemple permis récemment de bénéficier de financements de la fondation du patrimoine pour la protection d'habitats menacés de chauve-souris. Il est également en veille sur des dispositifs innovants ou nouveaux – tels que les certificats de biodiversité –, à condition qu'ils ne viennent pas légitimer la destruction de biodiversité sur un autre site.

P29 – Moyens financiers pour la mise en œuvre de la charte

L'Ae recommande par ailleurs aux acteurs publics, et notamment à la Région, de veiller à ce que le Parc naturel régional du Vercors dispose de moyens humains et financiers suffisants pour mettre en œuvre sa charte.

Un travail sur les statuts du Syndicat Mixte du Parc est en cours, qui devra définir les contributions statutaires de ses membres, dont la Région Auvergne-Rhone-Alpes.

Ces contributions statutaires constitueront un socle pour la durée de mise en œuvre la charte, sur la base duquel le Parc sera en mesure d'aller chercher des co-financements pour réaliser ses actions.

P30 – Urbanisme (Trame Verte et Bleue)

L'Ae recommande d'accroître la lisibilité et la visibilité des nouveaux outils proposés permettant une meilleure transposition des enjeux de biodiversité dans les documents d'urbanisme.

La transposition des enjeux biodiversité dans les documents d'urbanisme est principalement prévue par la mesure 1.2 « Préserver les milieux naturels et leurs fonctionnalités ». Ceci se traduit en particulier par la volonté d'animer une dynamique trame verte et bleue à l'échelle du territoire. Il est ainsi précisé page 43 du corps de la charte :

« Sur la base du travail fin de cartographie, mis à disposition du territoire et repris au plan de Parc, il s'agit de garantir les conditions d'un bon déplacement des espèces animales et végétales. La mise en œuvre pratique des orientations de la trame verte et bleue comportera un volet sensibilisation/ participation, un volet prise en compte dans les documents d'urbanisme et un volet restauration des continuités. »

A cette mesure correspond une disposition engageante dédiée à la trame verte et bleue qui précise que : « les documents d'urbanisme devront prendre en compte la cartographie des trames vertes et bleues du plan de Parc. Ils devront respecter le principe de non artificialisation des réservoirs de biodiversité et des corridors. Les espaces de continuité écologique en lien et en complémentarité avec les trames vertes et bleues identifiées par le SRADDET seront classées dans les PLU et PLUi, au titre des articles dédiés du Code de l'urbanisme. »

L'annexe 6 « Synthèse des mesures transposables par les documents d'urbanisme » prévoit également les modalités pratiques de déclinaison de la mesure 1.2 dans les documents d'urbanisme.

En pratique, la mise en œuvre de la trame verte et bleue doit se traduire dans le programme d'actions pluriannuel du Parc, notamment de la manière suivante en ce qui concerne la déclinaison dans les documents d'urbanisme :

- La mise à disposition, via un portail en ligne, des cartographies référentes : réservoirs de biodiversité, et trames à restaurer et à maintenir ;
- La réalisation et la mise à disposition d'un guide méthodologique de transpositions de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme comprenant notamment des orientations précises en matière de territorialisation des continuums ;
- L'accompagnement des collectivités pour la traduction de la Trame Verte et Bleue dans leur document d'urbanisme, dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques, et plus spécifiquement de l'OAP « TVB ». Pour cette dernière, renforcée par la loi Reconquête de la biodiversité et des paysages, le parc pourra apporter son expertise en vue de décliner à l'échelle 1/5000e les trames identifiées au 1/60000e dans le plan de Parc.

Enfin, il paraît intéressant de rappeler que le Parc produit systématiquement un « porter-à-connaissance » lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme sur son territoire. Le porter-à-connaissance permet de transmettre les données et informations dont le Parc dispose pour une collectivité et ainsi de pointer les enjeux contenus dans la Charte à décliner en matière d'urbanisme et aménagement, dont ceux relatifs à la trame verte et bleue.

P31 – Usages de l'eau

L'Ae recommande de préciser les relais et moyens à trouver par le Parc pour que les mesures inscrites dans les chartes soient opérationnelles.

Compétence obligatoire confiée depuis le 1er janvier 2018 aux intercommunalités, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) associe la gestion du bon fonctionnement des milieux aquatiques et la prévention des risques d'inondation. Cette compétence nouvellement créée est venue se substituer aux actions préexistantes, et notamment dans le Vercors à l'animation du contrat de rivière « Vercors Eau pure » assurée par le Parc sur les bassins versant de la Bourne et du Furon.

Avec la création de cette nouvelle compétence, un travail a été mené pour redéfinir les domaines d'intervention de chacun. La nouvelle structuration, apparue aux différents acteurs comme la plus opérationnelle peut être résumée dans les trois points suivants :

1) Le PNR Vercors assure pour le compte du territoire des missions liées au grand cycle de l'eau hors GEMAPI, essentiellement autour du suivi et de la protection de la ressource, et des démarches d'adaptation aux impacts du changement climatique en ce qui concerne l'eau et les milieux aquatiques ;

2) Les syndicats dits « gémapiens » du territoire mettent en œuvre les actions GEMAPI confiées par les intercommunalités. Pour l'essentiel, ces syndicats sont :

- le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), lequel travaille en collaboration étroite avec le PNR Vercors, notamment au travers de la mise à disposition de moyens techniques et humains sur la thématique « grand cycle de l'eau » ;
- le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (SMRD) qui porte un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur son périmètre d'action. Le PNR Vercors est politiquement représenté et techniquement présent dans les travaux menés par la Commission Locale de l'Eau du SAGE ;

3) le PNR Vercors assure un rôle d'animation générale du grand cycle de l'eau et de son articulation avec le petit cycle de l'eau via la commission « grand cycle de l'eau » co-présidée par le PNR Vercors et le SYMBHI. Cette instance, au travers notamment de sa co-présidence sera garante de la bonne mise en œuvre de la mesure 3.2 de la charte du Parc.

Cette nouvelle structuration de gestion résumée dans les points précédents fait l'objet d'une convention cadre signée entre le PNR Vercors, le SYMBHI et les intercommunalités concernées.

P31 – Usages de l'eau

L'Ae recommande de doter la mesure 3.2. « Organiser l'usage de l'eau, ressource limitée et fragile » d'indicateurs de résultat permettant de suivre le bon état quantitatif et qualitatif de la ressource en eau.

L'indicateur « masses d'eau sous pression » répond à cette demande. En effet il est basé sur l'état des lieux réalisé dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027. L'objectif de cet indicateur est bien de suivre l'évolution de l'état des masses d'eau, à travers l'évolution des pressions qui s'appliquent sur ces masses d'eau, les pressions agissant tant sur la qualité des milieux aquatiques (altération de la morphologie du cours d'eau et altération de la continuité écologique)

que sur la quantité d'eau (altération du régime hydrologique). L'atteinte de l'objectif inscrit dans la charte de diminution de 46 à 34 du nombre de masses d'eau sous pression correspondrait ainsi à une nette amélioration de la qualité des milieux aquatiques, à travers la diminution du nombre de facteurs lui portant atteinte.

P32 – Transition énergétique

L'Ae recommande de compléter les modalités d'élaboration et d'adoption de la stratégie de transition énergétique envisagée par le Parc, en prenant en compte, dans l'ensemble des mesures de la charte concourant à la lutte contre le changement climatique, le secteur agricole, compte tenu de sa part dans les émissions de gaz à effet de serre du territoire.

La contribution du secteur agricole aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) du territoire a effectivement été estimée à 120 000 teqCO₂/an (soit 36% du bilan d'émissions de GES tous les secteurs considérés, 345 000 teqCO₂/an au total).

Cependant, la contribution du secteur agricole au changement climatique est à relativiser du fait de sa capacité d'absorption du carbone. En terme de flux annuel d'absorption, si on considère l'ensemble du territoire du Parc avec ses espaces forestiers (139 000 ha), et ses prairies (36 704 ha de surfaces toujours en herbe, prairies permanentes et naturelles, soit 76,5 % de la surface agricole utile du Parc), le Vercors constitue un puit net de carbone. On peut en effet estimer que la forêt absorbe environ 1,4 M tCO₂/an et les prairies absorbent 67 000 tCO₂/an selon les ratios utilisés par l'ORCAE (<https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/methodologie/climat/absorption-de-carbone>). Cette capacité d'absorption représente donc au total plus de 4 fois les émissions annuelles de GES du territoire tous secteurs confondu.

Par ailleurs, contrairement à la plupart des émissions de GES du territoire, les émissions liées au secteur agricole sont très peu induites par l'utilisation de combustibles fossiles, mais sont à 92% liées aux émissions directes des animaux d'élevage et minoritairement aux relargages azotés des sols.

De ce fait, bien que des actions sur le gain en autonomie énergétique des exploitations soient prévues dans la mesure 2.2 de la charte (par exemple via la promotion des installations photovoltaïques sur les toitures agricoles), l'entrée énergétique n'est pas le premier levier pour la réduction des émissions de GES du secteur agricole. Dans les systèmes d'élevage extensif en zone de montagne, ce sont surtout les modalités de stockage de carbone qui sont à privilégier.

Un travail d'accompagnement individuel des exploitations dans l'évaluation de leur bilan carbone est donc prévu au moyen des diagnostics cap 2ER.

A l'échelle du territoire et en vue de notamment favoriser le stockage de carbone, la mesure 2.3 de la charte prévoit que le Parc poursuive son accompagnement sur :

- le maintien des prairies permanentes par la valorisation de leurs intérêts agronomiques et écologiques,
- l'activité pastorale et l'ouverture des milieux (pelouses sèches, alpages),
- l'agroforesterie et notamment la plantation de haies.

P33 - Tourisme

L'Ae recommande d'analyser la compatibilité des stratégies touristiques des collectivités avec la charte du Parc et de les accompagner dans leur réflexion pour éviter et réduire les incidences environnementales de leurs projets sur l'aire protégée que constitue le territoire du Parc.

L'objectif indiqué par l'autorité environnementale est tout à fait dans l'esprit de la mesure 1.5 « singulariser une offre touristique commune à l'échelle du massif », qui prévoit que les projets d'aménagements touristiques de toute ampleur devront s'articuler avec la stratégie touristique globale. A ce titre, le groupe des Vice-Présidents au tourisme des intercommunalités membres d'Inspiration Vercors ont travaillé depuis 2021 sur l'élaboration d'une candidature commune à l'échelle du Vercors au programme de diversification touristique espace valléen. Cette candidature a été retenue par l'État et la Région, et s'adosse à une stratégie partagée et déclinée dans chaque territoire à travers des projets concrets.

La structure de la candidature Espace Valléen Vercors est la suivante :

AXE 1 : Réussir la transition vers une offre touristique sobre et inclusive

- Objectif 1.1 : renforcer la structuration de l'offre liée aux patrimoines naturels, artistiques, culturels, historiques, et au goût.
- Objectif 1.2 : accompagner les jeunes dans la compréhension du changement climatique
- Objectif 1.3 : accompagner la transition énergétique et écologique des hébergements touristiques
- Objectif 1.4 : soutenir la reconversion des stations

AXE 2 : Le Vercors, un territoire de partage à valoriser en responsabilité

- Objectif 2.1 : Qualifier l'accueil du territoire
- Objectif 2.2 : Développer les conditions de mobilité
- Objectif 2.3 : Valoriser, informer et sensibiliser pour un usage du territoire en responsabilité

AXE 3 : Eclairer la stratégie d'adaptation au changement climatique

- Objectif 3.1 : Accompagner la réflexion autour de sujets complexes
- Objectif 3.2 : Evaluation du programme EV

AXE 4 : Renforcer la stratégie collective et la culture de la collaboration

- Objectif 4.1 : Mutualiser, transférer, échanger, concevoir et collaborer à l'échelle de l'espace valléen Vercors

Les stratégies des collectivités s'inscrivent donc dans cette stratégie définie en commun. Au-delà de la question de la convergence des stratégies des collectivités, la charte du Parc prévoit une mise en place progressive d'un conseil de destination, défini dans la mesure 1.5 de la charte, qui a vocation à être un lieu de débat et d'échange sur les projets touristiques du territoire eux-même.

ANNEXE 1 - TABLEAU DE HIÉRARCHISATION DES ENJEUX

		Hiérarchisation des enjeux				Total	Niveau d'enjeu
		Portée spatiale	Niveau d'urgence	Transversalité	Marge/possibilité d'action du Parc		
Paysage et patrimoine	Lutter contre la banalisation des territoires périurbains	1	1	1	2	5	+
	Préserver le patrimoine bâti répertorié et vernaculaire	1	1	1	2	5	+
	Préserver et mettre en valeur les paysages naturels	2	1	3	2	8	+
Consommation foncière	Lutter contre l'urbanisation et la consommation foncière	2	3	2	2	9	+++
	Protéger les espaces forestiers et agricoles - gage d'attractivité du territoire	2	3	3	2	10	+++
	Tendre vers un objectif de Zéro Artificialisation Nette	2	2	3	1	8	++
Biodiversité	Concilier l'accueil du public et la préservation du patrimoine naturel	2	2	1	3	8	++
	Maîtriser la fréquentation touristique	2	3	2	3	10	+++
	Mettre en place des zones de quiétude	1	3	2	2	8	++
	Gérer les populations d'espèces remarquables de faune et flore	2	3	2	3	10	+++
	Restaurer et préserver les continuités écologiques notamment à l'interface avec le milieu urbain	2	3	2	2	9	+++
	Restaurer et préserver les connexions avec les réservoirs de biodiversité les plus proches (Chartreuse, Belledonne, Taillefer...)	1	3	2	2	8	++
	Anticiper les impacts du changement climatique sur la biodiversité	2	3	3	2	10	+++
Agriculture et forêt	Maintenir des activités agricoles et sylvicoles durables et respectueuses des milieux naturels	1	3	3	2	9	+++
	Lutter contre l'intensification des pratiques, notamment dans la nuciculture	1	3	3	2	9	+++
	Tendre vers une résilience alimentaire du territoire reposant sur des modes de production agroécologiques	2	2	2	2	8	++
	Développer une gestion durable et multifonctionnelle des forêts	2	3	2	2	9	+++
	Encadrer le développement du bois énergie	1	3	2	1	7	++
	Anticiper les impacts changement climatique sur l'agriculture et la sylviculture	2	3	3	2	10	+++

Energies et GES	Tendre vers l'autonomie énergétique du territoire	2	3	2	2	9	+++
	Baisser la consommation énergétique	2	3	2	2	9	+++
	Réhabiliter-rénover les bâtiments	1	3	2	1	7	++
	Maitriser la mobilité et organiser de nouvelles pratiques	2	3	3	2	10	+++
	Développer la production d'énergies renouvelables dont centrales villageoises	1	3	2	2	8	++
	Privilégier l'usage du bois local pour le bois d'œuvre	1	3	2	2	8	++
Ressources naturelles	Surveiller et préserver la ressource en eau qualitativement et quantitativement	2	3	3	2	10	+++
	Améliorer la gestion de la ressource en eau (consommation, distribution, traitements des eaux usées...)	2	3	2	2	9	+++
	Diminuer la consommation des ressources minérales notamment grâce au développement de l'économie circulaire	1	3	1	2	7	++
	Maitriser l'exploitation des ressources minières sur le territoire	1	3	1	1	6	+
Pollutions	Améliorer les installations de chauffage à bois individuelles	1	3	2	1	7	++
	Réduire la pollution lumineuse à l'échelle du massif	1	2	2	2	7	++
	Réduire le volume de déchets à la source	2	3	1	1	7	++
	Optimiser le traitement et la valorisation des déchets	1	3	1	1	6	+
	Réduire la pollution sonore liée aux sports mécaniques	1	2	1	2	6	+
Risques naturels et technologiques	Anticiper les évolutions des aléas et des vulnérabilités aux risques naturels et technologiques dû au changement climatique	2	3	1	2	8	++

ANNEXE 2 - MISE À JOUR DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : BILAN DE L'IDENTIFICATION EN EAU POTABLE ET DES BESOINS FUTURS



SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERCORS



IDENTIFICATION DES RESSOURCES STRATEGIQUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN VUE DE LEUR PROTECTION SUR LE MASSIF DU VERCORS

Phase 1 : Bilan de l'alimentation en eau potable et des besoins futurs ; pré-identification des ensembles karstiques à fort enjeu pour l'AEP

VERSION DEFINITIVE



Janvier 2017

Identification des ressources stratégiques pour l'AEP en vue de leur protection sur le massif du Vercors – Phase 1.

4.4 Evolution des besoins en eau potable sur le territoire d'étude

4.4.1 Evolution de la population

4.4.1.1 Estimation de la population permanente d'ici 2035

Nous nous sommes basés sur le taux de variation annuel moyen entre 2007 et 2012 (soit 5 années) et entre 1999 et 2012 (soit 13 années), 2012 étant la date du dernier recensement. Nous préférons considérer ces taux de variation qui nous paraissent plus raisonnés que celui plus important calculé plus largement entre 1982 et 2012 car au regard du contexte actuel des années 2000, les migrations de population semblent moindre comparées aux vagues de déplacement des populations nationales des années 80. La formule de calcul du taux de variation est la suivante pour chaque UGE :

$$\begin{aligned} \text{Entre 1999 et 2012 : taux} &= [(\text{Nb habitants 2012}) / (\text{Nb habitants 1999})]^{(1/13)} - 1 \\ \text{Entre 2007 et 2012 : taux} &= [(\text{Nb habitants 2012}) / (\text{Nb habitants 2007})]^{(1/5)} - 1 \end{aligned}$$

Nous proposons alors dans un premier temps 2 taux de variation car il s'avère :

- **qu'entre 1999 et 2012, le taux de variation moyen annuel pondéré par la population est de +0.696% annuel** : la population permanente de la zone d'étude passant de 118 700 en 1999 à 128 658 habitants en 2012 soit +8.9% en 13 ans.
- **qu'entre 2007 et 2012, le taux de variation moyen annuel pondéré par la population est de -0.005% annuel** : la population permanente de la zone d'étude passant de 128 900 en 2007 à 128 658 en 2012 soit -0.19% en 5 ans.

Après la réunion de COPIL, il a été convenu de retenir le second taux de variation.

L'extrapolation pour 2021 à 2035 se calcule par la formule suivante avec comme référence l'année 2012 :

$$\begin{aligned} \text{Nb habitants 2021} &= \text{Nb habitants 2012} + (1 \times \text{taux})^9 \\ \text{Nb habitants 2025} &= \text{Nb habitants 2012} + (1 \times \text{taux})^{13} \\ \text{Nb habitants 2035} &= \text{Nb habitants 2012} + (1 \times \text{taux})^{23} \end{aligned}$$

Au final, la croissance de la population permanente au droit de la zone d'étude d'ici à 2035 devrait être de +3.2% par rapport à 2012 si l'on considère le taux de variation annuel calculé sur 2007-2012 ;

4.4.1.2 Estimation de la population saisonnière d'ici 2035

Après consultation auprès des Observatoires Départementaux du Tourisme 26-38, il s'avère qu'ils ne possèdent pas de prospective d'évolution. De ce fait, nous proposons de conserver le taux de variation annuel calculé pour chaque UGE et de l'appliquer aux données sur la capacité d'accueil.

Identification des ressources stratégiques pour l'AEP en vue de leur protection sur le massif du Vercors – Phase 1.

Ainsi, d'après les estimations, il apparaît que la population saisonnière maximale possible en pointe au droit de la zone d'étude présenterait un taux de croissance de +5.4% d'ici 2035 en considérant le taux de variation annuel calculé sur 2007-2012 ;

Au final, si l'on considère alors que le taux de raccordement au réseau d'adduction publique reste inchangé d'ici 2035 (97.81% cf. chapitre 4.2.3 en page 52) **l'évolution de la population totale à desservir retenue en pointe (permanente + 80% de remplissage saisonnier) serait de +3.8% d'ici à 2035 si l'on considère le taux de variation annuel calculé sur 2007-2012.**

Selon ces chiffres, il apparaîtrait alors que la population totale desservie retenue en pointe au droit de la zone d'étude serait multipliée par 1.49 par rapport au reste de l'année (population permanente uniquement) en considérant le taux de variation annuel calculé entre 2007-2012.

Nous présentons en Figure 23 l'évolution des populations par département d'ici 2035 en considérant le taux de variation annuel calculé entre 2007 et 2012.

Le détail par UGE sera fourni dans l'annexe 5 du rapport après validation des critères.

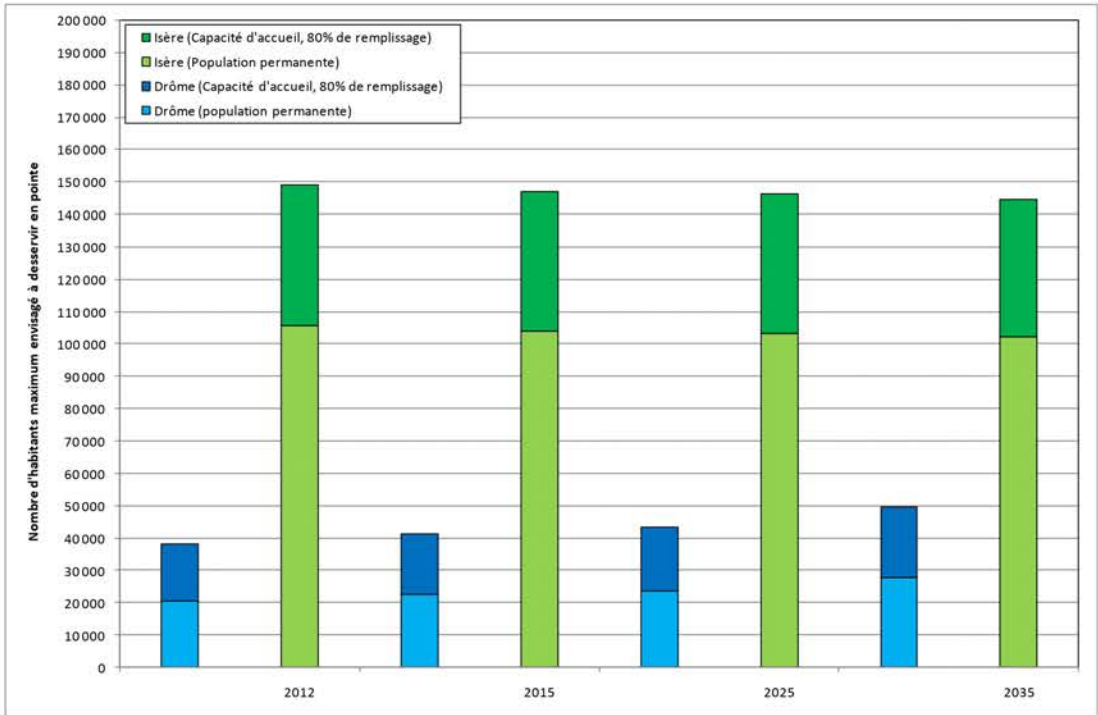


Figure 23 : Evolution de la population totale desservie retenue en pointe par département au droit de la zone d'étude (sur la base du taux de variation annuel calculé entre 2007 et 2012)

Identification des ressources stratégiques pour l'AEP en vue de leur protection sur le massif du Vercors – Phase 1.

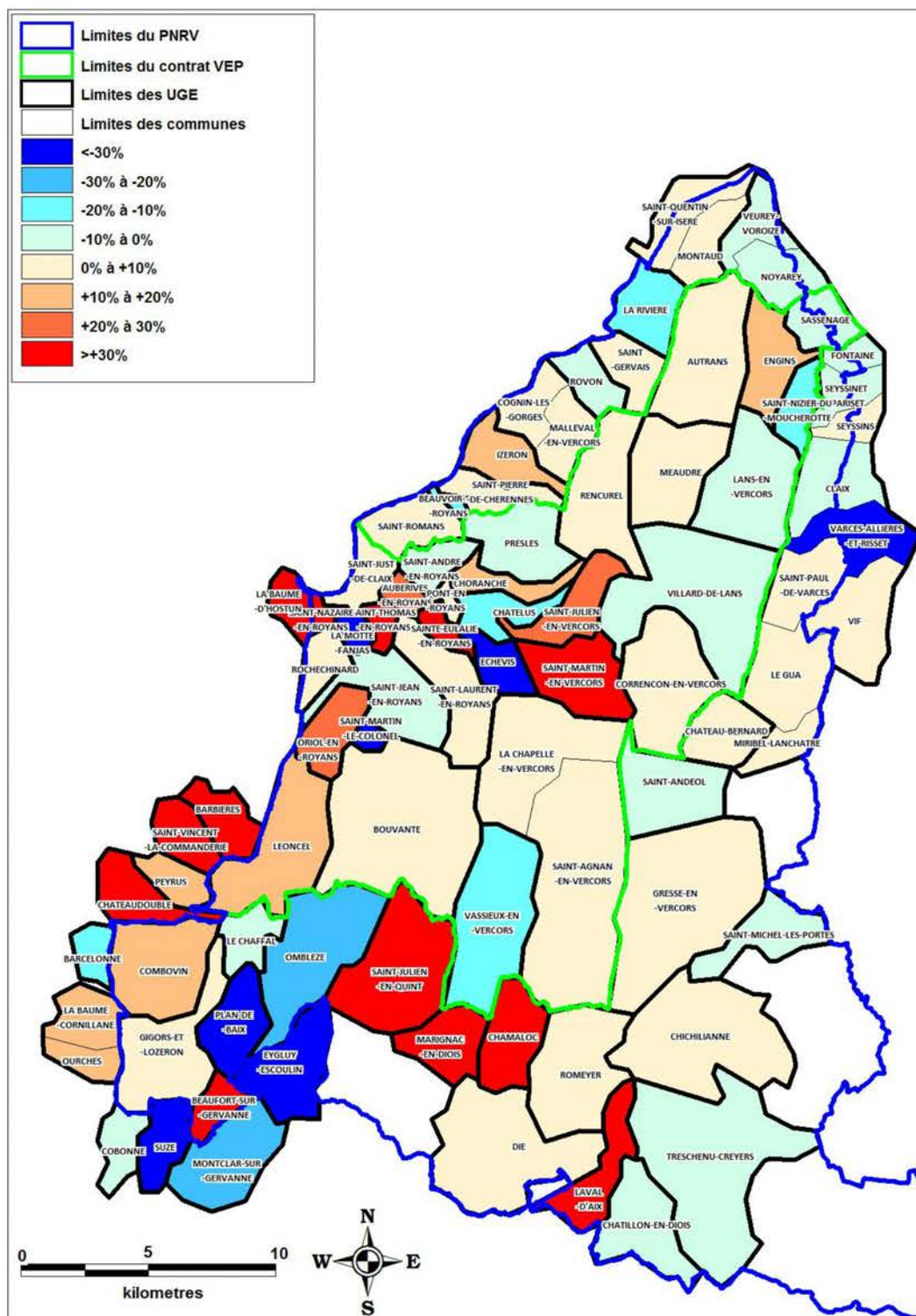


Figure 24 : Evolution du taux de population total desservie retenue en pointe par UGE (sur la base du taux de variation annuel calculé entre 2007 et 2012)

Identification des ressources stratégiques pour l'AEP en vue de leur protection sur le massif du Vercors – Phase 1.

4.4.2 Evolution des besoins

Nous proposons dans ce rapport de phase 1 des variables qui peuvent influencer sur l'évolution des consommations ainsi que leurs valeurs :

- *critère démographique* : évolution raisonnée des populations totales (permanente + saisonnière) d'environ +3.8% d'ici 2035 (sur la base du taux de variation annuel calculé sur la période 2007-2012) ;
- *critère d'amélioration des rendements de réseaux* : atteinte de l'objectif de la valeur guide du SDAGE AERMC 2016-2021 de 70% ; si la valeur de rendement renseignée est déjà supérieure à 70%, nous conservons cette valeur, dans le cas contraire, nous appliquerons la valeur de 70% ;
- *critère de baisse des consommations AEP* : il peut être considéré une baisse globale des consommations de 5% d'ici 2035 soit -0.22%/an par rapport à l'année de référence de 2012 ;
- *critère variations climatiques interannuelles* : d'après les prélèvements AEP sur le territoire d'étude entre 2005 et 2013 (données AERMC), il apparaît que 2005 est l'année où les prélèvements ont été les plus importants avec +9.9% de plus qu'en 2012 (année moyenne). Même si les rendements des réseaux se sont probablement améliorés entre temps et que les collectivités se sont équipées de compteurs supplémentaires, il semble raisonnable d'admettre selon nous que ce delta peut correspondre à une année sèche. Ceci permet d'appréhender les effets du changement climatique.

Nous porterons en annexe 5 du rapport, pour chaque UGE distributrice, un tableau présentant pour 2021, 2025, 2035, l'évolution des populations ainsi qu'une estimation des volumes consommés et des volumes à mettre en distribution selon chaque croisement des différentes variables retenues.

Nous présentons dans le tableau suivant, les résultats pour l'ensemble de la zone d'étude. Il apparaît les éléments suivants sur la base d'une évolution de la population totale à desservir en pointe de +3.8% d'ici à 2035 **sur la base du taux de variation annuel calculé pour la période 2007-2012** :

- au regard des résultats d'ici 2035, les volumes à mettre en distribution seraient estimés entre 11.25 et 14.8 millions de m³/an selon les scénarios ce qui représenterait une évolution comprise entre -12.2% et +15.6% par rapport à 2012 où le volume annuel mis en distribution par les 69 UGE distributrices a été évalué à 12.8 millions de m³.
- En parallèle, les prospectives en période de pointe sembleraient indiquer que les volumes mensuels à mettre en distribution seraient évalués entre 1.33 et 1.76 millions de m³/mois selon les scénarios, soit une évolution comprise entre -11.4% et +17.3% par rapport à 2012 où le volume mensuel de pointe mis en distribution par les 69 UGE distributrices a été évalué à 1.5 millions de m³.
- De manière corollaire, les volumes consommés annuellement d'ici 2035 ont été estimés entre 8.47 et 9.79 millions de m³/an, soit une augmentation de +0.6 à 16.4% par rapport à 2012 où le volume consommé par l'ensemble de la population desservie annuellement par les UGE est estimé à 8.41 millions de m³.

Identification des ressources stratégiques pour l'AEP en vue de leur protection sur le massif du Vercors – Phase 1.

Sur les figures suivantes nous présentons des cartes qui illustrent respectivement l'évolution des volumes de pointe mensuels susceptibles d'être mis en distribution (Vmd) en 2035 par UGE (Figure 25) et les Vmd de pointe mensuels supplémentaires à l'horizon 2035 par rapport à ceux de 2012 (Figure 25), ceci sur la base du scénario 1 :

- d'une amélioration des réseaux pour atteindre la valeur guide du SDAGE AERMC de 70% ;
- de la prise en compte d'une baisse régulière des consommations (-0,21%/an) ;
- d'une année sèche.
- d'une évolution de la population évaluée sur le taux de variation annuel calculé entre 2007 et 2012.

En dernier lieu, nous présentons en Figure 26 une carte de répartition par UGE de l'évolution des volumes de pointe mensuels à mettre en distribution en 2035 et une carte des Vmd de pointe mensuels supplémentaires à l'horizon 2035 par rapport à ceux de 2012 (Figure 258), selon le scénario 2 le plus pessimiste à savoir :

- non amélioration des réseaux par rapport à 2012;
- consommation stable par rapport à 2012 ;
- année sèche.

Identification des ressources stratégiques pour l'AEP en vue de leur protection sur le massif du Vercors – Phase 1.

DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES														
		2012	2021	2025	2035									
	Population permanente annuelle	128 658	129 130	129 759	132 718									
	Capacité d'accueil	79 155	80 119	80 778	83 228									
	Population maximale possible en pointe (permanente + 100% de remplissage de la capacité d'accueil)	207 813	209 249	210 537	215 946									
	Population totale retenue en pointe (sur la base d'un remplissage de 80% de la capacité d'accueil)	191 982	193 225	194 382	199 301									
	% de population maximale desservie par le réseau public	97,54%												
	Population totale desservie retenue en pointe	187 255	188 491	189 632	194 466									
CONSOmmATION (l/j/hab)	REndement du réSEAU	CONDItIONS HYDROLOGIQUES	CONSOmmATION MOYENNE		VOLUMES CONSOMMÉS					VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION				
			2012	2021	2025	2035	2012	2021	2025	2035	2012	2021	2025	2035
Consommation stable (l/j/hab)	Rendement du réseau stable	Année moyenne	8 178 480	8 276 695	8 353 348	8 658 893	12 831 356	12 920 191	13 030 431	13 492 999				
		Année sèche (prélèvement et consommation : +9,9%)	960 450	972 842	981 919	1 017 000	1 506 297	1 531 733	1 545 624	1 600 706				
	Amélioration du réseau (Valeur guide AERMC : 70%)	Année moyenne	1 069 153	1 079 129	1 079 129	1 117 683	1 683 374	1 698 641	1 759 176					
		Année sèche (prélèvement et consommation : +9,9%)	8 276 695	8 353 348	8 353 348	8 658 893	11 293 314	11 403 111	11 839 656					
	Rendement du réseau stable	Année moyenne	9 096 088	9 180 330	9 180 330	9 516 123	12 411 353	12 532 019	13 011 782					
		Année sèche (prélèvement et consommation : +9,9%)	1 069 153	1 079 129	1 079 129	1 117 683	1 473 345	1 487 514	1 542 289					
Amélioration du réseau (Valeur guide AERMC : 70%)	Année moyenne	8 115 051	8 117 701	8 117 701	8 225 948	12 668 665	12 664 006	12 820 412						
	Année sèche (prélèvement et consommation : +9,9%)	953 842	954 219	954 219	966 150	1 501 895	1 502 119	1 520 842						
Baisse de la consommation (-5% par rapport à 2012, d'ici 2035)	Rendement du réseau stable	Année moyenne	8 918 441	8 921 353	8 921 353	9 040 317	13 922 863	13 917 743	14 089 633					
		Année sèche (prélèvement et consommation : +9,9%)	1 048 272	1 048 687	1 048 687	1 061 799	1 650 572	1 650 572	1 671 406					
Amélioration du réseau (Valeur guide AERMC : 70%)	Rendement du réseau stable	Année moyenne	8 115 051	8 117 701	8 117 701	8 225 948	11 073 460	11 082 445	11 249 475					
		Année sèche (prélèvement et consommation : +9,9%)	953 842	954 219	954 219	966 150	1 314 500	1 315 418	1 333 339					
		Année moyenne	8 918 441	8 921 353	8 921 353	9 040 317	12 169 332	12 179 607	12 363 173					
		Année sèche (prélèvement et consommation : +9,9%)	1 048 272	1 048 687	1 048 687	1 061 799	1 444 635	1 445 645	1 465 340					

Tableau 9 : Evolution démographique, des volumes consommés et à mettre en distribution pour la zone d'étude

Identification des ressources stratégiques pour l'AEP en vue de leur protection sur le massif du Vercors – Phase 1.

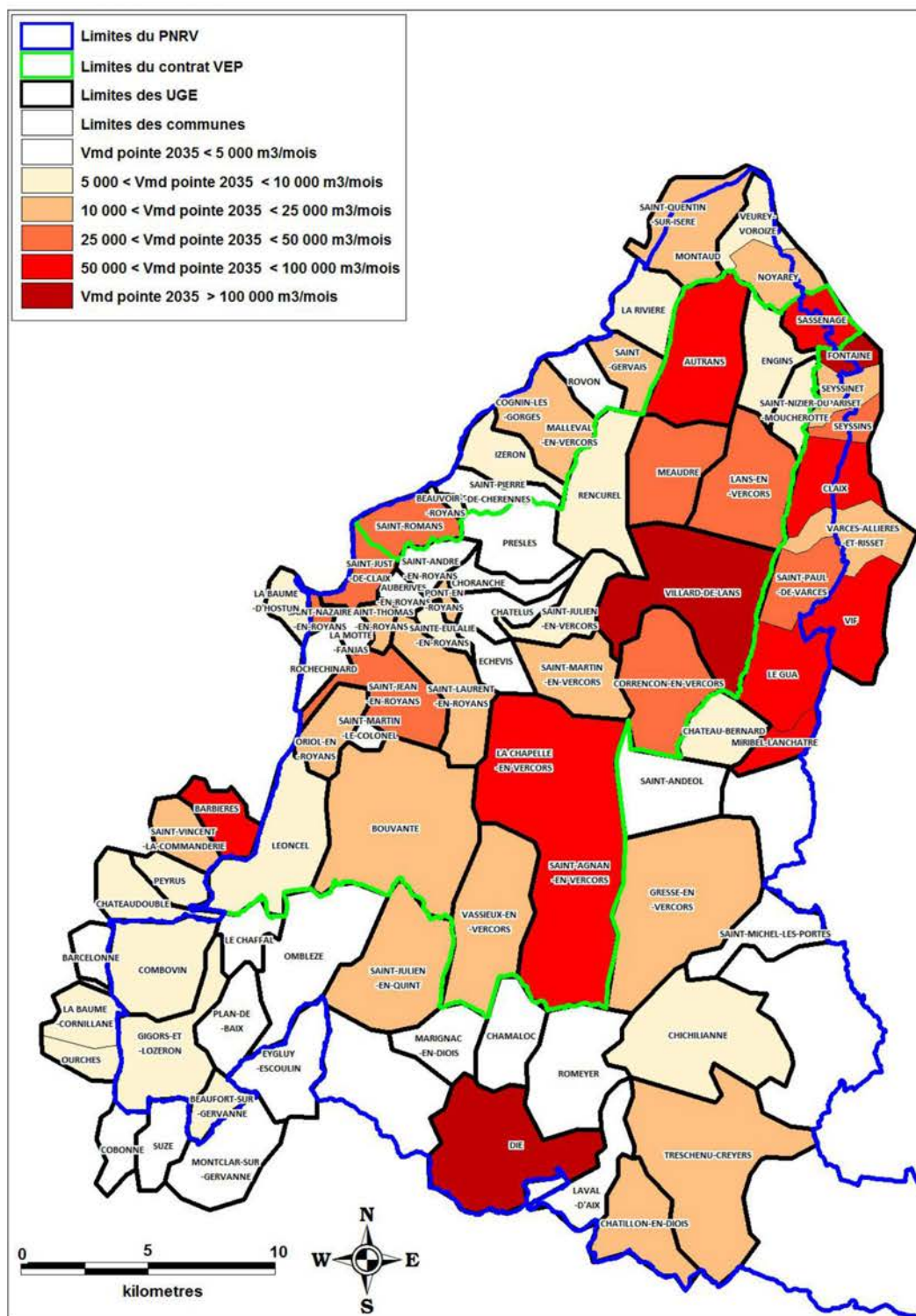


Figure 25 : Scénario 1 de l'évolution des volumes de pointe mensuels qui devront être mis en distribution en 2035 par UGE

Identification des ressources stratégiques pour l'AEP en vue de leur protection sur le massif du Vercors – Phase 1.

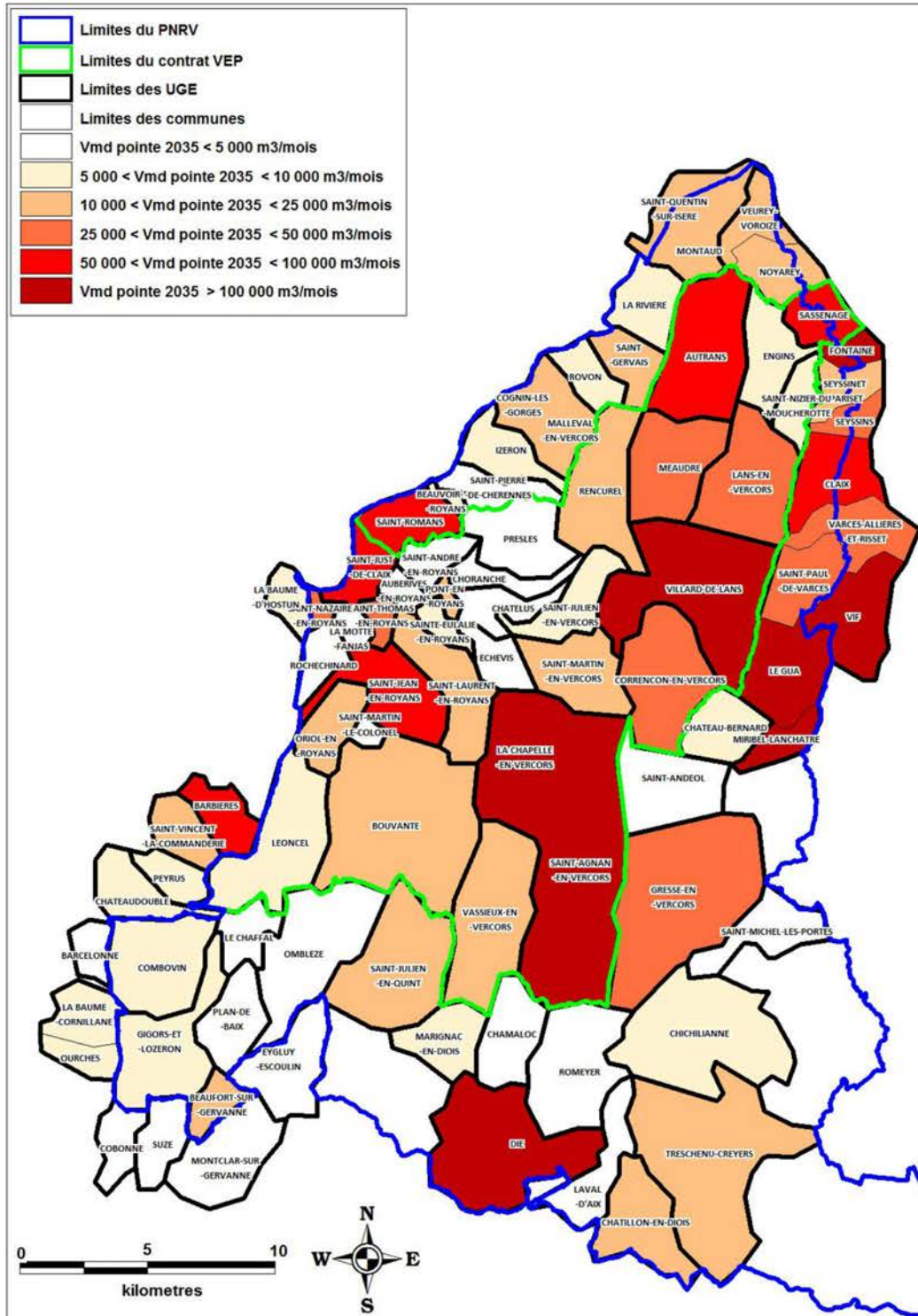


Figure 26 : Scénario 2 pessimiste de l'évolution des volumes de pointe mensuels qui devront être mis en distribution en 2035 par UGE

Identification des ressources stratégiques pour l'AEP en vue de leur protection sur le massif du Vercors – Phase 1.

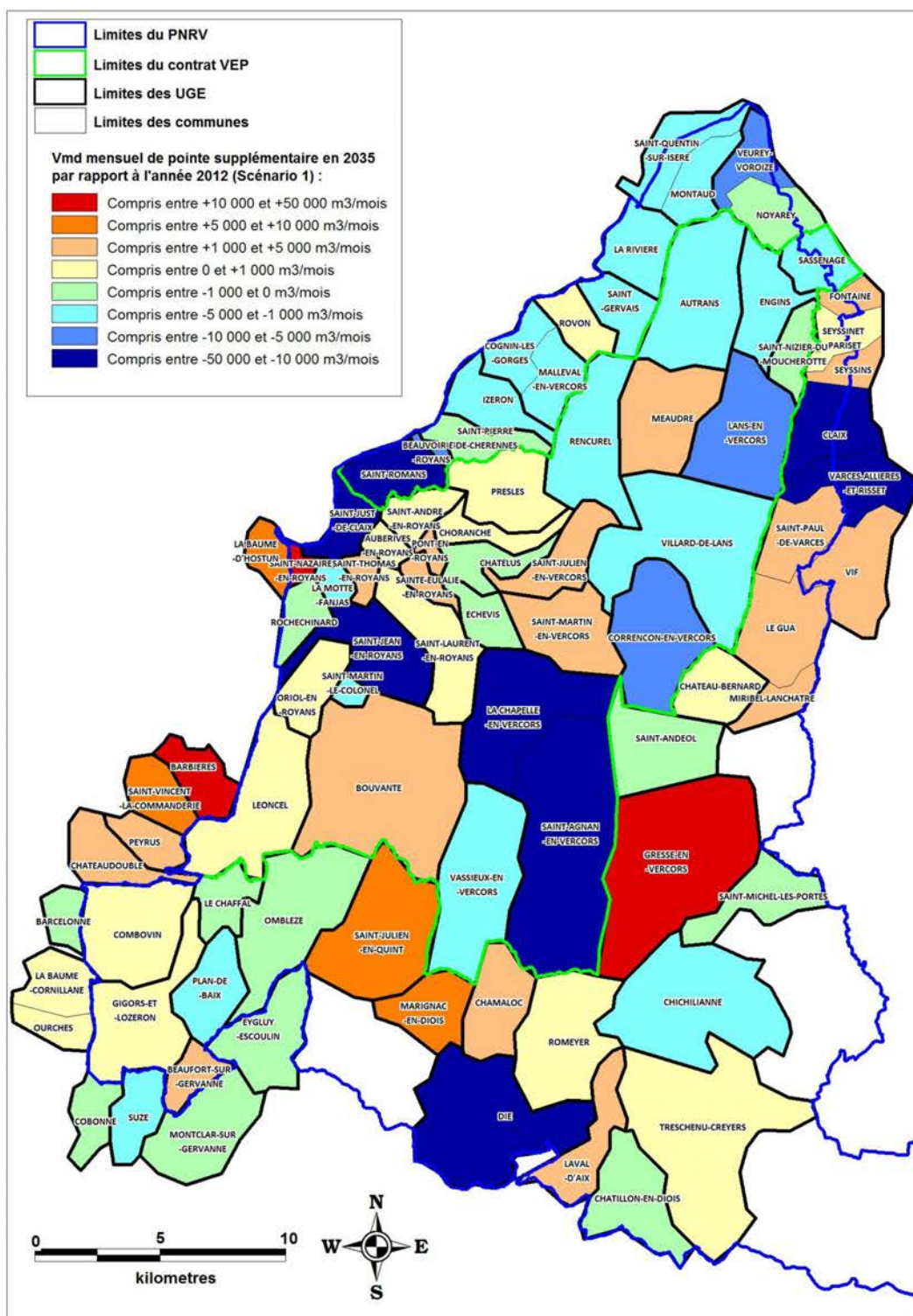


Figure 27 : Scénario 1 des volumes de pointe mensuels supplémentaires qui devront être mis en distribution en 2035 par UGE par rapport à la situation 2012

Identification des ressources stratégiques pour l'AEP en vue de leur protection sur le massif du Vercors – Phase 1.

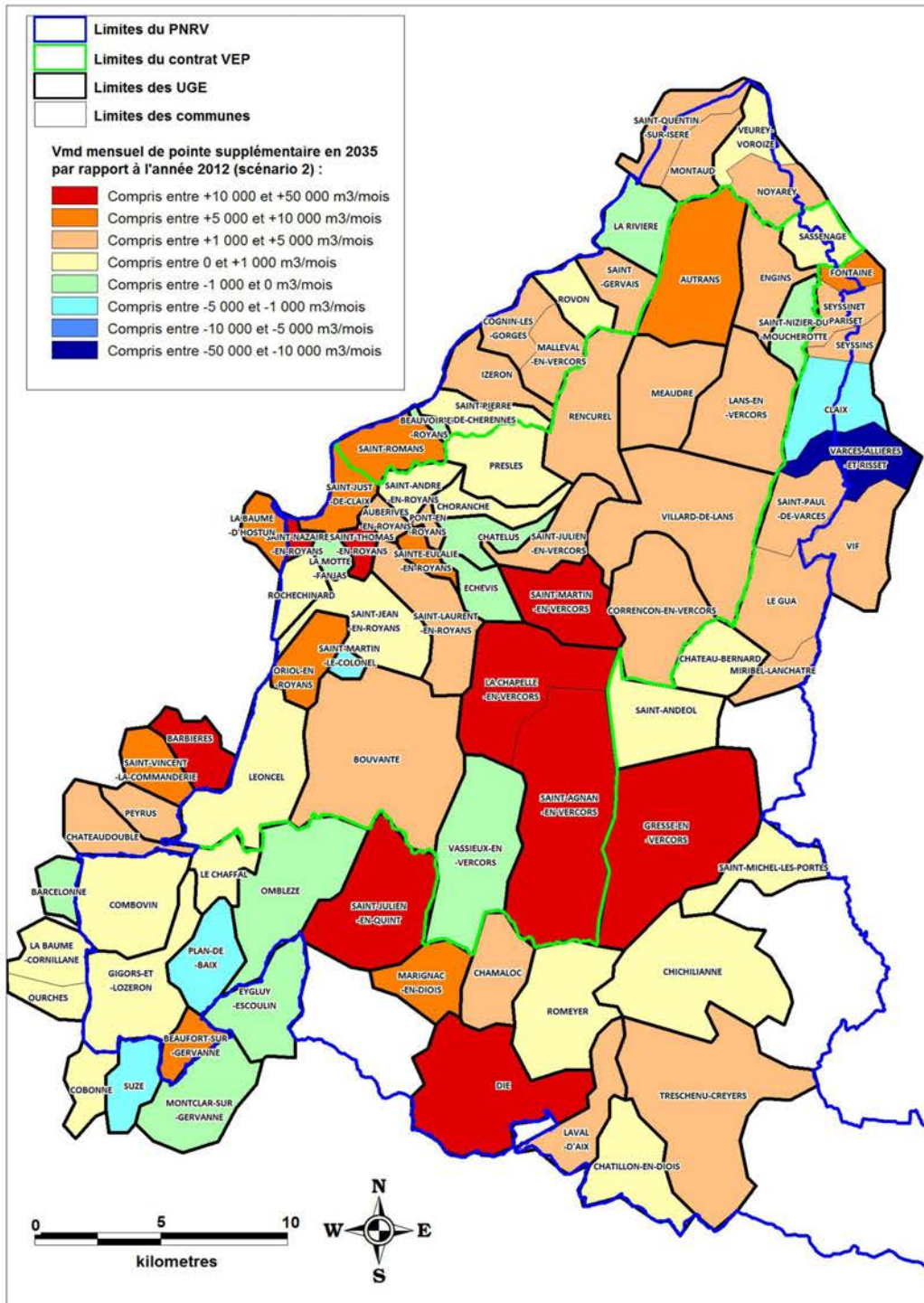


Figure 28 : Scénario 2 pessimiste des volumes de pointe mensuels supplémentaires qui devront être mis en distribution en 2035 par UGE par rapport à la situation 2012

ANNEXE 8 : SYNTHÈSE DES MESURES TRANSPOSABLES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le tableau présenté ci-après propose une analyse des dispositions à retranscrire dans les SCoT et PLU(i). Il doit servir de base pour les échanges avec les intercommunalités et les Syndicats Mixtes de SCoT concernés. Il constitue une aide pour identifier les « dispositions pertinentes » dont les SCoT et PLUi pourront se saisir au moment de leurs mises en révision (cf. L.141-10 du code de l'urbanisme).

La liste des dispositions de la Charte extraites ci-après constitue **une base de travail** pour chacun des SCoT du territoire, car c'est bien à leur échelle, dans un dialogue avec le Syndicat Mixte du Parc du Vercors, que l'analyse des dispositions pertinentes sera à affiner. Cette annexe spécifique constitue ainsi la matière pour impulser un travail partenarial et constructif, se présentant comme un « décryptage » de la Charte pour en faire ressortir les contenus les plus significatifs **en matière de planification**.

Les mesures ciblées pourront ainsi être enrichies par les contenus d'autres mesures de la Charte en fonction **des enjeux spécifiques à chacun des documents d'urbanisme** des différents territoires et en fonction de leurs engagements sur certains sujets, dans le cadre de leur propre stratégie.

Le travail d'identification a été réalisé en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise.

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CHARTE EN MATIÈRE DE PLANIFICATION	MESURES	QUELLE PERTINENCE / JUSTIFICATION DE LA DISPOSITION FLÉCHÉE ?	DES INCITATIONS POUR LES SCOT AU REGARD DE LEURS PRÉROGATIVES	DES INCITATIONS POUR LES PLU(I) AU REGARD DE LEURS PRÉROGATIVES
<p>AXE 1. VERCORS À VIVRE</p> <p>AXE 2. VERCORS EN TRANSITIONS</p> <p>AXE 3. VERCORS, TERRITOIRE DE PARTAGES</p>	<p>Mesure 1.1</p> <ul style="list-style-type: none"> > Lien 2.2 - Transitions > Lien 3.1 – Foncier > Lien 3.6 – Culture 	<p>MODERNISATION DES SCOT :</p> <p>3 piliers pour les SCoT en lien avec les axes de la Charte PNRV :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Structuration des lieux de vie : offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification • Développement des activités économiques, dont les activités agricoles et commerciales. • Transition écologique et énergétique, notamment la valorisation des paysages et la gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers (sans oublier les enjeux spécifiques à la montagne) <p>La stratégie de développement à l'échelle SCoT peut par ailleurs afficher ou reconnaître des particularités pour les secteurs de montagne, dont ceux en superposition Parc/SCoT.</p>	<p>Principales pièces du PLU(i) qui peuvent traduire les dispositions de la Charte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PADD (projet politique) - Les OAP - Le règlement (écrit ou graphique) - Le POA pour les PLUI valant PLH ou Plan de mobilité, pour les axes Habitat et Mobilités : le tableau des dispositions ne rentre pas sur le champ de cette pièce, qui devra contenir les « actions » en lien avec la mise en oeuvre des orientations du PADD et reste un 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PADD du PLU(i) définit les orientations générales des politiques en matière de paysage (L.151-5) • Les OAP (L.151-7, R.151-6 et suivants) peuvent notamment définir des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les paysages, les entrées de ville et le patrimoine. - Parmi les éléments minimums sur lesquelles les OAP doivent porter figure « la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère » du projet d'aménagement projeté. - Les OAP peuvent être « thématiques » et aborder la question du paysage de manière transversale à une échelle plus large que le simple secteur d'aménagement. - Les OAP, par quartier ou secteur, définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. - Les OAP peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.
<p>Valoriser et préserver des paysages vivants et exceptionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteindre les objectifs de qualité paysagère (cahier de paysages et OQP, avec traduction dans le Plan de Parc) • Éviter la banalisation des paysages : alternatives à l'artificialisation (Mesure 3.1), qualité des aménagements, amélioration des entrées de bourgs, classement au titre paysager de certains secteurs à enjeu. 	<p>Les questions d'identité des territoires semblent pertinentes à décliner à une/des échelles infra-territoriales au sein du périmètre Parc.</p>	<p>Le SCoT peut intégrer des orientations en matière de préservation du patrimoine et de l'identité des territoires / terroirs, des paysages et de l'architecture locale ...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SCoT est un document phare en termes de protection des espaces et sites naturels, forestiers et urbains à protéger. En matière de paysage, il peut instaurer des orientations qui pourront préciser les objectifs de qualité paysagère inscrits dans la Charte. • Le SCoT dispose de divers outils pour définir un cadre paysager, urbain et architectural, notamment en l'absence de PLU, ou encore de création ou de maintien d'espaces verts sur son territoire. <p><i>Traduction possible : des secteurs protégés, des cônes paysagers, des corridors paysagers ...</i></p> <p><i>Modernisation des SCoT : l'un des 3 piliers du nouveau SCoT est la transition écologique et énergétique, notamment la valorisation des paysages (et les enjeux spécifiques à la montagne)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le PADD du PLU(i) définit les orientations générales des politiques en matière de paysage (L.151-5) • Les OAP (L.151-7, R.151-6 et suivants) peuvent notamment définir des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les paysages, les entrées de ville et le patrimoine. - Parmi les éléments minimums sur lesquelles les OAP doivent porter figure « la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère » du projet d'aménagement projeté. - Les OAP peuvent être « thématiques » et aborder la question du paysage de manière transversale à une échelle plus large que le simple secteur d'aménagement. - Les OAP, par quartier ou secteur, définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. - Les OAP peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. 	

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CHARTE EN MATIÈRE DE PLANIFICATION	MESURES	QUELLE PERTINENCE / JUSTIFICATION DE LA DISPOSITION FLÉCHÉE ?	DES INCITATIONS POUR LES SCOT AU REGARD DE LEURS PRÉROGATIVES	DES INCITATIONS POUR LES PLU(i) AU REGARD DE LEURS PRÉROGATIVES
<p>Préserver les milieux naturels et leurs fonctionnalités : préserver et restaurer les écosystèmes</p>	<p>Mesure 1.2</p> <ul style="list-style-type: none"> > Lien 3.1 – Foncier > Lien 3.2 – Ressources > Lien 3.3 – Concilier les usages 	<p>Les thèmes de la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, ainsi que le bon état de cette ressource, sont des enjeux nationaux que la législation, constamment renforcée,</p>	<p><i>Liens aux dispositions engageantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Traduction des objectifs de qualité paysagère • Carte paysage : les fronts visuels n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles carrières ni de projet d'énergie renouvelable. • Zoom CCRV/CCMV : Respect des courbes d'urbanisation, de la localisation des extensions urbaine et des espaces à vocation agricole à forte valeur patrimoniale (principe d'inconstructibilité) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter sites et secteurs à protéger : <ul style="list-style-type: none"> - à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration (article L.151-19), - à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. (L.151-23). • Par ailleurs, dans des zones à protéger en raison de la qualité de leur paysage, le règlement peut aussi déterminer des conditions de transfert de possibilités de construction en vue de favoriser un regroupement sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone, sous conditions strictes (L.151-25)
		<p>Le rôle du SCoT est notamment de déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p><i>Traduction possible : des secteurs protégés, des corridors écologiques, corridors « verts » ..., orientations du DOO en matière de préservation des ressources en eau et de sécurisation de l'accès à la ressource, etc.</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> • Le PADD du PLU(i) définit les orientations générales des politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; • Les OAP définissent, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (L.151-6-2). • Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. (L. 151-22 et R.151-43), • Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et

<p><u>Maintenir un cadre de vie favorable à la santé des hommes et des milieux naturels</u> : Soutenir un urbanisme favorable à la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Choix d'aménagement dans les documents d'urbanisme qui permettent de réduire les polluants, promouvoir des comportements ou des styles de vie sains, de contribuer à changer l'environnement social et corriger les inégalités de santé. • Réduire les déplacements carbonés (maillages modes doux, intermodalité, mixité fonctionnelle) 		<p>vient placer au cœur des problématiques en matière de planification territoriale.</p>	<p>Liens aux dispositions engageantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme devront prendre en compte la cartographie des trames vertes et bleues du plan de Parc. Ils devront respecter le principe de non artificialisation des réservoirs de biodiversité et des corridors. • Les espaces de continuité écologique en lien et en complémentarité avec les trames vertes et bleues identifiées par le SRADDET seront classées dans les PLU et PLUi, au titre des articles dédiés du Code de l'urbanisme. 	<p>délimiter sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. (L.151-23).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il peut inscrire des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.
<p>Mesure 1.3 > Lien 2.2 – Transitions > Lien 3.1 – Foncier</p>	<p>Les sujets « bien-être » et accès aux services sont à traiter en lien avec les principes de localisation du développement et des grands équipements.</p>	<p>Le ScoT détermine les conditions d'un développement urbain maîtrisé, les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, des entrées de ville. (sujets agriculture urbaine et périurbaine/ économie circulaire / loisirs et activités de plein air, ensemble des réflexions sur les fonctionnements de proximité...)</p> <p>Le ScoT vise une stratégie globale de réduction des émissions de GES et de maîtrise des déplacements.</p> <p><u>Modernisation des SCoT:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le DOO fixe les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques 	<p>L'intégration de la thématique de la santé n'est pas un objectif assigné au PLUi (articles L.101.1 et suivants du code de l'urbanisme).</p> <p>Le sujet de la santé n'est pas souvent fléché comme tel dans les ambitions des PLU(i), pour autant ils traitent de nombreuses thématiques en lien avec urbanisme et santé : organisation territoriale, préservation de l'environnement et du cadre de vie, mise en oeuvre des politiques de l'habitat et des mobilités...</p> <p>Pour autant l'élaboration du PLU(i) peut être l'occasion de se questionner et mettre plus en avant les déterminants de santé qui viendraient faire écho aux contenus de la mesure 1.3 de la Charte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire les polluants / réduire les déplacements carbonés : réduire la dépendance à l'utilisation de la voiture individuelle par une urbanisation plus dense et concentrée sur les lieux d'emplois et services ; en mettant à disposition un réseau structuré et interconnecté de cheminements modes actifs, notamment entre les principaux pôles générateurs de flux (équipements, services, zones d'activités, gares et points multimodaux...) - Promouvoir des comportements ou styles de vie sains : maintien des commerces de proximité et incitation à la marche pour les déplacements de courte durée (cf. point précédent), en préservant les terres agricoles et les conditions d'une agriculture de proximité aux abords des pôles de vie (alimentation locale), 	

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CHARTE EN MATIÈRE DE PLANIFICATION	MESURES	QUELLE PERTINENCE / JUSTIFICATION DE LA DISPOSITION FLÉCHÉE ?	DES INCITATIONS POUR LES SCOT AU REGARD DE LEURS PRÉROGATIVES	DES INCITATIONS POUR LES PLU(i) AU REGARD DE LEURS PRÉROGATIVES
<ul style="list-style-type: none"> Mettre l'accent sur des réhabilitations de qualité Aménagement d'espaces urbains de qualité 			<ul style="list-style-type: none"> Le DOO traite les enjeux en complémentarité avec l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire Un des piliers > Structuration des lieux de vie : offre de logements, de mobilité, d'équipement, de services et densification Le DOO peut subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ou des secteurs à urbaniser de moyen et long terme à l'utilisation prioritaire des friches urbaines (enjeu dépollution et santé). 	<ul style="list-style-type: none"> Contribuer à changer l'environnement social : favoriser la mixité sociale et générationnelle, le respect des pourcentages de logements locatifs sociaux, ... Corriger les inégalités de santé : garantir l'accessibilité aux équipements et services et s'assurer de leur éloignement des sources de pollutions, Mettre l'accent sur des réhabilitations de qualité / Aménager des espaces urbains de qualité : travailler sur la qualité urbaine et paysagère (cf. Mesure 1.1 ci avant) et intégrer des ambitions de réhabilitation dans le PADD, les POA des PLU(i)-H le cas échéant, et fixer des règles permettant ces réhabilitations et la qualité des espaces aux abords des constructions.
<p>Soutenir les activités agricoles et forestières portant les valeurs du Parc : conforter la vocation économique de la forêt et de l'agriculture dans le respect de l'environnement</p>	<p>Mesure 1.4</p> <ul style="list-style-type: none"> Lien 3.1 – Foncier Lien 2.5 – Transition alimentaire 	<p>Enjeux en lien fort avec la préservation des espaces agricoles et forestiers dans leur capacité productive en articulation avec toutes leurs fonctionnalités.</p>	<p>Le rôle de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du SCOT en fait un levier d'action pour la pérennité et la cohérence en matière d'exploitation agricole et forestière et de soutien aux filières agricoles.</p> <p><i>Modernisation des SCOT : les activités économiques comme l'un des piliers, dont les activités agricoles et commerciales</i></p>	<p>Le PLU(i) doit prendre en compte les capacités notamment en termes de ressources en eau dans le dimensionnement de son gisement et des capacités de développement du territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le règlement peut mobiliser des outils pour la protection des espaces nécessaires à la préservation des ressources (R.151-31), notamment par l'inscription de zonages spécifiques ou inconstructibles (terres agricoles, continuités écologiques, zones de captages, espaces de bon fonctionnement des cours d'eau...).
<p>Requalifier l'offre touristique</p> <p>Vercors :</p> <ul style="list-style-type: none"> Développer le tourisme de nature Valoriser la qualité de vie ou de séjour 	<p>Mesure 1.5</p> <ul style="list-style-type: none"> Lien 2.2 – Transitions Lien 2.6. Réussir la transition touristique 	<p>Les enjeux de développement économique sont au cœur des politiques Parc et SCOT, avec un rôle spécifique du SCOT en matière de développement touristique (définition des UTN).</p> <p>+ Lien / Transition énergétique et climatique :</p>	<p>La stratégie du SCOT peut comporter des objectifs de développement touristique, d'autant plus qu'il est le document unique en matière de définition et localisation des UTN structurantes.</p> <p><i>Modernisation des SCOT : un des 3 piliers du nouveau SCOT => Transition écologique et énergétique, enjeux spécifiques à la montagne</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le DOO fixe les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone 	<p>Le tourisme n'est pas une thématique citée en tant que telle dans le code de l'urbanisme pour les objectifs assignés aux PLU(i), elle est directement en lien avec le sujet de l'emploi cité au L.101-1 du CU et des activités économiques et des besoins en aménagement liés.</p> <p>Le sujet est pour autant fléché directement dans le cadre des obligations assignées aux OAP en zone de montagne. (cf. aussi Mesure 2.6)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le PADD du PLU(i) définit les orientations générales des politiques d'aménagement et de développement économique. Les OAP portent, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles (L.151-7). Elles définissent dès lors la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

<p><u>Promouvoir des modèles économiques sobres et inclusifs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Faciliter le développement de l'économie circulaire Maitriser l'exploitation des ressources : donner un avis sur les installations de nouvelles activités économiques, repenser et faire évoluer le modèle des zones d'activités (sobriété, intégration, services aux entreprises et salariés...) 		<p>des enjeux sociétaux croissants, primordiaux pour les territoires de montagne, sur lesquels les Parcs sont investis et les SCoT attendus dans les années à venir.</p>	<p>Le SCoT détermine les conditions d'un développement urbain maîtrisé, les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, des entrées de ville.</p> <p><u>Modernisation des SCoT :</u></p> <p><i>L'un des 3 piliers est le développement des activités économiques, dont les activités agricoles et commerciales. Le DOO à terme pourra fixer des orientations en matière de développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire</i></p> <p><i>L'un des trois piliers est la structuration des lieux de vie : offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification</i></p> <p>Il fixe également la stratégie et les objectifs en matière d'implantations commerciales et de transports et déplacements.</p> <p>La spécificité de l'outil SCoT tient en son rôle en termes de définition de la localisation préférentielle des commerces et du développement économique. Notamment via le DAAC, qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux, et qui localise les secteurs d'implantation périphérique et les centralités urbaines. Le SCoT est ainsi un levier en matière de développement ou maintien du commerce dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le règlement peut être mobilisé à plusieurs titres pour développer les activités touristiques (équipements) : pérennisation de la vocation touristique de certaines zones, définition de zones d'urbanisme futures dédiées à l'accueil d'équipements touristiques, définition d'ER pour accompagner les problématiques de stationnement liées au développement du tourisme et des activités de plein air... <p>Le PADD du PLU(i) définit les orientations générales des politiques d'aménagement et de développement économique. En l'absence de SCoT, travailler à l'équilibre et la complémentarité des activités sur le territoire, sous l'angle de la sobriété, est un sujet majeur à traiter pour rester en compatibilité avec les mesures de la Charte.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le règlement peut être mobilisé à plusieurs titres pour développer les activités économiques : <ul style="list-style-type: none"> Définir des zones dédiées pour certaines activités économiques, en jouant sur les destinations pour affirmer la spécificité des différents secteurs ou les secteurs à développer, Encadrer la qualité architecturale et l'intégration paysagère tant des bâtiments d'activités que des zones d'activités <p>En l'absence de SCoT, la définition de la localisation préférentielle des commerces et du développement économique incombe au PLUi (les PLU ne sont pas concernés – article L.151-6) : les OAP comportent alors les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique, et déterminent les conditions d'implantation de ces équipements dès lors que du fait de leur importance ils sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.</p>
			<p><u>Liens aux dispositions engageantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les zones de tranquillité et les fronts visuels identifiés au plan de Parc n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles carrières. La création et l'extension de zones d'activité se fera dans un objectif d'exemplarité : conception des aménagements et soin apporté aux services collectifs rendus 	

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CHARTE EN MATIÈRE DE PLANIFICATION	MESURES	QUELLE PERTINENCE / JUSTIFICATION DE LA DISPOSITION FLÉCHÉE ?	DES INCITATIONS POUR LES SCOT AU REGARD DE LEURS PRÉROGATIVES	DES INCITATIONS POUR LES PLU(I) AU REGARD DE LEURS PRÉROGATIVES
<p><u>Accélérer la transition énergétique pour un territoire plus résilient :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Engager une politique de rénovation énergétique des logements et des bâtiments tertiaires publics et privés Développer la production locale d'énergie renouvelable, dans le respect des paysages et de la biodiversité, générant ainsi des ressources et des savoir-faire pour le territoire (bois énergie – solaire – éolien – énergies hydrauliques, méthanisation...) Faire évoluer l'utilisation de la voiture individuelle pour augmenter le taux d'occupation de chaque véhicule 	<p><u>Mesure 2.2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Lien 2.6. Réussir la transition touristique Lien 1.1 – Paysages >> Lien 1.3 – Cadre de vie favorable à la santé Lien 3.1 – Foncier Lien 3.2 – Ressources > Lien 1.5 – Requalifier l'offre touristique Lien 1.6 – Modèles économiques sobres et inclusifs 	<p>Transition énergétique et climatique : des enjeux sociétaux croissants, primordiaux pour les territoires de montagne, sur lesquels les Parcs sont investis et les SCoT attendus dans les années à venir (encore plus dans le contexte de modernisation des contenus).</p> <p>Un sujet mobilités qui demande un principe de coordination des conditions d'accès aux massifs.</p>	<p>L'amélioration et la réhabilitation du parc de logements existants, public et privés, est une des prérogatives du SCoT.</p> <p>Le SCoT peut afficher des ambitions et prérogatives en termes d'objectifs à atteindre pour la production d'énergies renouvelables. (traduction du SRADDET / SCoT et Chartes)</p> <p><u>Modernisation des SCoT :</u> <i>l'un des 3 piliers est la transition écologique et énergétique. Le DOO fixe les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.</i></p> <p>Le SCoT vise une stratégie globale de réduction des émissions de GES et de maîtrise des déplacements : il peut identifier les lieux privilégiés de développement de pôles multimodaux, notamment au droit des principaux axes massifs-agglomérations. Il peut fixer des orientations & démarches autour des mobilités alternatives</p>	<p>Le PLU(i) peut flécher des ambitions dans le PADD en matière de transition énergétique à travers les 3 volets fléchés par la Mesure 2.2 :</p> <p>En matière de rénovation énergétique des logements : le règlement pourra alors comporter des règles facilitant la mise en place de dispositifs de rénovation et encadrant l'évolution des aspects extérieurs des constructions suite à ces rénovations, mais seuls les PLU-i valant PLH peuvent fixer des actions en matière de réhabilitation (et des moyens) via le POA.</p> <p>En matière de transition énergétique : La production d'énergie renouvelable : - Le règlement devra veiller à ne pas mettre en place des règles entravant l'installation des différents dispositifs, et faciliter leur intégration via des règles souples en matière d'aspects extérieurs dès lors qu'il y a recours à une production d'énergie renouvelable. Il peut favoriser le développement de secteurs identifiés comme à fort potentiel en énergies renouvelables (cf. potentiel solaire – potentiels identifiés dans le rapport de présentation). Et ceux dont le raccordement à des réseaux de chaleur est prévu ou possible.</p> <p>Le règlement peut fixer des obligations renforcées en matière de performances énergétiques, identifier des secteurs où ces performances doivent être respectées, identifier en conséquence des secteurs avec majoration du volume constructible sous condition, etc. (R.151-42).</p>
			<p>Liens aux dispositions engageantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les documents de planification (SCoT, PLU ou PLoU), par leurs dispositions, doivent contribuer à réduire les besoins en déplacements, promouvoir les économies d'énergie en facilitant l'emploi des techniques performantes de rénovation et de construction et prévoir l'utilisation de sources d'énergie renouvelable. Les énergies renouvelables n'ont pas vocation à être exploitées dans les zones de tranquillité et dans les fronts visuels. 	

<p>Accompagner la transition alimentaire : renforcer la fonction nourricière de l'agriculture du Vercors</p>	<p>Mesure 2.5 >Lien 1.4 – Soutenir les activités agricoles</p>	<p>Un des nouveaux enjeux dont les SCoT « modernisés » pourront se saisir, est un lien fort</p>	<p><u>Modernisation des SCoT</u> : <i>l'un des 3 piliers est le Développement des activités économiques, dont les activités agricoles et commerciales.</i></p>	<p>Le règlement et les OAP peuvent comporter des règles et orientations visant à favoriser l'ensoleillement (règles de prospect) pour à la fois optimiser la chaleur et dégager des potentiels de production en énergie solaire.</p> <p>En matière de mobilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PADD du PLU(i) définit les orientations générales des politiques d'aménagement et concernant les déplacements. Dans cette optique, il doit viser une stratégie globale de réduction des émissions de gaz à effets de serre (GES) en maîtrisant la question des déplacements. <p>Les orientations du PADD peuvent alors travailler en complémentarité densification de l'urbanisation, localisation préférentielle du développement dans les centre-bourgs, les secteurs les mieux desservis en transports en communs et ceux où sont présents commerces, services et équipements avec les ambitions de développement des modes actifs et de réduction de l'utilisation de la voiture individuelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les OAP doivent porter sur les besoins en matière de stationnement, la desserte par les transports en commun et la desserte des terrains par les voies et réseaux : la cohérence de l'aménagement peut ainsi s'appuyer sur la facilité d'accès aux transports en commun ou la connexion au réseau territorial de cheminements modes actifs. <p>Le règlement peut jouer sur des règles de stationnement plus ou moins contraintes pour impulser une réduction de l'utilisation de la voiture particulière. Le règlement graphique peut comporter des emplacements réservés (ER) pour flécher des emprises nécessaires pour la réalisation de cheminements modes actifs, de parkings relais, d'aires de covoiturage...</p>
<p>L'intégration de la thématique de la transition alimentaire n'est pas un objectif assigné au PLUi (articles L.101.1 et suivants du Code de l'urbanisme). Elle sera plutôt liée à l'ensemble des mesures portées par le document d'urbanisme en matière de préservation des espaces agricoles, d'équilibre entre les ressources et de préservation de l'eau,</p>				

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CHARTE EN MATIÈRE DE PLANIFICATION	MESURES	QUELLE PERTINENCE / JUSTIFICATION DE LA DISPOSITION FLÉCHÉE ?	DES INCITATIONS POUR LES SCOT AU REGARD DE LEURS PRÉROGATIVES	DES INCITATIONS POUR LES PLU(I) AU REGARD DE LEURS PRÉROGATIVES
<p>Réussir la transition touristique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer l'offre sur les 4 saisons • Accompagner les stations de ski dans leur reconversion progressive 	<p>> Lien 1.6 – Modèles économiques sobres et inclusifs</p> <p>> Lien 3.5 - Inter territorialité</p>	<p>avec la préservation des espaces agricoles dans leur capacité productive et de leur fonctionnalité.</p>	<p><i>Le DOO pourra fixer des orientations en matière de développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires et en matière de préservation et développement de l'activité agricole (et de préservation de l'environnement), et tenant compte des besoins alimentaires</i></p>	<p>de préservation du bon fonctionnement des exploitations agricoles, etc.</p> <p>Des exemples de traduction mobilisables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PADD : en faire une orientation phare et la décliner avec les outils de traduction réglementaire (protection des zones A, repérage des exploitations agricoles et inconstructibilité sur leurs espaces de bon fonctionnement, préservation des accès aux espaces cultivés pour les exploitants, etc.) - Règlement : préservation des fonciers agricoles de manière générale, voire ceux les plus proches des lieux de vie (circuits courts),
<p>Réussir la transition touristique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer l'offre sur les 4 saisons • Accompagner les stations de ski dans leur reconversion progressive 	<p>Mesure 2.6</p> <p>> Lien 2.2 – Transitions</p> <p>> Lien 1.5 – Requalifier l'offre touristique</p>	<p>Transition énergétique et climatique : des enjeux sociétaux croissants, primordiaux pour les territoires de montagne, sur lesquels les Parcs sont investis et les SCoT attendus dans les années à venir.</p>	<p>Le SCoT peut définir une stratégie et des objectifs en matière de développement touristique et culturel. Son rôle est de décider des grands projets d'équipements et de services. C'est un outil en faveur du développement touristique à plusieurs titres : en tant qu'outil de définition des objectifs en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisirs, et parce que c'est le SCoT qui définit et contient les UTN structurantes (dont logements des saisonniers).</p> <p><u>Modernisation des SCoT :</u></p> <p><i>L'un des 3 piliers est la transition écologique et énergétique.</i></p> <p><i>Le DOO fixe les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.</i></p>	<p>Le tourisme n'est pas une thématique citée en tant que telle dans le code de l'urbanisme pour les objectifs assignés aux PLU(i), elle est directement en lien avec le sujet de l'emploi cité au L.101-1 du CU et des activités économiques et des besoins en aménagement liés. Le sujet est pour autant fléchi directement dans le cadre des obligations assignées aux OAP en zone de montagne. (cf aussi Mesure 1.5)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PADD du PLU(i) définit les orientations générales des politiques d'aménagement et de développement économique. • Les OAP portent, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. Elles définissent dès lors la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales. • Le règlement peut être mobilisé à plusieurs titres pour permettre le développement des hébergements touristiques : pérennisation de la destination hébergements touristiques et hôteliers (en zone mixte ou en zone dédiée), définition de zones d'urbanisation futures dédiées à cette vocation, définition d'ER pour accompagner les problématiques de stationnement liées au développement du tourisme, règles qualitatives ou architecturales et paysagères pour encadrer la qualité des hébergements...

<p>Équilibrer les usages du foncier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire l'artificialisation des terres agricoles, des parcelles forestières et des milieux naturels - Secteurs de vigilance pour le développement urbain - plan de Parc - Lignes directrices du projet traduites dans une OAP qualitative • Optimiser les usages du foncier en respectant des objectifs de densités • Réhabiliter les friches touristiques ou industrielles • Pérenniser le foncier dédié aux espaces naturels : intégration de la TVB et des zones de tranquillité potentiels dans les documents d'urbanisme 	<p>Mesure 3.1</p> <ul style="list-style-type: none"> > Lien 2.2 – Transitions > Lien 1.1 – Paysages > Lien 1.3 – Cadre de vie favorable à la santé > Lien 1.2 – Préserver les milieux naturels > Lien 3.2 – Ressources > Lien 1.4 – Soutenir les activités agricoles > Lien 1.6 – Modèles économiques sobres et inclusifs 	<p>La maîtrise de la consommation d'espace et les principes d'un développement maîtrisé, voire résilient (ZAN), sont au cœur des enjeux des documents de planification, et c'est bien le SCoT qui va fixer localement des directives en la matière. Cette disposition est essentielle notamment pour les espaces d'interface entre le Parc et le territoire SCoT.</p>	<p>Le SCoT fait partie des outils fixant les conditions d'un développement urbain maîtrisé. Il peut ainsi arrêter des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et préciser des objectifs concernant l'offre de nouveaux logements et sa répartition sur le territoire.</p> <p><i>Modernisation des SCoT :</i></p> <p>La stratégie de développement à l'échelle SCoT peut afficher ou reconnaître des particularités pour les secteurs de montagne, dont ceux en superposition Parc/SCoT. L'un des piliers est la structuration des lieux de vie : offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le règlement peut fléchir par des zonages spécifiques les secteurs à enjeux touristiques existants ou futurs, il peut comporter des emplacements réservés pour la création d'équipements touristiques, en lien avec la diversification des activités et le tournant vers le 4 saisons. 	<p>Liens aux dispositions engageantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>De manière générale, les enveloppes des domaines skiables n'ont pas vocation à s'agrandir</i> <ul style="list-style-type: none"> • En territoire soumis à la loi Montagne, dès lors que les équipements ou projets d'hébergements touristiques dépassent les seuils fixés par les décrets, le PLU(i) doit faire l'objet d'une procédure UTM et intégrer les UTM de rang local via une OAP spécifique. <p>Les projets relevant d'UTN structurantes sont inscrits dans le SCoT ou font l'objet d'une procédure à part pour les territoires hors SCoT.</p>
			<p>Les PLU(i) sont les outils de mise en oeuvre à l'échelle parcellaire des intentions et enjeux de préservation pour les terres agricoles, naturelles et forestières. Ils ont aussi l'obligation de fixer des objectifs de réduction de la consommation d'espace, de comporter une analyse fine des capacités de densification et d'optimisation du foncier, et doivent mobiliser des outils pour mettre en oeuvre ces intentions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. <p>Il ne peut prévoir une ouverture à l'urbanisation sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers que si le PLU(i) comporte une étude de densification des zones déjà urbanisées qui vient le justifier.</p> <p>Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés.</p> <p>Il s'appuie pour ce faire sur le rapport de présentation, qui analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de</p>		

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CHARTE EN MATIÈRE DE PLANIFICATION	MESURES	QUELLE PERTINENCE / JUSTIFICATION DE LA DISPOSITION FLÉCHÉE ?	DES INCITATIONS POUR LES SCOT AU REGARD DE LEURS PRÉROGATIVES	DES INCITATIONS POUR LES PLU(i) AU REGARD DE LEURS PRÉROGATIVES
<p>Organiser l'usage de l'eau, ressource limitée et fragile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organiser le partage quantitatif de la ressource • Garantir un accès à une eau dont la qualité permet de répondre aux différents usages : protéger les ressources, réduire l'impact des activités sur la qualité de l'eau • Protéger les milieux aquatiques 	<p>> Lien 3.6 – Culture</p> <p>> Plan de Parc et sa Notice</p>	<p>Le rôle de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du SCOT en font également un levier d'action pour la pérennité et la cohérence en matière d'exploitation forestière et de soutien aux filières agricoles.</p> <p><i>Modernisation des SCOT : les activités économiques comme l'un des piliers, dont les activités agricoles et commerciales</i></p> <p>Liens aux dispositions engageantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Prise en compte de la vocation dominante des espaces et des zones de vigilance pour tout document de planification ou projet d'aménagement.</i> • <i>Dans la zone centrale du Parc non couverte par un SCOT, densité de logement dans les OAP : centre-bourg = mini 25 log./ha, tissu urbain résidentiel = mini 15 log./ha, hameau constitué = mini 12 log./ha.</i> • <i>D'ici 2031, respect de l'objectif de réduction de consommation d'espace défini dans le SRADDET et repris dans les SCOT. Pour les territoires hors SCOT et intégralement dans le territoire de Parc : objectif de réduction de 50% de consommation de ces espaces par rapport à la décennie précédente</i> 	<p>plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les OAP sont des outils à mobiliser tant en zone urbaine qu'en zone agricole ou naturelle, notamment pour assurer une meilleure optimisation foncière des tènements concernés, mais aussi pour la réhabilitation de friches ou la préservation des espaces naturels (OAP TVB ou continuités écologiques). 	
<p>Organiser l'usage de l'eau, ressource limitée et fragile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organiser le partage quantitatif de la ressource • Garantir un accès à une eau dont la qualité permet de répondre aux différents usages : protéger les ressources, réduire l'impact des activités sur la qualité de l'eau • Protéger les milieux aquatiques 	<p>Mesure 3.2</p> <p>> Lien 2.2 – Transitions</p> <p>> Lien 2.3 – Agriculture et transitions climatiques/écologiques</p> <p>> Lien 1.2 – Préserver les milieux naturels</p>	<p>Les thèmes de la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, ainsi que le bon état de cette ressource, sont des enjeux nationaux que la législation, constamment renforcée,</p>	<p>Le rôle du SCOT est notamment de déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>Traduction possible : des secteurs protégés, des corridors écologiques, corridors « verts » ..., orientations du DOO en matière de préservation des ressources en eau et de sécurisation de l'accès à la ressource, etc.</p> <p>Liens aux dispositions engageantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les zones de sauvegarde seront intégrées dans les documents d'urbanisme avec un zonage et un règlement adaptés.</i> 	<p>Le PLU(i) doit prendre en compte les capacités notamment en termes de ressources en eau dans le dimensionnement de son gisement et des capacités de développement du territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le règlement peut mobiliser des outils pour la protection des espaces nécessaires à la préservation des ressources (R.151-31), notamment par l'inscription de zonages spécifiques ou inconstructibles (terres agricoles, continuités écologiques, zones de captages, espaces de bon fonctionnement des cours d'eau...).

	<p>> Lien 1.6 – Modèles économiques sobres et inclusifs > Lien 3.1 – Foncier > Lien 3.5 –Concilier les usages</p>	<p>vient placer au cœur des problématiques en matière de planification territoriale.</p>		
<p>Tisser les liens entre les territoires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cultiver les liens au sein de la mosaïque de territoires et de collectifs situés sur le périmètre du Parc : cohérence, développement concerté des ingénieries • Développer les liens avec les territoires et les collectifs urbaines situées en proximité du Parc : flux, contrats de réciprocité, accueil des urbains en séjour sur le territoire... 	<p>Mesure 3.5 >> Lien 2.5 – Transition alimentaire</p>	<p>Le principe même de transposition des dispositions pertinentes des Chartes dans les SCoT peut relever de ce sujet des inter-territorialités (les zones de « superposition » des politiques et des documents de cadrage), et des réciprocités.</p>	<p>Inter-territorialité et coopérations : zones de superpositions SCoT-Parc</p> <p>Le principe de transpositions des disposition pertinentes des Chartes dans les SCoT inscrit par la loi vise à mettre plus en cohérence les liens entre les territoires en superposition ou voisins.</p> <p>La stratégie de développement à l'échelle SCoT peut afficher ou reconnaître des particularités pour les secteurs de montagne, dont ceux en superposition Parc/SCoT.</p>	
<p>Une culture commune pour un territoire vivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mieux faire connaître et porter un regard différent sur les différents patrimoines du territoire • Accompagner les projets d'inventaire et de valorisation ou de restauration d'éléments du patrimoine 	<p>Mesure 3.6 > Lien 1.1 – Paysages > Lien 3.1 – Foncier</p>	<p>Les questions d'identité des territoires semblent pertinentes à décliner à une/des échelles infra-territoriales au sein du périmètre Parc.</p>	<p>Le SCoT peut définir une stratégie et des objectifs en matière de développement touristique et culturel.</p>	<p>Le PLU(i) peut définir une stratégie et des objectifs en matière de développement touristique et culturel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PADD peut fixer des orientations en matière de développement touristique dans le cadre des ambitions concernant le développement économique du territoire : il peut s'appuyer sur une armature touristique pour justifier du développement de certains pôles au regard d'autres. • Cf Mesure 2.6

ANNEXE 9 : SYNTHÈSE DES MESURES POUR LA PROTECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable (AEP) est extrêmement dépendante des ressources en eau souterraine, qui fournissent 77 % des prélèvements pour ce besoin. Il importe de s'assurer de la disponibilité à long terme de ces ressources en qualité et en quantité suffisantes pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations. Or, cette disponibilité n'est pas garantie du fait des risques d'évolution défavorable, d'une part, de la recharge de la ressource en lien avec le changement climatique et d'autre part, du fait de l'accroissement des pressions des activités humaines en surface qui peuvent générer des impacts néfastes pour ces ressources (pollution par des solvants, hydrocarbures, pesticides, nitrates, etc., prélèvements) ou empêcher l'implantation de nouveaux captages (artificialisation des sols). Cette disponibilité n'est pas non plus garantie du fait d'une potentielle augmentation de la consommation en eau.

L'enjeu est donc de préserver de la manière la plus efficace possible les ressources en eau les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable en adaptant ou régulant, si besoins, les occupations des sols, activités et usages sur les zones où se constituent ces ressources.

Afin de faire face aux prévisions de diminution de la ressource due au changement climatique, la protection de ces ressources doit impérativement s'articuler avec les démarches d'économie d'eau (amélioration des infrastructures de distribution, baisse des consommations ...) pour assurer du mieux possible la satisfaction de l'usage prioritaire que constitue l'alimentation en eau potable des populations.

Issu du guide « Identifier et préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable » rédigé en 2020 par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Qu'est-ce qu'une ressource stratégique ?

Dans le SDAGE Rhône-Méditerranée, il s'agit « d'un aquifère ou d'une masse d'eau à fort intérêt pour les besoins en eau potable actuels et futurs ». Ils peuvent être soit déjà fortement sollicités ; leur altération pourrait alors poser des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent. Ils peuvent être également faiblement sollicités mais à forte potentialités et à préserver pour les générations futures. La notion de ressource stratégique désigne donc des ressources en eau souterraine :

- de qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- importantes en quantité,
- bien localisées par rapport aux zones de consommation (actuelles et futures),
- accessibles et exploitables à des coûts acceptables.

Afin de préserver ces ressources, des Zones de Sauvegarde ont été définies, correspondant à des zones de potentialité et/ou de recharge de ces aquifères. Certaines de ces zones comprennent déjà un ou des captages pour l'alimentation en eau potable, ce sont les Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE) ; d'autres ne sont pas encore exploitées et sont protégées au titre d'une exploitation future, ce sont les Zones de Sauvegarde Non Exploitées Actuellement (ZSNEA)

> Rédaction des dispositions de préservation des ressources dans les SCoT

Les SCoT peuvent comporter dans leur DOO un texte introductif précisant les définitions des termes employés pour la mention des ressources stratégiques pour l'eau potable du territoire. Une proposition de rédaction pour ce texte est fournie ci-dessous :

Point de vigilance :

Les propositions retenues ci-après reflètent le plus haut niveau d'ambition dans la limite de la portée juridique des SCoT. Le choix d'intégrer les dispositions ou règles-types proposées ci-après dans un projet de SCoT lors de son élaboration ou de sa révision doit être précédé d'une analyse précise et circonstanciée des enjeux propres au territoire concerné.

Le choix d'une disposition du PADD ou du DOO et de leur niveau de restriction doit reposer sur un enjeu qui devra ressortir de l'état des lieux et des objectifs précisés dans la stratégie du SCoT. Dans tous les cas, il conviendra pour l'auteur du SCoT d'être en mesure de démontrer l'enjeu local et l'adéquation de la disposition ou de la règle à cet enjeu. Dans le cas de règles d'interdiction, ces dernières ne peuvent être générales et absolues. Aussi, le rédacteur devra être en mesure de justifier d'un point de vue technique (notamment sur la base des enjeux identifiés sur le territoire), une telle restriction. De même, dans la mesure où des exceptions viennent à s'appliquer, la non soumission à la règle d'interdiction devra pouvoir être justifiée d'un point de vue technique.

Sont détaillées à la suite **des propositions de rédaction pour 1 objectif et 3 préconisations contribuant à la préservation des ressources en eau souterraine. Elles sont à adapter, en fonction des problématiques propres à chaque territoire, par le biais des démarches concertées à mener avec les acteurs, selon les principes décrits dans le corps du guide.**

THÉMATIQUE	N°	INTITULÉ DE L'OBJECTIF OU DE LA RÈGLE
<u>Garantir durablement la qualité et la quantité des ressources en eau souterraines</u>	<u>PADD1</u>	<i>Préserver les ressources en eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</i>
	DOO1	Restreindre l'urbanisation sur les zones de sauvegarde pour l'AEP actuelle et future
	DOO2	Mettre en compatibilité les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux avec les objectifs de préservation des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future <i>Pressions ciblées : Pollutions bactériologiques ; prélèvements en eau ; imperméabilisation</i>
	DOO3	Mettre en compatibilité les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux avec les objectifs de préservation des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future <i>Pression ciblée : imperméabilisation</i>

PADD1 – OBJECTIF 1 : PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU EN CONDITIONNANT ET LIMITANT L'URBANISATION DANS LES ZONES DE SAUVEGARDE POUR L'AEP ACTUELLE ET FUTURE

PRESSION CIBLÉE : POLLUTIONS BACTÉRIOLOGIQUES ; IMPERMÉABILISATION

Contexte de l'objectif :

Tous les types d'aquifères sont concernés. Cependant, du fait de leur forte anthropisation et de la limitation croissante de l'espace disponible, les aquifères alluviaux sont les ressources les plus susceptibles d'être concernées par cette disposition.

Enoncé de l'objectif :

Les masses d'eau souterraines identifiées comme stratégiques par le SDAGE Rhône-Méditerranée sont des ressources essentielles pour l'alimentation en eau potable actuelle et future des populations. Elles doivent donc être protégées des impacts de l'urbanisation et des pollutions, en particulier dans les zones les plus vulnérables. Le SCoT identifie les espaces de préservation des ressources stratégiques délimitées conformément au SDAGE, en particulier ceux qui sont définis par le [SAGE concerné le cas échéant] sous la dénomination « zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable ». Il conditionne tout aménagement de ces espaces pour garantir le maintien de leur fonctionnalité (rechargement) et l'absence de risque de pollution de l'aquifère.

Structures concernées

Services de l'Etat
Collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme PADD

D001 – PRÉCONISATION 1 : RESTREINDRE L'URBANISATION SUR LES ZONES DE SAUVEGARDE POUR L'AEP ACTUELLE ET FUTURE

PRESSION CIBLÉE : POLLUTIONS BACTÉRIOLOGIQUES ; IMPERMÉABILISATION

Contexte :

Le SCoT identifie des « zones de sauvegarde » pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, pour chacune des masses d'eau définies comme stratégique au plan de Parc. Tous les types d'aquifères sont concernés.

Enoncé de la préconisation :

L'urbanisation est maîtrisée dans les zones de vulnérabilité des masses d'eau stratégiques et notamment dans les zones d'attention prioritaire.

Sont autorisés sur ces zones :

- Les aménagements, installations et constructions liés à l'habitat, au maintien et au développement des activités, à la condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'équilibre qualitatif et quantitatif de ces masses d'eau.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics, à la condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'équilibre qualitatif et quantitatif de ces masses d'eau.
- Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des sites et ressources en eau sous réserve de dispositions permettant une maîtrise des incidences.

Chacun de ces aménagements ne peut être envisagé qu'après étude des solutions alternatives et doit être assorti de dispositions permettant une maîtrise optimale des incidences qualitatives sur la ressource, selon le principe de la séquence ERC (Éviter – Réduire – Compenser). L'assainissement non collectif y est réglementé afin d'être compatible avec les objectifs de préservation durable de la qualité de la ressource en eau.

L'assainissement pluvial devra être maîtrisé, en termes qualitatifs, par exemple via l'exclusion du point de rejet de la zone de sauvegarde ou par la mise en place de techniques d'infiltration adaptées compatibles avec la nécessaire préservation de la qualité de la ressource en eau.

L'infiltration des eaux de ruissellement, en particulier lorsque celles-ci drainent des zones potentiellement sources de pollutions, doit être gérée pour éviter toute atteinte à la qualité de la ressource en eau (implantation de zones tampons, systèmes filtrants, autoépurations, etc.).

Sur les zones de sauvegarde exploitées (ZSE), ces dispositions doivent être conformes aux Déclarations d'Utilité Publiques prises en vue de la protection des captages d'eau potable (Périmètres de Protection immédiat, rapproché ou éloigné le cas échéant).

Structures concernées

Services de l'Etat
Collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme PADD

DOO2 – PRÉCONISATION 2 : METTRE EN COMPATIBILITÉ LES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX AVEC LES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION DES ZONES DE SAUVEGARDE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE

PRESSION CIBLÉE : POLLUTIONS BACTÉRIOLOGIQUES ; PRÉLÈVEMENTS EN EAU ; IMPERMÉABILISATION (TRAITÉE ÉGALEMENT DANS LA DOO-3 SPÉCIFIQUE)

Contexte :

Le SCoT identifie des « zones de sauvegarde » pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, pour des masses d'eau définies comme stratégique au plan de Parc.

Énoncé de la préconisation :

Les documents d'urbanisme locaux prennent les dispositions permettant la protection des zones de protection des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Dans l'ensemble des zones de sauvegarde identifiées par le présent DOO, les documents d'urbanisme (PLU, PLUi) :

- Analysent les risques de dégradation et prévoient les mesures permettant de les protéger à long terme.
- Retranscrivent à l'échelle parcellaire les zones de sauvegarde identifiées, en prenant l'attache des structures de gestion de l'eau concernée.
- Privilégient le classement en zones naturelles (N) et agricoles (A), afin de veiller à une occupation des sols compatible avec la préservation de la ressource.
- Réduisent l'imperméabilisation de ces zones
- Réglementent certaines implantations ou activités : les projets et activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan qualitatif, à la ressource en eau les modalités d'implantation et d'exploitation des carrières.
- Assurent une gestion optimale des eaux usées et eaux pluviales, permettant des rejets de qualité dans l'aquifère

Le SDAGE précise également que la satisfaction des besoins pour l'eau potable devra être reconnue comme prioritaire par rapport à d'autres usages (activités agricoles, industrielles ou récréatives) au sein de ces zones de sauvegarde (disposition 5E-01). L'objectif est d'assurer la non dégradation des ressources concernées pour permettre sur le long terme une utilisation des eaux sans traitement ou avec un traitement limité.

Extrait de la disposition 5E-01 relative aux SCoT :

Les SCoT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu à l'article L.141-3 du code de l'urbanisme. En application des articles L.141-4 et L.141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans le PADD et leur DOO. En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme.

Dans les zones de sauvegarde, des actions doivent être menées pour éviter ou limiter les pressions sur la qualité et la quantité des ressources et permettre pour l'avenir l'implantation de nouveaux captages d'eau potable ou champs captants.

Structures concernées

Collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme

DOO3 – PRÉCONISATION 3 : METTRE EN COMPATIBILITÉ LES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX AVEC LES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION DES ZONES DE SAUVEGARDE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE

PRESSION CIBLÉE : POLLUTIONS BACTÉRIOLOGIQUES ; IMPERMÉABILISATION

Contexte

Les documents d'urbanisme peuvent définir des coefficients de désimperméabilisation, afin de prendre en compte la nécessaire préservation quantitative des ressources stratégiques pour l'AEP et ainsi être compatibles avec le SDAGE. Le SDAGE incite en effet (disposition 5A-04) à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. L'objectif affiché dans le SDAGE, à titre de compensation, est d'atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée. Les zones à désimperméabiliser pourront alors être prioritaires sur les zones d'alimentation des ressources stratégiques pour l'AEP [carte des ZS à annexer].

Les problèmes liés à l'imperméabilisation sont divers :

- Les aquifères ne se rechargent plus normalement

Lorsque la pluie atteint le sol, selon les conditions météorologiques, elle peut s'évaporer directement, s'écouler en surface jusqu'aux cours d'eau (ruissellements de surface) ou encore s'infiltrer dans le sol. En milieu urbain, où les sols sont fortement artificialisés (bâtiments, aires de stationnements, voiries, trottoirs, espace privatifs...), la recharge de l'aquifère par l'infiltration de la pluie est de fait limitée. Or, ces aquifères sont utilisées pour différents usages notamment l'alimentation en eau. Une baisse de la recharge induit une baisse de la réserve en eau disponible.

- Le ruissellement augmente : risque d'inondation

L'imperméabilisation des sols favorise le ruissellement. En milieu urbain, il est alors nécessaire de collecter l'eau de pluie et l'acheminer vers les réseaux d'eaux pluviales afin de limiter les problèmes d'inondation par ruissellement de certains quartiers.

- Les pollutions se concentrent et se déversent

Les eaux de pluie ruissellent, se chargent en polluants présents sur les toitures, sur les chaussées imprégnées d'hydrocarbures... Lorsqu'elles s'infiltrent vers l'aquifère, elles vont également infiltrer leurs polluants et empêcher l'utilisation de la ressource en eau par les autres usagers (forages ou pompages pour prélèvements AEP, agricoles ou industriels...). Quand l'eau de pluie s'infiltrerait directement là où elle tombe, la concentration en polluants est plus faible. Moins le sol est imperméabilisé, plus l'infiltration est favorisée, et moins les risques de pollution des eaux sont forts.

Tous les types d'aquifères sont concernés.

Enoncé de la préconisation :

Le SCOT se fixe un coefficient de 90 % maximum d'imperméabilisation en centre-ville (où il faut densifier et se raccorder aux réseaux) et 40 % sur les autres secteurs. Pour toute nouvelle imperméabilisation supérieure à 50 m², le SCOT préconise de prévoir un volume à stocker temporairement de 10 m³ pour 100 m² de surface aménagée. Afin d'atteindre ces objectifs, la mise en place de techniques alternatives ou solutions compensatoires aux effets du ruissellement est encouragée, voir les solutions proposées dans les documents techniques suivants :

- Guide technique du SDAGE "Vers la ville perméable"
- Comment désimperméabiliser les sols ? " Agence de l'eau RMC / DREAL AURA, Mars 2017
- Osons désimperméabiliser – des collectivités s'engagent, 2015, Agence de l'eau RMC www.eaurmc.fr
- Guide pour la gestion des eaux pluviales – Stratégie et solutions techniques, région Rhône-Alpes www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/PlaqTA.pdf
- Risques sanitaires liés à la recharge artificielle de nappes d'eau souterraine, Avis de l'Anses,
- 2016, Rapport d'expertise collective, saisine n°2012-SA-0255 <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2012SA0255Ra.pdf>
- L'infiltration des eaux pluviales et son impact sur la ressource en eau souterraine, Note de Problématique du CEREMA http://www.assainissement.developpementdurable.gouv.fr/documents/180725_NoteInfiltrationEauxSouterraines_VF.pdf

Structures concernées

Collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme

> Rédaction des dispositions de préservation des ressources dans les PLU(i)

Sont détaillées ci-après des propositions de rédaction pour 3 objectifs et 6 règles contribuant à la préservation des ressources stratégiques pour l'AEP. Elles sont à adapter, en fonction des problématiques propres à chaque territoire, par le biais des démarches concertées à mener avec les acteurs.

Point de vigilance :

Les propositions retenues ci-dessous reflètent le plus haut niveau d'ambition dans la limite de la portée portée juridique des PLU(i). Le choix d'intégrer les dispositions ou règles-types proposées ci-après dans un projet de PLU(i) lors de son élaboration ou de sa révision doit être précédé d'une analyse précise et circonstanciée des enjeux propres au territoire concerné. **Le choix d'une disposition du PADD ou d'une règle et de leur niveau de restriction doit reposer sur un enjeu qui devra ressortir de l'état des lieux et des objectifs précisés dans la stratégie du PLU(i). Dans tous les cas, il conviendra pour l'auteur du PLU(i) d'être en mesure de démontrer l'enjeu local et l'adéquation de la disposition ou de la règle à cet enjeu.**

Dans le cas de règles d'interdiction, ces dernières ne peuvent être générales et absolues. Aussi, le rédacteur du PLU(i) devra être en mesure de **justifier d'un point de vue technique (notamment sur la base des enjeux identifiés sur le territoire), une telle restriction**. De même, dans la mesure où des exceptions viennent à s'appliquer, la non soumission à la règle d'interdiction devra pouvoir être justifiée d'un point de vue technique.

THÉMATIQUE	N°	INTITULÉ DE L'OBJECTIF OU DE LA PRÉCONISATION
<u>Garantir durablement la qualité et la quantité des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable</u>	PADD1	<i>Protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde pour l'AEP actuelle et future</i>
	PADD2	<i>Assurer une gestion optimale des eaux usées et des eaux pluviales permettant des rejets de qualité dans les nappes</i>
	REG1	Réglementer la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans les Zones de Sauvegarde
	REG2	Réglementer la part de surfaces non-imperméables dans les Zones de Sauvegarde
	PADD3	<i>Edicter des Performances Environnementales Renforcées sur les Zones de Sauvegarde</i>
	REG3	Usages et affectation des sols, constructions et activités interdits dans les zones N
	REG4	<i>Classement des zones d'attention prioritaire en emplacements réservés</i>
	REG5	Interdiction d'installations de géothermie de profondeur supérieure à 2 mètres sur les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
REG6	Interdiction de tout forage dans les zones de sauvegarde	

PADD 1 – ORIENTATION 1 : PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU EN CONDITIONNANT ET LIMITANT L'URBANISATION DANS LES ZONES DE SAUVEGARDE POUR L'AEP ACTUELLE ET FUTURE

PRESSION CIBLÉE : TOUTES LES PRESSIONS

Contexte

Cet objectif concerne tous les types d'aquifères.

Enoncé de la préconisation :

Les masses d'eau souterraines identifiées comme stratégiques par le SDAGE Rhône-Méditerranée sont des ressources essentielles pour l'alimentation en eau potable actuelle et future des populations. Elles doivent donc être protégées des impacts de l'urbanisation et des pollutions, en particulier dans les zones les plus vulnérables.

Le PLU(i) identifie les espaces de vulnérabilité des masses d'eau souterraines, en particulier celles qui sont définies sous la dénomination « **zones de sauvegarde de l'eau pour l'alimentation en eau potable** » au plan de Parc. Les zonages sont retranscrits à l'échelle parcellaire sur les cartes du PLU(i).

Afin de limiter certains usages et affectations des sols, constructions et activités, le PLU(i) peut (article R.151-34 du Code de l'urbanisme) délimiter, au sein des zones U, AU, A et N « les secteurs où les nécessités (...) de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels (...) **justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages ou exhaussements des sols ; (...)** ».

Le PLU(i) conditionne tout aménagement de ces espaces pour garantir le maintien de leur fonctionnalité (rechargement) et l'absence de risque de pollution de l'aquifère. L'article R.151-30 du code de l'urbanisme permet en effet, pour des raisons de sécurité ou de salubrité publique ou en cohérence avec le PADD, que le règlement interdise certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit.

Structures concernées

Collectivité en charge du PLU et PLUi

PADD 2 ORIENTATION 2 : ASSURER UNE GESTION OPTIMALE DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES PERMETTANT DES REJETS DE QUALITÉ DANS LES NAPPES

PRESSION CIBLÉE : POLLUTIONS BACTÉRIOLOGIQUES ; POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES TOXIQUES

Contexte

Du fait de leur forte anthropisation, les aquifères alluviaux semblent être les ressources les plus concernées par cet objectif. Les aquifères captifs sont également concernés dans la mesure où des zones de pertes existent dans les fonds de cours d'eau et de talwegs.

Enoncé de la préconisation :

Afin de préserver la qualité des ressources en eau souterraines tout en contribuant à leur recharge et leur équilibre quantitatif, les dispositifs d'infiltration des eaux usées et des eaux pluviales sont encadrés. Le fond du dispositif d'infiltration devra respecter une hauteur minimale de x (valeur à préciser sur la base d'une expertise hydrogéologique s'appuyant sur la perméabilité du substrat) mètres par rapport au niveau des plus hautes eaux connues de l'aquifère.

En cas d'infiltration d'eaux usées ou d'eaux susceptibles de contenir des polluants, les recommandations de l'Anses seront prises en compte, en particulier en ce qui concerne la caractérisation du site, la qualité des eaux rejetées et leur traitement, la mise en place d'un suivi de la qualité de l'eau : **Risques sanitaires liés à la recharge artificielle de nappes d'eau souterraine, avis de l'Anses, 2016, rapport d'expertise collective, saisine n°2012-SA-0255, <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2012SA0255Ra.pdf>**

Structures concernées

Collectivité en charge du PLU et PLUi

RÈGLE 1 - RÉGLEMENTER LA GESTION DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES DANS LES ZONES DE SAUVEGARDE

PRESSION CIBLÉE : POLLUTIONS BACTÉRIOLOGIQUES ; POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES TOXIQUES

Contexte

Le code de l'urbanisme (article R151-49) prévoit un certain nombre de possibilités pour le règlement du PLU(i) de prévoir des règles en matière d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales. Les Zones de Sauvegardes concernées par cette règle sont celles affichées au plan de Parc. Il est recommandé de produire une carte croisée des zones de sauvegarde et des zonages établis relativement à l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la collecte des eaux de pluie.

Enoncé de la règle :

Pour satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, de salubrité et de prévention des risques naturels prévisibles, **le règlement doit fixer :**

1/ dans les zones raccordées aux réseaux publics d'assainissement, **les conditions de desserte des terrains** susceptibles de recevoir des constructions ou des aménagements

2/ dans les zones en assainissement non collectif telles que délimitées en application du 2° de l'article L. 2224- 10 du code général des collectivités territoriales, **les conditions d'usage suivantes :**

- Sur les zones de sauvegarde, le règlement du PLU(i) fixe **les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement**
- **Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement** prévues dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Structures concernées

- Collectivité en charge du PLU et PLUi

RÈGLE 2 - RÉGLEMENTER LA PART DE SURFACES NON-IMPERMÉABLES DANS LES ZONES DE SAUVEGARDE

PRESSION CIBLÉE : POLLUTIONS BACTÉRIOLOGIQUES ; POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES TOXIQUES

Contexte

Le code de l'urbanisme (Article R151-43) prévoit un certain nombre de possibilités pour le règlement du PLU(i) de prévoir des règles en matière d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales. Les Zones de Sauvegardes concernées par cette règle sont celles affichées au plan de Parc. Il est recommandé de **produire une carte croisée des zones de sauvegarde et des zonages établis relativement à l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la collecte des eaux de pluie.**

Enoncé de la règle :

Le règlement, afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, **devra imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.**

Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent ainsi une proportion minimale de [%] de l'unité foncière.

Les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale (assortis du coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre) devront être identifiés dans le PLU(i).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et du ruissellement sur les Zones de Sauvegarde doivent contribuer à l'objectif de non-imperméabilisation. Pour tout projet de nouvelle construction ou de rénovation, cette gestion **devra employer les techniques alternatives (jardins de pluie, espaces inondables aux usages mixtes, bassin et réservoir paysagers, noue, tranchée drainante, puits d'infiltration ou revêtements perméables).**

La préservation ou la remise en état des continuités écologiques et du réseau hydrographique sur les Zones de Sauvegarde contribuent également à l'objectif de non-imperméabilisation. Les infrastructures paysagères (haies, ripisylve,...) seront donc sauvegardées ou restaurées lors de tout projet de construction ou rénovation.

Structures concernées

- Collectivité en charge du PLU et PLUi

PADD 3 – ORIENTATION 3 : EDICTER DES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES RENFORCÉES SUR LES ZONES DE SAUVEGARDE

PRESSION CIBLÉE : POLLUTIONS BACTÉRIOLOGIQUES ; POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES TOXIQUES ; IMPERMÉABILISATION

Contexte

Le PLU(i) **peut identifier des secteurs dans lesquels devront être respectées des performances environnementales renforcées (PER) au droit des constructions, travaux, installations et aménagements**. Ces PER sont définies par le PLU(i) et peuvent prendre la forme d'obligations de moyens ou de résultats, de règles alternatives à la règle générale (art. R.151-13 CU) ou de règles générales applicables pour l'ensemble d'un secteur. **Le recours à cet outil est particulièrement intéressant dans les zones où un enjeu «eau» existe.**

Du fait de leur forte anthropisation, les aquifères alluviaux semblent être les ressources les plus concernées par cette disposition. Les aquifères captifs sont également concernés dans la mesure où des zones de pertes existent dans les fonds de cours d'eau et de talwegs.

Enoncé de la préconisation :

Sur les zones d'attention prioritaire, les constructions, travaux, installations et aménagements **ne doivent pas contribuer à dégrader la qualité de la ressource en eau. Des performances environnementales renforcées sont donc exigées en matière de :**

- Gestion des rejets d'eaux usées
- Systèmes d'assainissements non collectifs (atteindre 100% de mise aux normes)
- Gestion des eaux pluviales
- Gestion des stockages et dépôts
- Réalisation de forages

Afin que les eaux issues de ces installations et susceptibles de s'infiltrer soient de qualité compatible avec l'usage eau potable de la ressource. Ces performances sont exigibles lors de la demande d'autorisation ou de renouvellement. Sur les zones d'attention prioritaire, dans l'objectif de contribuer à la préservation ou la reconquête de la qualité de la ressource en eau, les usages du sol protégeant durablement la ressource en eau sont favorisés (boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, agroforesterie, agriculture à bas niveaux d'intrants...). L'urbanisation y est limitée au maximum.

Structures concernées

Services de l'Etat en charge de l'instruction des demandes d'autorisation ou de renouvellement

RÈGLE 3 - USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS INTERDITS DANS LES ZONES N

PRESSION CIBLÉE : TOUTES LES POLLUTIONS ; IMPERMÉABILISATION

Contexte

Le classement en zone N est encadré par la règle R.151-24 du Code de l'urbanisme. Peuvent être classées en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue (...) écologique ; (...)
- 3° soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le classement en zone naturelle et forestière (N) a vocation à protéger les espaces concernés de nouvelles urbanisations. Les nécessités de préservation ou de restauration de la ressource en eau sont en elles-mêmes motif de classement en zone N des espaces à caractère naturel des aires d'alimentation des captages et des zones à enjeu eau potable.

Tous les types d'aquifères sont concernés.

Énoncé de la règle :

1. Constructions interdites. Sont interdites dans les zones N toutes les constructions qui ne sont pas soumises à conditions particulières [conditions à préciser]. Dans les zones d'attention prioritaire identifiées sur le document graphique [X] « Zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future », toutes les constructions sont interdites à l'exception de celles qui sont nécessaires à l'exploitation (future) et au contrôle (futur) du point d'eau.

2. Usages et affectations des sols interdits. Sont interdits dans les zones N tous les usages, affectations des sols et activités qui ne sont pas soumises à conditions particulières [conditions à préciser]. Dans les Zones de sauvegarde identifiées sur le document graphique [X] « Zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future » distinguant au sein de ces zones celles dites « de production » et celles dites « d'alimentation », nonobstant toute disposition contraire des règlements de zones, sont interdits :

- Dans les zones de production : tous les usages et affectations du sol, à l'exception de ceux qui sont nécessaires à l'exploitation (future) et au contrôle (futur) du point d'eau.

- Dans les zones d'alimentation :

- La création de nouvelles aires de camping-caravaning, avec ou sans résidences mobiles de loisirs, avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sports à usages de loisirs ;
- La création de nouvelles aires d'accueil des gens du voyage ;
- Les dépôts de déchets ;
- Le stockage de produits dangereux, de carburants et effluents organiques et tous autres produits susceptibles d'augmenter la vulnérabilité des captages ;
- La création de retenues et de plans d'eau ;
- La pose de nouvelles canalisations de matières dangereuses.
- Les aires de stationnement associées aux activités autorisées.

3. Activités interdites. Sont interdites dans les zones N toutes les activités qui ne sont pas soumises à conditions particulières [conditions à préciser]. Dans les Zones de sauvegarde identifiées « Zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future », nonobstant toute disposition contraire des règlements de zones, sont interdits :

- Dans les zones de production : toutes les activités à l'exception de celles qui sont nécessaires à l'exploitation (future) et au contrôle (futur) du point d'eau.

- Dans les zones d'alimentation, la création :

- de carrières ;
- de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en raison du risque technologique engendré par l'installation.

Structures concernées

Collectivité en charge du PLU et PLUi

RÈGLE 4 - CLASSEMENT DES ZONES D'ATTENTION PRIORITAIRE EN EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**PRESSION CIBLÉE : TOUTES LES PRESSIONS****Contexte**

Les emplacements réservés relèvent de la maîtrise foncière par la collectivité. Ils sont encadrés par le Code de l'urbanisme au titre des articles :

L.151-41

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ; (...).

R.151-34 (CU)

Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : (...)

4° Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Tous les types d'aquifères sont concernés. Cependant, cette disposition ne s'applique qu'à des secteurs restreints au sein des ZSE et ZSNEA : la zone de production.

Énoncé de la règle :

Les zones de production des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, identifiées sur le document graphique du document d'urbanisme « Zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future », sont classées en emplacements réservés pour permettre la mise en place d'un futur captage d'eau potable ou la protection d'un ouvrage existant.

Structures concernées

Collectivité en charge du PLU et PLUi

RÈGLE 5 - INTERDICTION D'INSTALLATIONS DE GÉOTHERMIE DE PROFONDEUR SUPÉRIEURE À 2 MÈTRES SUR LES ZONES DE SAUVEGARDE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE**PRESSION CIBLÉE : ATTEINTE À LA COUVERTURE NATURELLE****Contexte**

Du fait de la profondeur indiquée, cette règle concerne principalement les aquifères alluvionnaires.

Énoncé de la règle :

Dans les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, identifiées sur le document graphique du document d'urbanisme « Zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future », la profondeur maximale des installations de géothermie devra être identifiée.

Structures concernées

Collectivité en charge du PLU et PLUi

RÈGLE 6 - CINTERDICTION DE TOUT FORAGE DANS LES ZONES DE SAUVEGARDE

PRESSIION CIBLÉE : POLLUTION PAR LES SUBSTANCES TOXIQUES ; ATTEINTE À LA COUVERTURE NATURELLE ; PRÉLÈVEMENT EN EAU

Contexte

Tous les types d'aquifères sont concernés.

Enoncé de la règle :

Au titre de la préservation de la qualité des aquifères souterrains, tout nouveau forage domestique (non soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement mais à simple déclaration en mairie au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales) est interdit sur les zones suivantes :

- Tous les Périmètres de Protection (PPE et PPR) des captages d'eau potable ;
- Toutes les Zones de Sauvegarde définies sur le territoire du PLU(i) telles qu'identifiées sur le document graphique

La réalisation d'un nouveau forage domestique, uniquement en substitution d'un forage existant défectueux et en l'absence de toute autre solution d'approvisionnement en eau, sera autorisée à condition que la preuve soit fournie de sa réalisation dans les règles de l'art à préciser dans le document d'urbanisme.

Structures concernées

Collectivité en charge du PLU et PLUi

ANNEXE 10 : RÉPARTITION DE L'INGÉNIERIE PARC/EPCI

ETAT DES LIEUX 2019

INGÉNIERIE MOBILISÉE PAR THÉMATIQUE ET PAR STRUCTURE

Le tableau permet d'identifier les domaines moins investis par les intercommunalités, dans lesquels le Parc est en mesure d'apporter un soutien en complémentarité (agriculture, alimentation, biodiversité) ou ne consacre lui non plus pas beaucoup de moyens (forêt). D'autres domaines ont fait l'objet d'un investissement fort de la plupart des intercommunalités (aménagement, culture, eau, sports de nature, tourisme, énergie), pour lesquels la complémentarité avec l'équipe du Parc est à examiner au cas par cas.

L'analyse n'a pas été faite avec Valence Romans Agglomération (seulement une commune dans le PNRV aujourd'hui) mais pourra être ajoutée.

	CC Pays Diois	CC Massif du Vercors	CC Royans Vercors	CC du Trièves	CC Val de Drôme en Biovallée	CC Saint Marcelin Vercors Isère	Grenoble Alpes Métropole	Valence Romans Agglo	Syndicat Mixte du Parc du Vercors
AGRICULTURE									
ALIMENTATION									
AMÉNAGEMENT									
BIODIVERSITÉ									
CULTURE									
EDUCATION									
EAU									
FORÊT									
SPORTS NATURE									
TOURISME									
ENERGIE									

	Moins d'1 ETP
	d'1 à 2 ETP
	Plus de 2 ETP

INTENSITÉ DES COLLABORATIONS EPCI - PARC

	Pays Diois	CC Massif du Vercors	CC Royans Vercors	CC du Trièves	CC Val de Drôme en Biovallée	CC Saint Marcelin Vercors Isère	Grenoble Alpes Métropole	Valence Romans Agglo
AGRICULTURE								
ALIMENTATION								
AMÉNAGEMENT								
BIODIVERSITÉ								
CULTURE								
EDUCATION								
EAU								
FORÊT								
SPORTS NATURE								
TOURISME								
ENERGIE								

Par collaboration, on entend projet dont la maîtrise d'ouvrage peut être EPCI ou Parc, mais qui dans sa mise en œuvre prévoit des actions à mener par l'intercommunalité et par le Parc. Certains projets sont d'ailleurs inter-EPCI et Parc (dans les domaines de l'eau, du tourisme, de l'alimentation, de l'énergie...).

Les projets comptabilisés sont ceux qui sont en cours ou sur le point d'être lancés.

Le fait qu'il y ait peu ou pas de collaborations dans certains domaines peut illustrer différentes réalités, par exemple le fait qu'une des deux structures ne s'investisse pas du fait de l'action d'un autre ou d'un tiers.

pas ou peu de collaborations dans le domaine



quelques projets communs



plusieurs collaborations non anecdotiques ou au moins un projet commun structurant



ANNEXE 11 : STRATÉGIE BIODIVERSITÉ

Le massif du Vercors possède une grande biodiversité, qui en fait certainement l'un des massifs montagnards les plus riches en terme d'espèces. Son socle géologique calcaire, son contexte climatique et son histoire partagée avec les humains expliquent ces richesses. Pourtant, de nombreuses espèces et les milieux qui les accueillent sont fragiles, et particulièrement sensibles à certaines activités humaines et au réchauffement climatique.

Fort de ce constat, le Parc se lance dans une stratégie biodiversité avec la volonté d'engager les habitants et les acteurs du territoire pour limiter les impacts négatifs sur les milieux naturels et les espèces sauvages, et pour agir en faveur de la nature. Ensemble, l'ambition ne se limitera pas à enrayer la dégradation de la biodiversité mais visera à l'enrichir.

Le Parc, dans le cadre de l'élaboration de la stratégie biodiversité du territoire, affirme ses ambitions pour la prochaine charte : que plus personne ne porte atteinte à la biodiversité par ignorance ou méconnaissance et que tous les projets d'aménagement intègrent les enjeux biodiversité. Ces ambitions, fortes, devront pour être atteintes nous contraindre à dépasser l'opposition Nature/Culture pour qu'ensemble, nous puissions préserver la biodiversité du territoire et la fonctionnalité des écosystèmes naturels. L'engagement du Parc, des collectivités et des acteurs du territoire doit permettre d'enrayer la dégradation de la biodiversité, voire de l'enrichir.

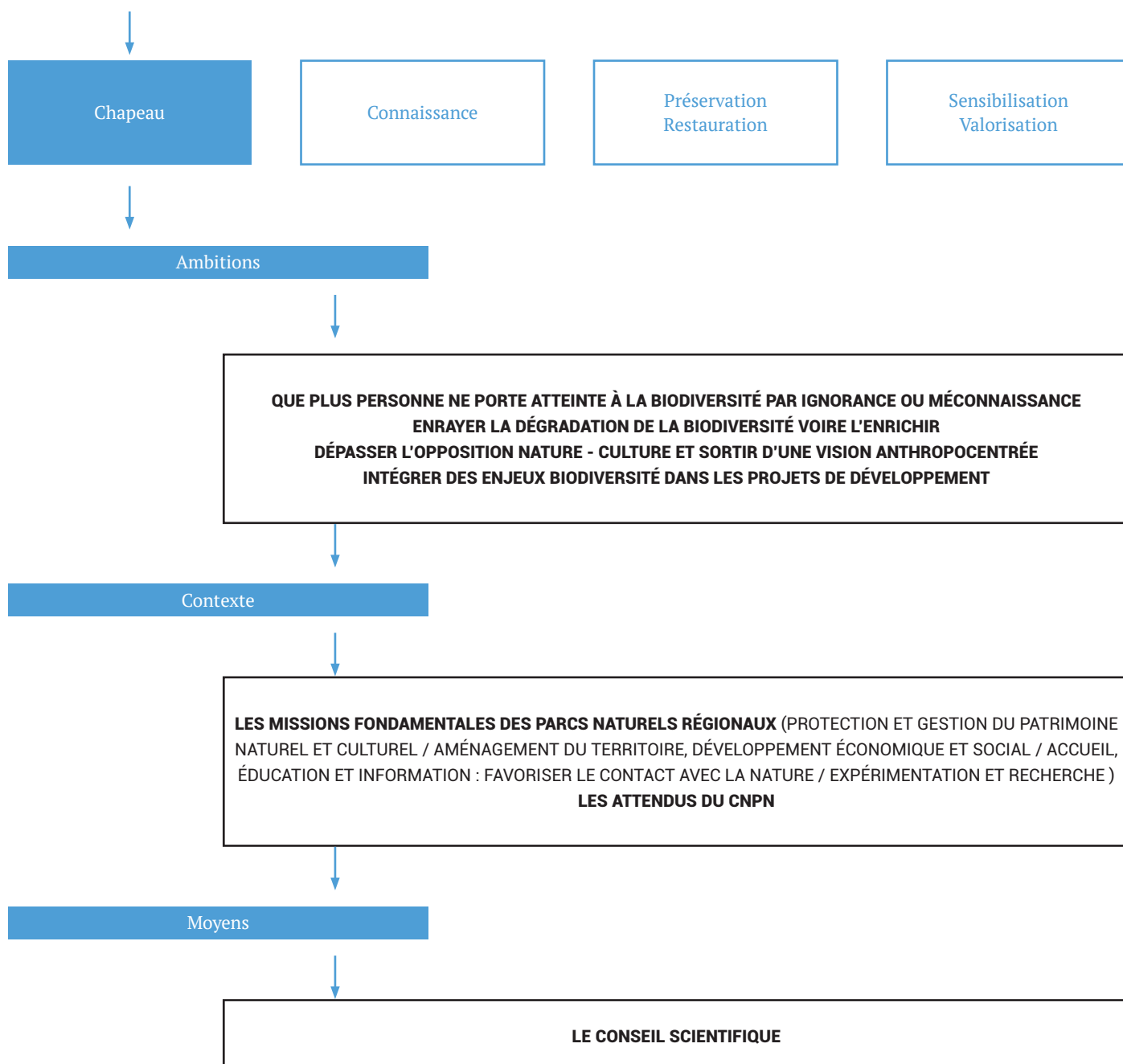
Pour répondre à cet enjeu, la stratégie biodiversité est construite autour de trois axes complémentaires : « la connaissance », « la préservation et la restauration » et « la valorisation et la sensibilisation ». Pour chacun de ces axes, le SM-PNRV affiche des orientations engageantes et des objectifs ambitieux, puis identifie des actions ou projets à mettre en œuvre pour les atteindre.

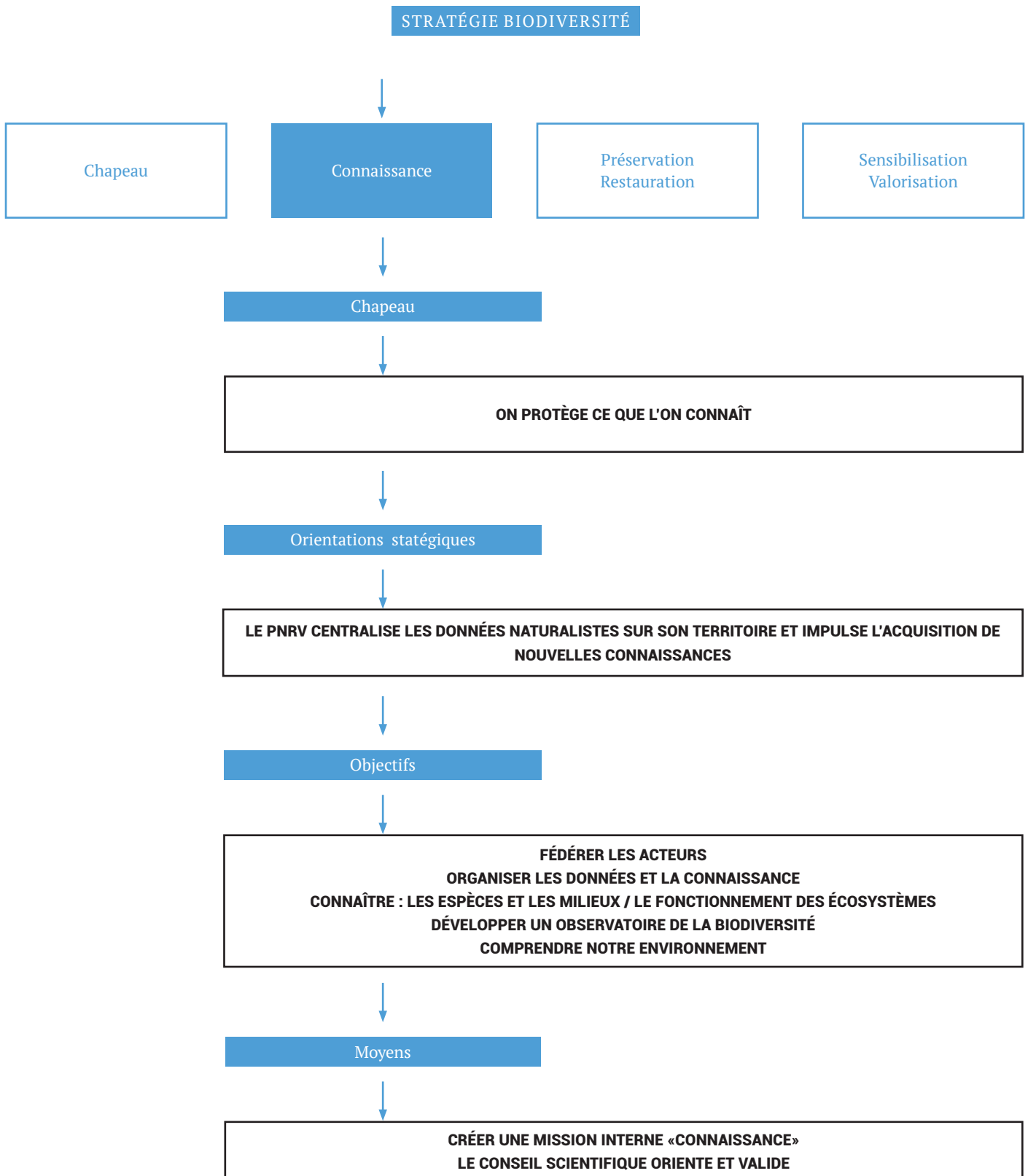
Puisque l'on ne protège que ce que l'on connaît, l'axe sur la CONNAISSANCE est central. Si une partie de la connaissance se trouve chez de nombreux partenaires du territoire, le Parc se doit de la centraliser. Il doit également impulser l'acquisition de nouvelles connaissances qui permettront notamment d'affiner les actions de gestion.

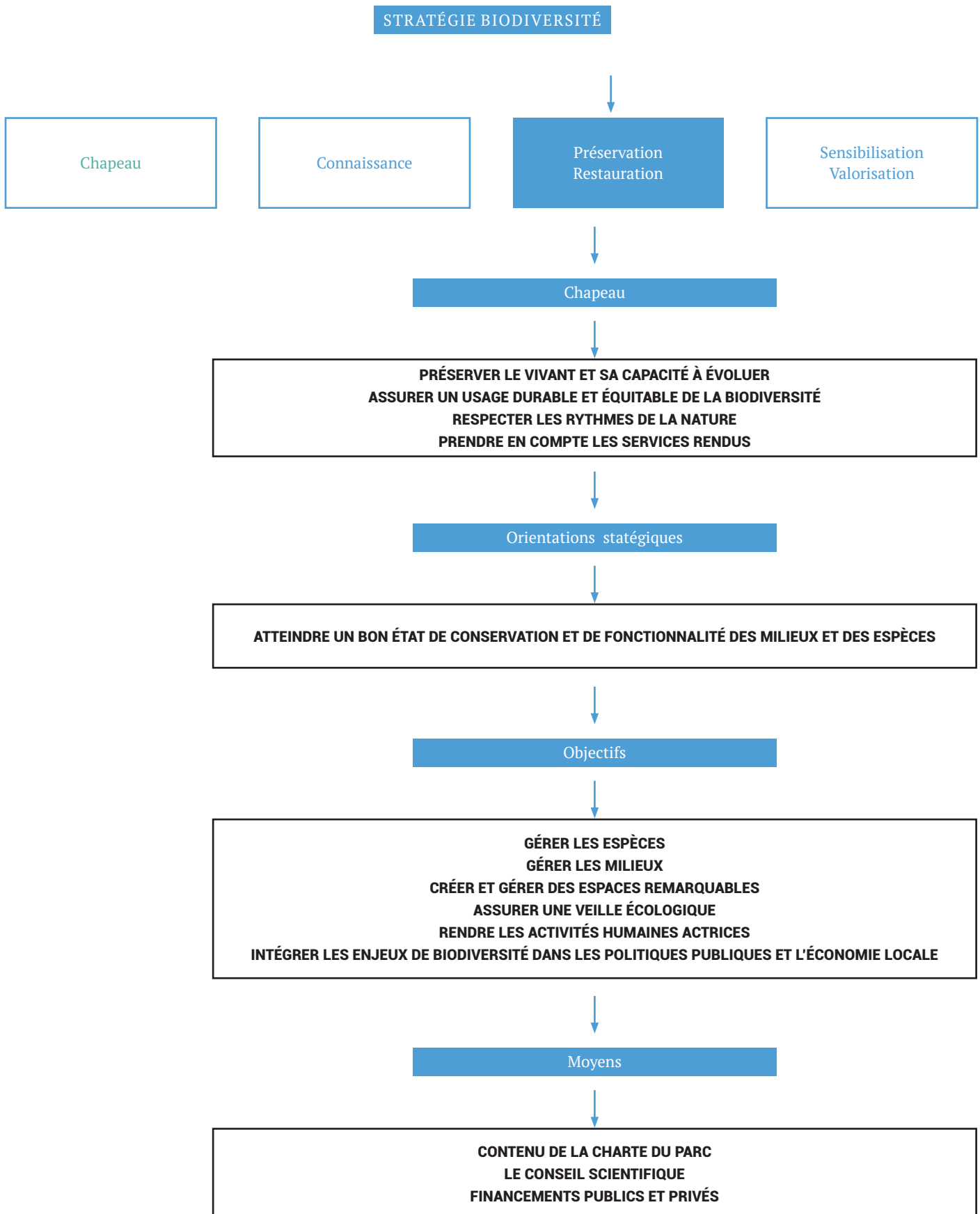
Les orientations de l'axe PRESERVATION et RESTAURATION visent à atteindre un bon état de conservation et de fonctionnalité des milieux naturels et des espèces sauvages. Préserver le vivant et sa capacité à évoluer, respecter les rythmes de la nature et prendre en compte les services rendus sont au cœur des préoccupations de cet axe et des actions de gestion qui en découlent.

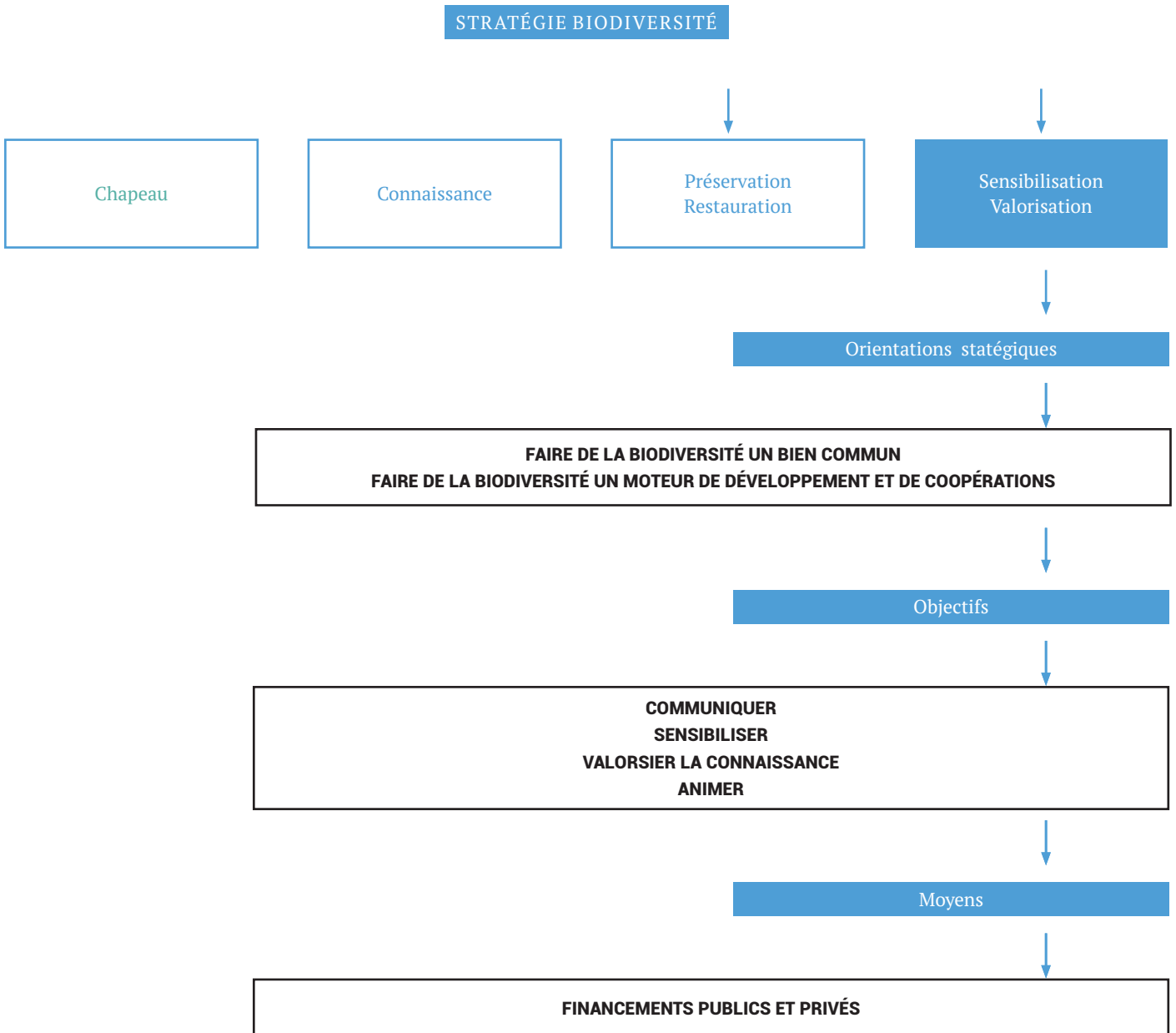
L'axe VALORISATION et SENSIBILISATION a pour orientation de faire de la biodiversité un bien commun et un moteur de développement et de coopération locale. Les démarches d'accompagnement, le partage des connaissances, la participation citoyenne, la communication, ..., permettront de susciter l'envie d'agir pour la biodiversité.

STRATÉGIE BIODIVERSITÉ









ANNEXE 12 : MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Le territoire du Vercors offre une grande diversité floristique et faunistique, dont de nombreuses espèces sensibles qui se trouvent en limite d'aire de répartition.

Cette biodiversité exceptionnelle est due à quatre facteurs majeurs :

- Malgré son allure de forteresse calcaire, le Vercors n'en est pas moins connecté aux autres massifs préalpins et aux Alpes internes, par le col de Lus la Croix Haute
- Ces connexions sont en partie à l'origine de cette richesse et font du Vercors – pour une grande part – un « réservoir de biodiversité » ou « espaces perméables » au titre du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Auvergne-Rhône-Alpes, repris du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)
- Le massif est situé au carrefour de différentes influences climatiques
- Toute une mosaïque d'habitats a été préservée par les pratiques ancestrales (alternance de zones boisées/zones agricoles, continuité des haies et bosquets...).

Pour autant, ces continuités écologiques, si fondamentales pour préserver le patrimoine naturel et ses dynamiques, peuvent être dégradées par les changements climatiques, les zones de conflits notamment induites par les aménagements ou les fréquentations liées à la diversification touristique, les obstacles à l'écoulement des eaux, ou encore les modifications de pratiques agricoles (intensification de certaines surfaces et abandon d'autres surfaces).

Des « obstacles », « zones de conflits » ou « zones moyennement perméables » sont d'ores-et-déjà identifiés sur le territoire d'après le SRADDET. En effet, les continuités fondamentales mais d'ores-et-déjà pressenties comme fragiles et à conserver sont :

- les continuités avec les autres massifs (Chartreuse, Oisans-Belledonne) pouvant être distendues par le développement des agglomérations des vallées alpines ;
- les continuités à l'ouest, avec les monts d'Ardèche, et au Sud, avec le Diois-Baronnies pouvant être entravées par une déprise corrélée à une intensification des pratiques agricoles sur les surfaces conservant cette vocation ;
- les continuités internes au massif pouvant être dégradées par une urbanisation diffuse (4 Montagnes et Royans), par des grands aménagements en milieu naturel (extension ou modification de domaines skiables par exemple) ou par d'autres phénomènes plus localisés de type : infrastructures routières et leur entretien, obstacles à l'écoulement des cours d'eau, pollutions ponctuelles... Les modifications profondes liées à une agriculture plus intensive par secteurs, corrélée à une déprise diffuse et une fermeture des milieux accélérée, sont également des obstacles majeurs au maintien des continuités.

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors (SMPNRV) travaille au maintien des connectivités de son territoire via des actions de concertation, des procédures et des mesures de protection ciblées sur des secteurs spécifiques (ex : Réserve naturelle, sites Natura 2000, Espaces naturels sensibles, habitats humides...). Néanmoins, aucune action de grande envergure, sur l'ensemble du massif du Vercors, permettant une prise en compte systématique et précise des enjeux de continuités écologiques n'avait été menée à ce jour.

Lien internet :

<https://www.parc-du-vercors.fr/sites/default/files/actualites/L'Institution/Annexe-methodo-TVB.pdf>

ANNEXE 13

Parc naturel
régional du Vercors

DISPOSITIF DE SUIVI-EVALUATION

Annexe de la charte

ÉVALUATION

Lien internet :

[https://www.parc-du-vercors.fr/sites/default/files/actualites/
L'Institution/Dispositif-Evaluation-Charte.pdf](https://www.parc-du-vercors.fr/sites/default/files/actualites/L'Institution/Dispositif-Evaluation-Charte.pdf)



Indicateurs détaillés dans l'[annexe 13 : Dispositif de suivi-évaluation](#). Les termes avec un astérisque sont expliqués dans le glossaire en fin d'annexe.

Légende :

Indicateurs : - de réalisation (Réa) : mesure de l'action mise en œuvre - de résultat (Rés) : mesure des avantages immédiats générés par l'action - d'impact (I) : mesure des effets de l'action au regard des objectifs auxquels cette action souscrit	Valeurs : V0 : valeur initiale (2021 sauf mention contraire) Cible : valeur cible de l'indicateur sur la période mesurée ou en 2039 pour les indicateurs cumulatifs	Mesure : état annuel ou cumulé depuis 2021, ou autre précision sur la périodicité
--	--	---

INTITULÉ MESURE	INDICATEUR	TYPE	V0	VCIBLE	UNITÉ	COMMENTAIRE
-----------------	------------	------	----	--------	-------	-------------

Axe 1 : Vercors à vivre

1.1 : Valoriser et préserver des paysages vivants et exceptionnels	Nombre d'animations organisées autour du paysage	Réa	5	6	nombre	état annuel
	Nombre cumulé de projets portés et/ou accompagnés au titre du paysage	Rés	13	90	nombre	cumulé
	Nombre d'initiatives des collectivités et partenaires en matière de signalétique ou de publicité	Rés	2	15	nombre	cumulé
1.2 : Préserver les milieux naturels et leurs fonctionnalités	Nombre de collectivités engagées dans un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)*	Rés	47	60	nombre	cumulé
	Nombre d'espèces bénéficiant d'un Plan National d'Actions* (PNA) sur lesquelles des actions de préservation sont engagées	Rés	9	12	nombre	état annuel
	Linéaire de trames vertes et bleues (TVB)* géré ou restauré	Rés	0/0	20/20	km	cumulé
	Part de la surface du Parc en zones de protection forte	Rés	7,1 (2022)	10	%	annuel
1.3 : Maintenir un cadre de vie favorable à la santé des hommes et milieux naturels	Nombre d'arrêtés réglementant la circulation des véhicules à moteur de loisir	Rés	17	35	nombre	cumulé
	Nombre de communes éteignant l'éclairage public la nuit	Rés	40	83	nombre	cumulé
1.4 : Soutenir les activités agricoles et forestières portant les valeurs du Parc	Production de bleu du Vercors-Sassenage laitier / fermier	Rés	360/64	800/130	nb de tonnes	état annuel
	Nombre d'adhérents au réseau Fermes du Vercors*	Rés	63	150	nombre	état annuel
	Nombre de bénéficiaires de la « marque Valeurs PNR »* pour les produits agroalimentaires	Rés	41	120	nombre	état annuel
	Fréquentation de la fête du bleu	Rés	6 800	20 000	nombre	état annuel
	Nombre d'emplois forestiers	I	56 (2015)	65	nombre	état / 5 ans
1.5 : Singulariser une offre touristique commune à l'échelle du massif	Nombre de projets de valorisation touristique en lien avec les valeurs d'Inspiration Vercors*	Rés	5	50	nombre	cumulé
1.6 : Promouvoir des modèles économiques sobres et inclusifs	Nombre de projets nouveaux faisant appel aux principes de l'économie circulaire*	Rés	4 (2020-2021)	10	nombre	état / 2ans projets nouveaux

Axe 2 : Vercors en transitions

2.1 : Mobiliser en faveur des transitions	Nombre de personnes sensibilisées dans le cadre d'actions en faveur des transitions	Rés	2 588	45 000	nombre	cumulé
	Nombre de réunions de l'instance de gouvernance	Réa	0	2	nombre	annuel
2.2 Accélérer la transition énergétique pour un territoire plus résilient	Production de chaleur renouvelable	I	204,6 (2019)	333	Gwh	annuel, année n-2
	Production annuelle d'électricité renouvelable	I	71,5 (2019)	185	Gwh	annuel, année n-2

INTITULÉ MESURE	INDICATEUR	TYPE	VO	VCIBLE	UNITÉ	COMMENTAIRE
2.2 Accélérer la transition énergétique pour un territoire plus résilient	Consommations d'énergie du secteur résidentiel et des transports	I	948 (2018)	571	Gwh	annuel, année n-3
2.3 : Accompagner l'agriculture dans ses transitions climatique et écologique	Nombre d'exploitations agricoles accompagnées dans des démarches d'agroforesterie	Réa	18	75	nombre	cumulé
	Nombre d'exploitations agricoles accompagnées dans leurs projets concernant la ressource en eau	Réa	9	50	nombre	cumulé
	Surface moyenne des exploitations	I	54,4 (2020)	60	ha	état tous les 3 ans
	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	I	34	60	%	état annuel
2.4 : Adapter la gestion forestière dans le contexte du changement climatique	Surfaces travaillées dans le cadre du dispositif sylv'acctes*	Rés	104	900	ha	cumulé
	Nombre de placettes expérimentales changement climatique* suivies	Réa	9	15	nombre	état annuel
	Surface de trame de forêts en libre évolution*	Rés	2 720	3 500	ha	état tous les 2 ans
2.5 : Accompagner la transition alimentaire	Nombre de démarches de Projets Alimentaires Territoriaux (PAT)*	Rés	7	12	nombre	cumulé
2.6 : Réussir la transition touristique	Nombre de projets touristiques intégrant les mobilités douces*	Rés	9	30	nombre	cumulé
Axe 3 : Vercors territoire de partages						
3.1 : Équilibrer les usages du foncier	Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des EPCI	I	32	2021-2031 : -50% Dès 2031 -50%	p/r à 2011-2021 ha	état tous les 10 ans
	Surface ayant fait l'objet d'un recyclage urbain	I	0,6	15	ha	pallier de 10 ans p/r à la période précédente en intégrant la notion d'artificialisation cumulé
3.2 : Organiser l'usage de l'eau, ressource limitée et fragile	Nombre de réunions de la commission grand cycle de l'eau	Réa	1	2	nombre	état annuel
	Masses d'eau sous pression*	I	46 (2019)	34	nombre	cumulé, tous les 5 ans
	Part de zones humides couvertes par un plan de gestion mis en oeuvre	Rés	1	10	pourcentage	cumulé, tous les 3 ans
	Nombre de zones de sauvegarde de l'eau* faisant l'objet d'un plan d'actions mis en oeuvre	Rés	2 (2020)	13	nombre	cumulé
3.3 : Concilier les différents usages dans le respect des milieux naturels	Nombre de communes ayant activé des zones de tranquillité et surface cumulée	Rés	0/0	20/5000	nombre/ha	cumulé
3.4 : Tisser les liens entre les territoires	Nombre de missions mutualisées avec les intercommunalités ou les communes	Rés	5	10	nombre	annuel
	Nombre de projets portés en lien avec d'autres territoires	Rés	11	10	nombre	annuel
3.5 : Cultiver les valeurs d'accueil et de solidarité	Nombre de chantiers collectifs	Réa	2	10	nombre	annuel
3.6 : Animer une culture commune pour un territoire vivant	Fréquentation des musées du Parc Mémo / MPV Mémo : Mémorial MPV : Musée de la Préhistoire	Réa	21 734 / 6 480	35 000 / 18 000	Nb visiteurs	annuel
	Nombre de projets de valorisation/restauration d'éléments du patrimoine bâti accompagnés par le Parc	Rés	2	3	nombre	annuel
	Nombre de classes et pourcentage d'établissements concernés par un projet scolaire du Parc	Réa	(31) 67%	100	%	% cumulé
	Nombre de projets culturels organisés par le Parc mettant en valeur les enjeux de la charte	Réa	4	4	nombre	annuel

ANNEXE 14



CAHIER SIGNALÉTIQUE

PARC NATUREL RÉGIONAL
DU VERCORS

Lien internet :

<https://www.parc-du-vercors.fr/signaletique/home>



NOTE VALANT MISE À JOUR AU REGARD DE L'ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF SUR LA PUBLICITÉ

OCTOBRE 2022

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat & Résilience) prévoit, dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024. A partir de cette date, les maires seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP).

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur le territoire à l'échelle intercommunale, il est également prévu un transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, lorsque ce dernier est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement de publicité avec une possibilité d'opposition pour les maires qui souhaiteraient conserver ces pouvoirs, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). De même, dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité.

Par ailleurs, l'article 18 de la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 ouvre aux élus locaux la possibilité de prévoir via leur RLP des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces prescriptions, limitativement énumérées par la loi, sont définies par le RLP et peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique et la prévention des nuisances lumineuses.

Règlement Local de Publicité (RLP)

Le règlement local de publicité, le cas échéant intercommunal, permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires.

Pour rappel, à ce jour et jusqu'au 1er janvier 2024, l'existence d'un règlement local de publicité sur le territoire communal ou intercommunal détermine l'autorité compétente en matière de police de la publicité :

- seuls les préfets de département sont compétents lorsque la commune n'est pas couverte par un RLP (exception pour les autorisations concernant les bâches et dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires dont la compétence appartient au maire)
- lorsque la commune est couverte par un RLP, cette compétence est dévolue aux maires au nom de la commune.

ANNEXE 15

ACCUEIL EN SITE NATUREL

CAHIER SIGNALÉTIQUE

PARC NATUREL RÉGIONAL
DU VERCORS

Lien internet :

https://www.parc-du-vercors.fr/sites/default/files/actualites/Accueil%20Tourisme/PNRV_Charte_signalétique_accueil_2022.pdf



ANNEXE 16 : MOTION SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN

Accusé de réception en préfecture
026-252600192-20180221-20180221_M_Eol-
AU
Date de télétransmission : 12/03/2018
Date de réception préfecture : 12/03/2018



Parc
naturel
régional
du Vercors

Motion sur le développement de l'éolien

adoptée à l'unanimité lors du Bureau Syndical du PNRV le 21 février 2018

ATTENDU QUE

La Charte du Parc naturel régional du Vercors contient quatre objectifs stratégiques que tout projet d'exploitation de l'énergie éolienne doit poursuivre :

- Préserver et gérer les patrimoines naturels
- Promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables dans une logique territoriale
- Préserver les paysages emblématiques et construire ceux de demain
- Faire participer les acteurs, les partenaires et les habitants

CONSIDERANT QUE

L'énergie éolienne est une énergie renouvelable, dont l'exploitation évite l'exploitation de ressources fossiles et limite les émissions de gaz à effet de serre.

Le Parc du Vercors est reconnu pour la grande qualité de ses milieux naturels et la richesse de sa biodiversité. La connaissance déjà disponible sur le Vercors fait ressortir des enjeux « Avifaune » et « Chiroptères » particulièrement exceptionnels et sensibles.

Le Parc du Vercors est reconnu pour la grande qualité de ses paysages, uniques en France et qui constituent un de ses principaux atouts pour ses habitants et ses visiteurs.

Le tourisme est l'une des principales activités économiques du territoire. Il est lié à la qualité des sites, des itinéraires et de l'accueil existants sur le territoire.

Un projet éolien permet l'exploitation d'une ressource locale, le vent, il doit être appréhendé comme un projet de développement local.

Un projet éolien, de part sa taille, ses impacts potentiels, et ses retombées économiques dépasse largement le cadre de la commune.

L'exploitation de l'énergie éolienne peut, à certaines conditions, avoir une place sur le territoire du Parc naturel régional du Vercors dans le cadre de son projet de territoire à énergie positive.

LE PARC RECOMMANDE

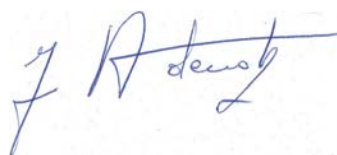
- Dans un souci de cohérence territoriale et d'anticipation des conflits, les communes approchées par des développeurs doivent solliciter le Parc et leur communauté de communes en amont de leur réflexion.
- Un projet éolien doit être développé en toute transparence dans le cadre d'un partenariat entre les professionnels de la filière éolienne, les collectivités locales, les acteurs locaux et les habitants. La gouvernance du projet est ouverte afin que les partenaires participent aux modalités de développement et aux décisions d'aménagement.
- Une attention toute particulière doit être portée à la préservation des espèces les plus sensibles aux éoliennes, pour lesquelles le Vercors constitue un habitat privilégié et pour lesquelles il a une responsabilité. Un projet éolien ne doit pas mettre en danger une espèce par la mortalité directe ou le dérangement qu'il pourrait causer, notamment les espèces de chauves souris et d'oiseaux, qui pour certaines ont été réintroduites ces dernières années.
- La question paysagère doit être traitée en amont de tout projet, en associant spécialistes, professionnels et habitants du territoire concerné, dans une perspective de projet de paysage.
- Le Parc et ses partenaires disposent de données environnementales qui seront valorisées et enrichies dans le cadre du développement et de l'exploitation d'un projet éolien.
- Nos territoires doivent être considérés dans leur globalité en termes de développement territorial et non comme des gisements de vent.
- Un projet éolien doit générer des richesses locales, au-delà de la fiscalité liée au projet. Le capital de la société de projet doit être significativement ouvert à l'investissement public et privé local, comme l'incite la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
- L'information et la sensibilisation des habitants et des visiteurs doivent faire partie de tout projet éolien (signalétique, circuits de découverte, documents d'information, etc.).

L'avis motivé du Parc, sur un projet pour lequel il sera consulté, reposera sur :

- les spécificités environnementales et paysagères liées au site du projet,
- le respect des recommandations de la présente motion.

Fait à Lans-en-Vercors
Le 21 février 2018

Le Président
Jacques ADENOT





Parc naturel régional du Vercors

Maison du Parc
255, chemin des Fusillés
38250 Lans-en-Vercors
Tél. : 04 76 94 38 26
www.parc-du-vercors.fr